



N° 3173

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 1^{er} juillet 2020.

RAPPORT D'INFORMATION

DÉPOSÉ

en application de l'article 145 du Règlement

PAR LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

*sur les propositions du **groupe de travail sur les entreprises**
concernant la **reprise et le plan de relance** après l'épidémie de covid-19*

ET PRÉSENTÉ PAR

MM. PHILIPPE HUPPÉ, DANIEL FASQUELLE, THIERRY BENOIT
FRANÇOIS RUFFIN ET ALAIN BRUNEEL

Députés

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	5
I. LES DISPOSITIFS DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES À ADAPTER ET PROLONGER	7
1. Maintenir le fonds de solidarité pour toutes les entreprises en difficulté	7
2. Prolonger le dispositif de chômage partiel dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui	8
II. LES DISPOSITIFS À INVENTER	11
A. PRÉSERVER L'EMPLOI EN PORTANT UNE ATTENTION PARTICULIÈRE À LA JEUNESSE	11
1. Rehausser l'ambition du plan en faveur de l'apprentissage	11
2. Établir des mesures spécifiques pour soutenir l'emploi des jeunes	12
3. Revaloriser sous certaines conditions les contrats « parcours emploi compétences »	13
B. RÉDUIRE LES INÉGALITÉS SOCIALES EN REVALORISANT LES RÉMUNÉRATIONS EN BAS DE L'ÉCHELLE DES SALAIRES	14
C. METTRE L'ÉPARGNE DES FRANÇAIS AU SERVICE D'UNE RELANCE ÉCONOMIQUE, ÉCOLOGIQUE ET SOCIALE	16
1. Ne pas taxer davantage l'épargne	17
2. Créer de fortes incitations à la consommation	17
3. Diriger efficacement l'épargne vers les investissements productifs	18
4. Faire en sorte que l'épargne des Français finance la dette publique à travers un « grand emprunt national »	19
D. DÉFENDRE LA COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET L'INVESTISSEMENT VERS UN MODÈLE PLUS DURABLE	19
1. Annuler davantage de cotisations sociales et de charges fiscales	20
2. Transformer le prêt garanti par l'État (PGE) en fonds propres	20
3. Soutenir les investissements des entreprises dans la transformation écologique et énergétique	21

E. APPORTER UN SOUTIEN SPÉCIFIQUE AU COMMERCE DE PROXIMITÉ ET À L'ARTISANAT	22
1. Accompagner la transformation digitale du commerce de proximité.....	22
2. Donner une nouvelle impulsion pour soutenir le commerce dans les territoires ...	23
3. Rééquilibrer les relations entre le commerce de proximité et le commerce en ligne.....	24
4. Soutenir les artisans et l'artisanat d'art.....	25
III. FAVORISER LES RELOCALISATIONS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL ET EUROPÉEN.....	27
A. IDENTIFIER LES SECTEURS STRATÉGIQUES ET ESSENTIELS À LA VIE DE LA NATION POUR CONSTRUIRE UNE STRATÉGIE DE RELOCALISATION DES ACTIVITÉS SENSIBLES	27
1. Identifier les secteurs stratégiques	27
2. Construire une stratégie de relocalisation pour ces secteurs.....	28
B. ACTIONNER LE LEVIER DE LA COMMANDE PUBLIQUE.....	30
1. Favoriser les relocalisations grâce à la commande publique	30
a. Des mécanismes d'exclusion dans l'accès à certains marchés publics pour les opérateurs économiques issus de pays tiers	30
b. Les acheteurs publics peuvent mettre en place une forme de protectionnisme européen au travers des conditions d'exécution des marchés	31
c. L'exigence d'origine nationale peut être justifiée pour les marchés publics stratégiques.....	31
2. Faire contribuer la commande publique à la relance de l'économie locale.....	32
i. L'implantation géographique peut sous certaines conditions être prise en compte au titre des critères mis en place pour apprécier la qualité des offres des candidats	32
ii. En outre-mer, un tiers des marchés publics doit être réservé aux TPE et PME ultramarines locales	33
3. Promouvoir un modèle économique durable et inclusif par la commande publique.....	33
C. ENCOURAGER LA MISE EN PLACE D'UNE « TAXE CARBONE » AUX FRONTIÈRES DE L'EUROPE POUR RESTAURER DES CONDITIONS DE CONCURRENCE LOYALE ET LUTTER CONTRE LE RÉCHAUFFEMENT CLIMATIQUE	34
LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES	35
LISTE DES PROPOSITIONS	37
CONTRIBUTION DE MM. FRANÇOIS RUFFIN ET ALAIN BRUNEEL, MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL	41
ANNEXE : NOTES HEBDOMADAIRES ÉTABLIES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL.....	43

INTRODUCTION

Composé de cinq députés – MM. Thierry Benoit (UDI), Alain Bruneel (GDR), Daniel Fasquelle (LR), Philippe Huppé (AGIR ensemble) et François Ruffin (LFI) – le groupe de travail a centré ses travaux sur le suivi des dispositifs d'aide aux entreprises. **Pendant la crise, le plan d'urgence de soutien à l'économie a permis d'apporter des réponses aux difficultés rencontrées par les entreprises.** Le dispositif exceptionnel d'activité partielle a limité le choc sur l'emploi, tandis que les prêts garantis par l'État (PGE), les mesures de reports de charges et la mise en place du fonds de solidarité ont quelque peu protégé la trésorerie des entreprises. La dégradation sans précédent du solde budgétaire de l'État, comme du solde public, qui atteignent respectivement - 222,1 milliards d'euros (Md€) et - 11,4 % du produit intérieur brut (PIB), témoigne de l'ampleur de la crise mais aussi des mesures prises par le Gouvernement pour y faire face.

Néanmoins, l'économie française sortira profondément affectée par l'épidémie de covid-19. D'après l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), en faisant l'hypothèse qu'au mois de juin, l'économie française comble le tiers de l'écart qui la sépare encore de son niveau d'avant crise, le PIB trimestriel pourrait diminuer d'environ 20 % au deuxième trimestre 2020 (après - 5,8 % au premier trimestre). Même si l'activité économique revenait intégralement à son niveau d'avant crise dès le mois de juillet, ce qui semble peu réaliste, le PIB français diminuerait de 8 % en 2020.

La crainte est aujourd'hui celle « d'un effet de deuxième tour », comme l'a souligné le directeur adjoint de l'Observatoire français des conjonctures économiques (OFCE), M. Mathieu Plane, auditionné par le groupe de travail. Le risque de faillites et de licenciements lié à la diminution de la prise en charge du chômage partiel par l'État ainsi qu'à la nécessité, pour les entreprises, de rembourser les PGE ou les charges et les loyers reportés pendant le confinement est extrêmement important.

Les membres du groupe de travail considèrent qu'il est désormais essentiel, d'une part, de soutenir la reprise pour sauver un grand nombre d'entreprises de la faillite et, d'autre part, de mener une réflexion quant aux moyens à mettre en œuvre pour une relance efficace, durable et inclusive de l'économie. **L'enjeu est immense puisqu'il s'agit de se préparer au monde de demain alors même que la crise économique est loin d'être terminée et qu'il faut encore gérer l'urgence**, d'autant plus que les comparaisons avec les crises antérieures (1968, 1974, 1993-94, 2008-2009...) sont impossibles, tant la crise sanitaire que nous traversons est sans équivalent.

La première partie du présent rapport dresse les pistes à privilégier pour assurer une reprise rapide de l'activité dans l'ensemble des secteurs. Un certain nombre de dispositifs d'urgence doivent être recalibrés et pérennisés pour accompagner les entreprises les plus fragilisées. **La deuxième partie du rapport se concentre sur les mesures à mettre en œuvre pour que la relance de l'économie soit forte et pérenne.** La relance passera par des mesures de soutien et de stimulation mises en place tant du côté de l'offre que du côté de la demande. Elle devra être inclusive et durable et s'articuler avec le plan de relance qui sera décidé au niveau européen. **La dernière partie du présent rapport vise à réfléchir aux moyens de faire évoluer notre modèle économique, notamment en favorisant la relocalisation de l'activité en Europe et en France.** La crise sanitaire a montré à ceux qui en doutaient encore à quel point les relocalisations sont un levier utile pour réduire notre dépendance économique dans des secteurs stratégiques et essentiels, pour accroître l'emploi sur nos territoires et pour accélérer la lutte contre le réchauffement climatique. À noter néanmoins, toutes les conclusions et préconisations présentées dans le présent rapport n'emportent pas l'adhésion de l'ensemble des membres du travail.

I. LES DISPOSITIFS DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES À ADAPTER ET PROLONGER

La reprise très progressive de l'activité n'a pas permis de régler l'ensemble des difficultés des entreprises liées à la crise. Le Gouvernement a donc décidé de maintenir les principaux outils de soutien aux entreprises après la période de confinement. C'est une décision dont il faut se féliciter. Toutefois, les décisions prises par le Gouvernement concernant le chômage partiel mériteraient d'être amendées, car une sortie trop brusque du dispositif aurait des effets néfastes sur l'emploi et les entreprises les plus fragilisées.

1. Maintenir le fonds de solidarité pour toutes les entreprises en difficulté

Une ordonnance du 25 mars 2020 ⁽¹⁾ a créé, pour une durée de trois mois pouvant être prolongée par décret pour trois mois, le fonds de solidarité. Ce fonds permet aux entreprises et aux indépendants qui font face à une diminution importante de leur chiffre d'affaires de bénéficier d'une aide publique de 1 500 euros, celle-ci pouvant être complétée par une aide de 5 000 euros, allant jusqu'à 10 000 euros pour les entreprises les plus en difficulté ⁽²⁾. **Au 25 juin 2020, près de 3,6 millions d'aides ont été versées par le fonds de solidarité pour un montant supérieur à 4,8 milliards d'euros (Md€) ⁽³⁾.**

Le fonds de solidarité reste accessible aux entreprises des secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport et culture ainsi qu'aux artistes auteurs jusqu'à la fin de l'année 2020 ⁽⁴⁾. Depuis le 1^{er} juin, les entreprises de ces secteurs éligibles au fonds sont celles ayant jusqu'à 20 salariés (contre 10 salariés auparavant) et réalisant un chiffre d'affaires allant jusqu'à 2 millions d'euros (au lieu de 1 million d'euros auparavant).

Le Gouvernement a annoncé que pour les autres entreprises, le fonds de solidarité s'arrêterait au 31 mai ⁽⁵⁾. Or, nombre d'entreprises n'ont pas encore repris pleinement leur activité et font aujourd'hui face à des dettes conséquentes.

(1) Ordonnance n° 2020-705 du 10 juin 2020 relative au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation

(2) Vos rapporteurs ont effectué un suivi hebdomadaire de l'ensemble des dispositifs du plan d'urgence. Pour plus de détail sur le fonds de solidarité, se reporter aux notes afférentes, en annexe au présent rapport.

(3) Aide du Fonds de solidarité - Tableau de bord interactif, disponible sur economie.gouv.fr, consulté le 25 juin 2020

(4) Le fonds a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2020 par l'ordonnance n° 2020-705 du 10 juin 2020 relative au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation. Un décret doit prochainement venir préciser les conditions d'éligibilité au fonds.

(5) <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/fonds-de-solidarite-pour-les-tpe-independants-et-micro>

À noter, néanmoins, les entreprises n'ayant pas encore demandé le deuxième volet du fonds de solidarité, peuvent le faire jusqu'au mois de juillet.

Vos rapporteurs préconisent de ne pas arrêter brusquement les aides du fonds de solidarité mais plutôt d'accompagner pleinement l'ensemble des petites entreprises, notamment artisanales, qui subiront encore des pertes importantes de chiffres d'affaires dans les mois à venir.

Proposition n° 1 : Permettre à l'ensemble des entreprises faisant face à d'importantes difficultés liées à la crise actuelle de bénéficier du fonds de solidarité, quel que soit le secteur d'activité concerné, jusqu'au 31 décembre 2020.

2. Prolonger le dispositif de chômage partiel dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui

En raison de la reprise économique incomplète, le dispositif d'activité partielle est encore très utilisé. C'est l'un des dispositifs les plus généreux au monde et son déploiement a permis d'éviter une hausse massive du chômage et de préserver les compétences de notre appareil de production. Au mois de mai, il aurait concerné, selon la ministre du travail, Muriel Pénicaud, plus de 7,8 millions de travailleurs.

À compter du 1^{er} juin 2020, une modulation du dispositif d'activité partielle a été mise en place. L'indemnité versée au salarié reste inchangée (environ 84 % du salaire net). En revanche, la prise en charge de cette indemnité par l'État et l'Unédic diminue : elle correspond désormais à 85 % de l'indemnité versée par l'entreprise au salarié, dans la limite (inchangée) de 4,5 SMIC, et non plus à 100 % de l'indemnité comme auparavant. **Certains secteurs continueront néanmoins à bénéficier d'une prise en charge à 100 %** : les secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel ; les secteurs dont l'activité dépend de celles des secteurs mentionnés ci-avant et qui subissent une très forte baisse de chiffre d'affaires ; les employeurs dont l'activité principale relève d'un secteur qui implique l'accueil du public et qui est interrompue du fait de la propagation de l'épidémie. **Des discussions seraient également en cours pour définir un nouveau dispositif d'activité partielle de longue durée, destiné à soutenir les entreprises confrontées à des difficultés durables** (aéronautique, automobile, etc.). En cas d'accord d'entreprise, l'État maintiendrait un haut niveau de prise en charge, mais avec, en contrepartie, des engagements sur l'emploi ⁽¹⁾.

Le fait de prévoir un reste à charge des entreprises vise à les inciter à reprendre leur activité. Toutefois, les entreprises recourant au chômage partiel après la fin de la période de confinement sont celles dont l'activité économique n'a pas retrouvé le niveau d'avant crise. En d'autres termes, les modifications récentes apportées au dispositif d'activité partielle conduisent à pénaliser des entreprises qui rencontrent déjà des difficultés importantes, mais qui ne relèvent pas des principaux secteurs touchés. Les membres du groupe de travail s'associent pleinement à la préconisation de l'OFCE : **il serait pertinent que l'ensemble des entreprises qui**

(1) Selon l'article du journal Les Échos du 17 juin 2020 intitulé « Le chômage partiel a amorcé une décrue manifeste, selon Muriel Pénicaud »

rencontrent des difficultés économiques en lien avec la crise, quel que soit leur secteur d'activité, puissent encore bénéficier d'une prise en charge du dispositif d'activité partielle à 100 %.

Proposition n° 2 : Permettre à l'ensemble des entreprises faisant face à d'importantes difficultés liées à la crise actuelle de bénéficier d'un taux de prise en charge de l'activité partielle de 100 %, quel que soit le secteur d'activité concerné.

Pour contenir les conséquences d'une telle mesure sur les finances publiques, le niveau maximum de prise en charge à 100 % du chômage partiel par l'État pourrait être abaissé en deçà du plafond actuel de 4,5 SMIC. C'est ce que préconise également l'OFCE qui considère que les salariés gagnant 4,5 SMIC peuvent plus facilement s'adapter à l'environnement post-crise, notamment en recourant au télétravail, et que l'aide au chômage partiel se justifie donc moins.

Vos rapporteurs soulignent l'utilité d'un prolongement des dispositifs ayant fonctionné pendant la crise pour aider les entreprises à faire face à une activité économique réduite pour toute la durée de la reprise. Ils saluent donc le maintien du dispositif des PGE et la prolongation jusqu'au 31 décembre du fonds de solidarité. Ils sont par ailleurs favorables à ce que cette logique soit aussi appliquée au mécanisme de chômage partiel.

II. LES DISPOSITIFS À INVENTER

La relance de l'économie et la construction du monde d'après comportent des enjeux spécifiques rendant nécessaire le développement de nouveaux outils.

A. PRÉSERVER L'EMPLOI EN PORTANT UNE ATTENTION PARTICULIÈRE À LA JEUNESSE

Malgré le dispositif d'activité partielle qui a permis d'amortir le choc de la crise sur l'emploi au plus fort de la crise, l'ajustement du marché du travail est déjà amorcé. Selon les prévisions de la Banque de France, **le taux de chômage pourrait connaître un pic supérieur à 11,5 % mi-2021. Il diminuerait ensuite progressivement en dessous de 10 % fin 2022.**

Face à ce constat, le prolongement du dispositif d'activité partielle évoqué *supra* est essentiel. D'autres dispositifs de soutien à l'emploi doivent être envisagés de façon complémentaire, avec une attention particulière portée à la jeunesse, plus vulnérable face au risque de chômage⁽¹⁾ et à l'emploi précaire. Alors que 700 000 nouveaux jeunes entrent chaque année sur le marché du travail, il est essentiel de prévoir des mesures spécifiques de soutien à l'emploi des jeunes pour **éviter une « génération sacrifiée »**.

1. Rehausser l'ambition du plan en faveur de l'apprentissage

Alors que l'année 2019 a enregistré une hausse conséquente de 16 % des contrats d'apprentissage, avec près de 485 800 apprentis⁽²⁾, l'année 2020 risque d'être marquée par un recul important du nombre de contrats signés et éloigne l'atteinte de l'objectif fixé par le Gouvernement de 500 000 apprentis pour 2022.

Dans ce contexte, le Gouvernement a annoncé un plan en faveur de l'apprentissage, qui consiste principalement à renforcer l'aide unique en faveur de l'apprentissage. Cette aide est aujourd'hui limitée aux entreprises de moins de 250 salariés signant un contrat d'apprentissage avec une personne préparant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle de niveau inférieur ou équivalent au baccalauréat. **Le Gouvernement souhaite l'ouvrir à l'ensemble des entreprises et jusqu'à la licence professionnelle.** Le Gouvernement a également annoncé **une revalorisation du montant de l'aide**, qui atteindrait 8 000 euros pour les majeurs jusqu'à la licence professionnelle et 5 000 euros pour les mineurs. L'objectif est de garantir un coût « zéro » de la première année d'apprentissage. Pour les apprentis de moins de 21 ans, le Gouvernement considère que le reste à charge sera quasiment nul. À partir de 21 ans, le reste à charge pour les entreprises est estimé en moyenne à 175 euros par mois par le Gouvernement. Dans le cadre du

(1) Selon l'INSEE, en 2019, le taux de chômage des 15-24 ans s'élevait à 19,6 % contre 8,4 % pour l'ensemble de la population.

(2) <https://www.gouvernement.fr/485-800-apprentis-en-2019-un-record-pour-l-apprentissage-en-france>

PLFR 3, cette aide représente 500 M€ d'autorisations d'engagement et 300 M€ de crédits de paiement en 2020.

Les membres du groupe de travail considèrent que ces mesures vont dans le bon sens. Elles pourraient toutefois encore gagner en ambition comme cela a été souligné par les personnes auditionnées. Les membres du groupe de travail souhaitent que le plan soit complété afin de :

– **garantir un reste à charge zéro à l'employeur**, quel que soit l'âge de l'apprenti et miser sur des compétences recherchées par les employeurs, par exemple en développant les compétences digitales des apprentis ;

– élargir le bénéfice de **l'aide pour les diplômés au-delà de la licence professionnelle** ;

– **allonger la durée d'accompagnement par le centre de formation d'apprentissage (CFA) à 1 an en cas de besoin**. Si le plan du Gouvernement prévoit une extension de la durée de 3 à 6 mois, une durée d'1 an paraît plus adaptée étant donné les prévisions macroéconomiques ;

– **prévoir les modalités d'extension de l'aide au-delà de la première année** ⁽¹⁾ pour éviter une montée des coûts trop brusque pour l'employeur.

Proposition n° 3 : Rehausser l'ambition du plan en faveur de l'apprentissage. Pour cela, il convient de garantir un reste à charge zéro à l'employeur, d'élargir le bénéfice de l'aide pour les diplômés au-delà de la licence professionnelle, d'allonger la durée d'accompagnement par le centre de formation d'apprentissage à 1 an et de prévoir les modalités d'extension de l'aide au-delà de la première année.

2. Établir des mesures spécifiques pour soutenir l'emploi des jeunes

En l'état actuel du droit, un certain nombre de dispositifs permettent d'alléger le coût que représente pour l'employeur l'emploi d'un jeune. Ces dispositifs restent toutefois trop généraux, *via* les allègements de charges au niveau du salaire minimum de croissance (SMIC), ou au contraire trop ciblés, *via* l'aide unique à l'apprentissage ou les dispositifs d'emplois jeunes. Dans ce contexte, de nombreuses propositions émergent dans le débat public pour de nouvelles mesures de soutien à l'emploi des jeunes. Un plan global de soutien à l'embauche des jeunes a été annoncé par le Gouvernement pour le début du mois de juillet.

Sur le modèle des dispositifs mis en place lors de la crise de 2008-2010, les organisations patronales sont nombreuses à demander des mécanismes d'allègement de charges spécifiques, comme par exemple un **allègement pour les entreprises qui proposent un contrat à durée indéterminée (CDI) au jeune**.

(1) La durée d'apprentissage varie de 1 à 3 ans.

Dans un contexte où les jeunes sont proportionnellement plus nombreux à être rémunérés aux alentours du SMIC et où les cotisations sociales patronales à ce niveau de rémunération sont déjà proches de zéro, d'autres solutions pourraient être envisagées comme des **aides forfaitaires à l'embauche**. Alors que certains défendent une cible large, visant l'ensemble de la jeunesse et des entreprises sans distinction, d'autres voix s'élèvent pour demander un ciblage plus fin autour des jeunes peu diplômés et au bénéfice des entreprises les plus petites et les plus en difficulté. **Le ciblage de ces aides mérite une concertation entre les partenaires sociaux ainsi qu'un débat parlementaire.**

Proposition n° 4 : Développer des outils nouveaux pour soutenir l'emploi des jeunes. Envisager en ce sens la mise en place d'aides forfaitaires à l'embauche.

3. Revaloriser sous certaines conditions les contrats « parcours emploi compétences »

Les contrats aidés sont en diminution constante depuis plusieurs années ⁽¹⁾. La réforme entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018 a considérablement changé la mouture de ce dispositif *via* la mise en place des contrats uniques d'insertion « parcours emploi compétences » (CUI PEC), désormais limité au secteur non-marchand et qui se sont accompagnés d'une diminution du taux de prise en charge publique ⁽²⁾. Afin de faire face à la conjoncture actuelle, le législateur a habilité le Gouvernement à agir par voie d'ordonnance pour étendre la durée de ces contrats et maintenir les salariés concernés dans un parcours d'insertion ⁽³⁾.

La mobilisation d'emplois subventionnés par l'État pourrait être un outil à développer pour éviter une montée du nombre de chômeurs de longue durée et une augmentation du taux de chômage des moins qualifiés. Les économistes de l'OFCE entendus par les membres du groupe de travail ont notamment plaidé en ce sens et proposent de flécher les nouveaux contrats aidés dans les champs de la sphère publique qui ont besoin de main d'œuvre : santé, sécurité, écologie, éducation. **Les membres du groupe de travail considèrent qu'une revalorisation des budgets alloués aux parcours emploi compétences pourrait être envisagée, à condition de veiller à la qualité des emplois créés.** Il convient en outre de rappeler que les multiples évaluations relatives à ce type de dispositifs de soutien à l'emploi montrent que de tels contrats peuvent être efficaces pour favoriser le retour à

(1) En 2010, on comptait plus de 500 000 contrats aidés. Dans le PLF 2020, 100 000 contrats « CUI PEC » sont budgétés.

(2) Depuis le 1^{er} janvier 2018, les parcours emploi compétences (CUI-PEC) ont remplacé pour les nouvelles signatures les contrats aidés (CUI-CIE et CUI-CAE). Si les obligations de l'employeur en matière d'accompagnement sont renforcées, le nombre de contrats aidés a été considérablement réduit. Le taux de prise en charge par les finances publiques est également plus faible et se situe entre 30 % et 60 % du Smic brut selon la décision du préfet de région. Contrairement aux anciens contrats d'insertion, le parcours emploi compétences (PEC) n'est autorisé que dans le secteur non marchand. Le PEC ne peut être signé pour une durée inférieure à 6 mois.

(3) loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne

l'emploi lorsqu'il s'agit de contrats longs et lorsqu'ils s'accompagnent d'une formation diplômante reconnue.

Proposition n° 5 : Revaloriser les budgets alloués aux contrats d'insertion « parcours emploi compétences » tout en veillant à la qualité des emplois créés.

B. RÉDUIRE LES INÉGALITÉS SOCIALES EN REVALORISANT LES RÉMUNÉRATIONS EN BAS DE L'ÉCHELLE DES SALAIRES

La crise a montré les aspirations sociétales pour une rémunération plus juste de nombreuses professions ⁽¹⁾ aujourd'hui en bas de l'échelle des salaires, malgré leur forte utilité sociale. Le Gouvernement a annoncé l'ouverture de discussions entre partenaires sociaux sur ce sujet, au niveau des branches professionnelles concernées. **Au côté du rôle clé de la négociation collective, les membres du groupe de travail souhaitent évoquer plusieurs options qui méritent d'être discutées :**

– **revaloriser le salaire minimum de croissance (SMIC)**. Cette option a le mérite de la simplicité en ce qu'elle permettrait une augmentation rapide et directe du pouvoir d'achat de l'ensemble des personnes rémunérées au SMIC. La dernière revalorisation du SMIC, au-delà des mécanismes de revalorisation annuelle légale, date de 2012. Le montant du SMIC brut mensuel s'établit aujourd'hui à 1 521,25 euros. À l'heure actuelle, cette option est toutefois écartée par le Gouvernement, qui met notamment en avant les coûts supplémentaires que cela engendrerait pour les entreprises. **Une autre option pourrait être de supprimer, au moins en partie, les cotisations sociales salariales restantes sur les bas salaires.** Si les cotisations patronales au niveau du SMIC sont aujourd'hui quasi nulles, un certain nombre de cotisations salariales demeurent. Selon le simulateur du Gouvernement, une rémunération mensuelle au SMIC dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée (CDI) représente des cotisations salariales de l'ordre de 340 euros. Cette suppression des cotisations salariales nécessiterait néanmoins d'être compensée, ce qui implique de nouvelles dépenses publiques et des transferts de crédits au bénéfice de la sécurité sociale ;

– **prolonger les primes en faveur du pouvoir d'achat** : les primes de pouvoir d'achat permettent d'accroître le revenu des salariés, sans alourdir les charges des entreprises *via* des mécanismes d'exonération fiscale. La loi du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales ⁽²⁾ a mis en place une prime exceptionnelle en faveur du pouvoir d'achat pour l'année 2019, reconduite pour l'année 2020 à travers l'article 7 de la loi du 24 décembre 2019 de

(1) *Étant donné le champ de compétence de la commission des affaires économiques, les membres du groupe de travail ont choisi de limiter leur réflexion à la situation dans le secteur privé.*

(2) *Loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales*

financement de la sécurité sociale pour 2020⁽¹⁾. Des modifications y ont été apportées par ordonnance⁽²⁾ afin de l'adapter aux spécificités de la crise actuelle.

Les principales caractéristiques de la prime exceptionnelle en faveur du pouvoir d'achat :

Le dispositif exonère d'impôt sur le revenu et de toute cotisation sociale ou contributions toute prime exceptionnelle versée par l'employeur, dans les conditions suivantes :

- la prime bénéficie aux salariés dont la rémunération est inférieure à 3 SMIC ;
- elle est versée au plus tard le 31 août 2020⁽¹⁾ ;
- elle ne se substitue à aucun élément de rémunération.

Le montant de la prime est plafonné à 1 000 euros dans les entreprises n'ayant pas signé un accord d'intéressement et à 2000 euros dans les entreprises ayant signé un tel accord.

Le montant peut être modulé selon les bénéficiaires en fonction des conditions de travail liées à l'épidémie de Covid-19.

⁽¹⁾ Initialement prévue au 30 juin, cette date limite a été reportée par l'ordonnance n° 2020-385.

Un prolongement de cette prime au-delà de l'échéance du 31 août et sa reconduction pour l'année 2021 pourraient utilement être envisagés.

Proposition n° 6 : Prolonger les primes en faveur du pouvoir d'achat et reconduire le dispositif pour l'année 2021.

– **développer les dispositifs d'intéressement et de participation**⁽³⁾. Ces outils ont pour objectif de mieux répartir la création de valeur au sein d'une entreprise et constituent également un levier pour augmenter la rémunération des salariés. Les dispositifs existent mais sont trop peu mobilisés. Seuls 16 % des salariés des entreprises de moins de 50 salariés sont couverts par au moins un dispositif d'épargne salariale. Concernant plus spécifiquement l'intéressement, il concerne seulement 20 % des salariés des entreprises de 50 à 99 salariés et de 35 % des salariés des entreprises de 100 à 249 salariés. Des mesures ont été votées dans le cadre de la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises⁽⁴⁾, dite loi « PACTE » afin de favoriser ce type de dispositifs, notamment dans les petites entreprises. Dans cette optique, la loi a procédé à la suppression du forfait social sur les sommes versées au titre de l'intéressement pour les entreprises de moins de 250 salariés et permis la mise en place d'accords types

⁽¹⁾ Loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020

⁽²⁾ Ordonnance n° 2020-385 du 1^{er} avril 2020

⁽³⁾ La participation est obligatoire pour les entreprises de plus de 50 personnes. L'intéressement, qui prend la forme d'une prime facultative, dont l'employeur détermine les critères. L'intéressement est un dispositif facultatif qui permet d'associer les salariés aux résultats, dans un objectif d'encouragement et de partage de la valeur créée. Un accord d'intéressement, qui peut être conclu par les employeurs de droit privé tout comme les EPIC et les établissements publics administratifs employant des travailleurs de droit privé. Cet accord doit nécessairement associer collectivement les salariés aux résultats ou aux performances de l'entreprise. L'accord doit être conclu pour une durée minimale de trois ans.

⁽⁴⁾ Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises

d'intéressement et de participation. Plusieurs voix s'élèvent aujourd'hui dans le débat public pour aller plus loin sur ces sujets. Le ministre de l'action et des comptes publics s'est notamment exprimé en ce sens. Cette réflexion doit aujourd'hui être approfondie, dans l'objectif d'augmenter les montants versés, de développer ces outils dans les petites entreprises et de permettre un déblocage rapide de l'épargne salariale (*voir infra*).

Proposition n° 7 : Afin de mieux répartir la création de valeur au sein de l'entreprise et pour revaloriser, le pouvoir de d'achat, mener une réflexion sur les moyens à mettre en œuvre pour développer les dispositions d'intéressement et de participation.

C. METTRE L'ÉPARGNE DES FRANÇAIS AU SERVICE D'UNE RELANCE ÉCONOMIQUE, ÉCOLOGIQUE ET SOCIALE

L'une des clés de la relance sera le comportement des ménages en termes de consommation. Selon l'OFCE, les huit semaines de confinement auraient conduit les Français à accumuler une épargne « forcée » de 75 milliards d'euros (Md€). **Pour le gouverneur de la Banque de France, l'épargne supplémentaire accumulée devrait atteindre environ 100 Md€ à la fin de l'année 2020.** Cette épargne, liée à une consommation empêchée pendant le confinement, pourrait en partie se transformer en épargne de précaution. Le Gouvernement prévoit ainsi que le taux d'épargne des ménages restera très élevé pour s'établir à 23,2 % en 2020, contre 14,9 % en 2019.

Ce surplus d'épargne n'est pas totalement inutilisé aujourd'hui. Il s'est orienté sur des supports facilement accessibles à distance, comme les comptes à vue et les livrets d'épargne. Il finance donc, sous la forme de dépôts bancaires, l'endettement des entreprises et participe à maintenir des conditions de crédit favorables. De plus, une partie de cette épargne finance directement les entreprises. Selon l'Autorité des marchés financiers (AMF), un certain nombre de particuliers ont, pendant le confinement, acheté pour la première fois des actions en Bourse.

Si ce surplus d'épargne a une certaine utilité aujourd'hui, les membres du groupe de travail sont convaincus que l'État a un rôle à jouer pour le faire davantage contribuer à la relance économique. D'après l'OFCE ⁽¹⁾, si l'intégralité de l'épargne constituée pendant le confinement était consommée, la perte annuelle d'activité passerait de 5 à 2 points de PIB. Les membres du groupe de travail souhaitent revenir sur les avantages et inconvénients des différentes propositions qui ont émergé dans le débat public et qui visent à mieux mobiliser l'épargne des Français.

(1) « Évaluation au 20 avril 2020 de l'impact économique de la pandémie de COVID-19 et des mesures de confinement en France », OFCE

1. Ne pas taxer davantage l'épargne

La proposition consistant à fixer une date butoir à partir de laquelle l'épargne (notamment les sommes placées en assurance-vie) serait taxée de manière à encourager la consommation – piste évoquée lors de l'audition de l'OFCE par le groupe de travail – n'a pas convaincu les membres du groupe de travail. Elle comporte en effet plusieurs inconvénients. Tout d'abord, elle ne prend pas en compte le fait que, pour de nombreux ménages, l'épargne de précaution est essentielle face aux risques élevés de chômage. La taxer reviendrait à dégrader la situation financière de ménages déjà en difficulté. De plus, cette proposition ne semble pas pertinente sur le plan économique. Il ne paraît pas opportun de taxer davantage les contrats en unités de compte de l'assurance-vie dans la mesure où ces contrats visent à financer l'économie réelle, ni de taxer davantage les contrats en euros qui permettent de financer la dette de l'État. Une telle proposition risquerait surtout d'inciter les ménages à laisser « dormir » leur épargne sur leurs comptes courants ou même à leur domicile (« sous leurs matelas »).

2. Créer de fortes incitations à la consommation

D'après l'Insee, la première semaine de sortie de confinement a enregistré un net rebond de la consommation des ménages (+ 25 points de pourcentage depuis son niveau estimé dans le point de conjoncture du 7 mai). **Néanmoins, une part de ce rebond est directement liée à un effet de rattrapage résultant de la sortie de confinement** : les hauts niveaux de consommation de certains biens ou services (notamment les biens manufacturés) n'ont *a priori* pas vocation à se maintenir de façon durable.

Avant même d'inciter davantage les ménages à consommer, il faut s'assurer que ces derniers ont bien accès à leur épargne. Les membres du groupe de travail souhaiteraient, à ce titre, autoriser, jusqu'à la fin de l'année, le **déblocage de l'épargne salariale sans motif particulier**. Ils souscrivent également à la proposition de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) d'autoriser les ménages à débloquer plus facilement l'épargne conservée sur leur plan d'épargne logement (PEL). Cette épargne pourrait, par exemple, être débloquée pour des dépenses liées à l'ameublement « *made in France* ».

La première incitation à la consommation qui vient à l'esprit est sans doute la baisse des prix, grâce à une réduction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). C'est ce qu'a décidé l'Allemagne, en baissant le taux normal de TVA de 19 % à 16 % et le taux réduit de 7 % à 5 % pour six mois au deuxième semestre 2020. Cette proposition n'a pas retenu l'attention des membres du groupe de travail pour plusieurs raisons. Une telle baisse pourrait créer des effets d'aubaine en permettant aux entreprises, notamment celles qui ont moins subi les conséquences de la crise, d'augmenter leurs marges plutôt que de baisser les prix. Elle serait également extrêmement coûteuse (pour rappel, en France, la TVA pèse près de 45 % des recettes fiscales de l'État, contre environ 30 % de celles de l'État fédéral et des *Länder* en Allemagne).

Les membres du groupe de travail préconisent plutôt un système de primes à la consommation ciblées sur une relance durable de l'économie. Dans le secteur de l'automobile, le Gouvernement a d'ores et déjà prévu d'augmenter le bonus écologique pour l'achat des véhicules électriques et hybrides rechargeables et la prime à la conversion des véhicules. Dans une logique d'économie circulaire, afin de ne pas uniquement encourager l'acquisition de véhicules et de manière à mieux accompagner les sous-traitants dans le secteur automobile, les membres du groupe de travail appellent de leurs vœux **la mise en place d'un « chèque réparation » sur les opérations d'entretien-réparation d'une automobile** pour les véhicules de plus de cinq ans. Concernant le secteur de la rénovation des bâtiments, il semble essentiel d'élargir les conditions d'éligibilité à la prime gouvernementale intitulée « Ma primeRénov »⁽¹⁾.

Les membres du groupe de travail estiment qu'il pourrait également être intéressant de réfléchir à un système d'éco-chèques. Par rapport aux primes, ce système laisse plus de liberté aux ménages dans le choix de leurs achats éco-responsables. Un dispositif semblable existe déjà en Belgique, où des éco-chèques d'un montant maximal de 250 € peuvent être distribués par les employeurs aux salariés, comme des chèques-vacances et utilisés dans des domaines variés allant de l'alimentation au transport en passant par l'habitat et les loisirs. Il pourrait être envisagé de mettre en place un système identique en France et de **défisaliser les éco-chèques distribués par les entreprises.** Certains acteurs préféreraient que ce soit l'État qui verse directement une somme aux foyers les plus modestes pour la réalisation d'achats écoresponsables.

Proposition n° 8 : Créer de fortes incitations à la consommation

- à travers des primes ciblées sur une relance durable de l'économie. Par exemple, mettre en place un « chèque réparation » sur les opérations d'entretien et de réparation des véhicules de plus de cinq ans et élargir les conditions d'éligibilité à la prime gouvernementale « Ma primeRénov » pour la rénovation énergétique des bâtiments ;
- à travers un système d'éco-chèques pouvant être utilisés dans des domaines variés allant de l'alimentation au transport en passant par l'habitat. Ces chèques seraient distribués par les entreprises à leurs salariés et défiscalisés.

3. Diriger efficacement l'épargne vers les investissements productifs

Plusieurs propositions, visant à mettre l'épargne au service des entreprises ont retenu l'attention des membres du groupe de travail. La première consiste à créer un **nouveau produit de long terme pour orienter l'épargne des Français vers les investissements productifs.**

(1) En 2020, les ménages des déciles de revenus 9 et 10 sont éligibles au crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) mais pour un périmètre de travaux plus restreint que pour les autres ménages (isolation des murs, des toitures et installation de bornes de recharge pour véhicule électrique par exemple). En 2021, le CITE sera supprimé et remplacé par Ma primeRénov pour l'ensemble des ménages, à l'exception des déciles de revenus 9 et 10 qui ne bénéficieront plus d'aide.

La seconde vise à revaloriser les produits existants comme le plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises (PME) et entreprises de taille intermédiaire (ETI) (PEA-PME) ou les contrats d'assurance-vie en unités de compte. Pour les membres du groupe de travail, **des avantages fiscaux pourraient être envisagés, à condition, néanmoins que soient parallèlement supprimées les niches fiscales encourageant l'investissement dans des secteurs non productifs.**

Proposition n° 9 : Diriger efficacement l'épargne vers les investissements productifs

- créer un nouveau produit de long terme ;
- ou prévoir des avantages fiscaux pour les produits existants comme le PEA-PME (supprimer en parallèle les niches fiscales encourageant l'investissement dans des secteurs non productifs).

4. Faire en sorte que l'épargne des Français finance la dette publique à travers un « grand emprunt national »

Pour certains économistes, l'intérêt du grand emprunt est limité dans la mesure où l'État ne rencontre pas de difficultés à se financer sur les marchés financiers. Le grand emprunt auprès des ménages serait ainsi plus coûteux pour les finances publiques.

Les membres du groupe de travail estiment néanmoins qu'un grand emprunt national comporterait de nombreux avantages. Il permettrait notamment de renforcer la solidarité nationale et de « rapatrier » la dette. Aujourd'hui, plus de la moitié de la dette publique française est détenue par des non-résidents. Concrètement, un nouveau livret serait créé, distribué par les banques et réservé aux particuliers. Il serait adossé aux obligations assimilables du Trésor (OAT) émises par le Trésor Français et paierait aux porteurs un faible intérêt avec une prime de remboursement *in fine* si aucun retrait n'a eu lieu pendant un certain nombre d'années.

Proposition n° 10 : Faire en sorte que l'épargne des Français finance la dette publique à travers un « grand emprunt national »

D. DÉFENDRE LA COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET L'INVESTISSEMENT VERS UN MODÈLE PLUS DURABLE

Les dispositifs de soutien, dont les PGE auxquels ont déjà eu accès 500 000 entreprises, ont permis de soulager à court terme la trésorerie de nombreuses PME mais parfois au prix d'un endettement accru. Or les entreprises françaises étaient déjà très fortement endettées avant la crise. Fin 2018, les entreprises françaises faisaient partie des plus endettées au monde en pourcentage du PIB : plus de 140 % contre 74,45 % aux États-Unis, d'après le Fonds monétaire

international (FMI). Il est donc essentiel d'accroître les fonds propres des entreprises.

1. Annuler davantage de cotisations sociales et de charges fiscales

Les membres du groupe de travail appellent de leurs vœux une plus large annulation des cotisations sociales et des charges fiscales qui ont, pour partie, fait l'objet d'un report pendant la crise. Le troisième projet de loi de finances rectificative va dans le bon sens ⁽¹⁾ mais il serait opportun d'aller encore plus loin et de rendre éligibles aux annulations de charges les entreprises qui ont vu leur activité fortement réduite mais non interrompue. **Une annulation des charges proportionnelle à la perte de la valeur ajoutée pourrait être envisagée.**

La proposition faite par l'OFCE, de compenser les actifs non utilisés pendant la crise par des crédits d'impôts mérite, selon les membres du groupe de travail, d'être étudiée de près. Cette proposition, qui pourrait être mise en œuvre parallèlement aux exonérations de charges, permettrait d'absorber en partie les pertes des entreprises qui ont des immobilisations importantes (industrie, transport) et qui ont enregistré une forte chute d'activité. **Selon l'OFCE, ce dispositif coûterait 16 Md€ et aurait l'avantage de cibler les secteurs exportateurs les plus touchés par la crise.** Certains secteurs sinistrés moins capitalistiques recevraient également des aides substantielles : les commerces et l'hôtellerie-restauration recevraient ainsi 1,5 Md€ pour les huit semaines de confinement.

Proposition n° 11 : Renforcer davantage la trésorerie des entreprises

- Étendre les exonérations de charges et de cotisations aux entreprises qui ont vu leur activité fortement réduite mais non interrompue ;
- Compenser les actifs non utilisés pendant la crise par des crédits d'impôts.

2. Transformer le prêt garanti par l'État (PGE) en fonds propres

Les membres du groupe de travail sont favorables à la transformation du PGE en fonds propres dans le cas où les entreprises auraient des difficultés à rembourser leur prêt ou pour renforcer leur capital. **Idéalement, les régions rachèteraient les créances détenues par les banques sur les entreprises dans le cadre des PGE et les transformeraient en prise de participation dans les entreprises.** Cette solution comporte néanmoins deux principaux inconvénients, ce qui explique qu'elle ait été catégoriquement rejetée par Bpifrance : elle est très coûteuse et n'étant pas sélective, elle pourrait conduire à soutenir des entreprises

(1) Ce projet prévoit une exonération des cotisations et contributions patronales correspondant aux périodes d'emploi du 1^{er} février au 31 mai 2020 pour les PME des secteurs les plus touchés et du 1^{er} février au 30 avril 2020 pour les TPE de certains secteurs pour lesquels l'activité impliquant l'accueil du public a été interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19, à l'exclusion des fermetures volontaires.

non viables économiquement. Les membres du groupe de travail sont donc favorables :

– ***a minima***, à porter le différé d’amortissement ⁽¹⁾ des PGE à deux ans (et non plus un) et la durée de remboursement à dix ans (et non plus cinq) ;

– à créer un fonds garanti par l’État qui récupérerait les créances des PGE et les transformerait en quasi-fonds propres, c’est-à-dire soit en prêts participatifs, soit en obligations convertibles. Ce fonds serait avant tout abondé par des investisseurs institutionnels. Pour rappel, un prêt participatif est un emprunt de haut de bilan, inscrit comptablement comme tel, assimilé à des quasi-fonds propres, et non à un endettement comme l’est le PGE. Une obligation convertible est une obligation à laquelle est attaché un droit de conversion qui donne à son porteur le droit de transformer l’obligation en actions. Assimilée des quasi-fonds propres, l’obligation convertible offre aux entreprises un double avantage : un taux d’intérêt relativement bas (l’option de conversion permet de diminuer les intérêts payés sur la dette) et une possibilité de rembourser la dette en actions plutôt qu’en numéraire.

Proposition n° 12 : Renforcer les fonds propres des entreprises

– créer un fonds garanti par l’État qui récupérerait les créances détenues par les banques sur les entreprises dans le cadre des prêts garantis par l’État (PGE) et qui transformerait ces créances en quasi-fonds propres ;

– *a minima*, porter le différé d’amortissement des PGE à deux ans et la durée de remboursement à dix ans.

3. Soutenir les investissements des entreprises dans la transformation écologique et énergétique

La ministre de la transition écologique et solidaire, Mme Élisabeth Borne, a lancé le 5 juin avec l’agence de la transition écologique (ADEME) et Bpifrance un plan global d’accélération de la transition écologique des TPE et PME. **Si ce plan doit être salué, il ne permettra pas totalement de remédier aux difficultés d’investissement des entreprises dans la transition énergétique.** Par exemple, le nouveau « prêt vert » garanti et bonifié proposé dans le cadre de ce plan n’est pas adapté aux entreprises déjà fortement endettées.

Afin d’aider les entreprises à investir de nouveau, notamment dans la transition énergétique, les membres du groupe de travail appellent de leurs vœux une prolongation et une extension du dispositif de suramortissement fiscal. Ce dispositif permet à une PME industrielle de déduire de son résultat imposable jusqu’à 40 % du prix de revient des biens et logiciels dans le domaine de la robotique et de la transformation numérique, pour toute acquisition réalisée sur la période 2019-2020. **Le suramortissement fiscal pourrait être utilement**

(1) Le différé d’amortissement désigne la période durant laquelle l’emprunteur ne paye que les intérêts, et les frais relatifs à son prêt, sans toucher au capital de la dette.

pérennisé et étendu à l'achat de biens dans le domaine de la transformation écologique et énergétique.

Proposition n° 13 : Soutenir les investissements des entreprises dans la transformation écologique en prolongeant et en étendant le dispositif de suramortissement fiscal à l'achat de biens dans le domaine de la transformation écologique.

E. APPORTER UN SOUTIEN SPÉCIFIQUE AU COMMERCE DE PROXIMITÉ ET À L'ARTISANAT

Au côté des mesures généralistes déjà évoquées, des mesures sectorielles en direction du commerce de proximité et de l'artisanat doivent être inscrites dans le cadre du plan de relance. Le Gouvernement devrait annoncer un ensemble de mesures en ce sens au début du mois de juillet. Dans cette perspective, le groupe de travail souhaite suggérer un certain nombre de pistes.

1. Accompagner la transformation digitale du commerce de proximité

La période de confinement a accentué une tendance de fond concernant les évolutions de consommation des Français. Depuis plusieurs années, le développement de la grande distribution en périphérie des villes, auquel s'ajoute l'essor pris par le commerce en ligne ⁽¹⁾ ont profondément bouleversé l'économie de proximité. La période du confinement a été marquée par un renforcement sans précédent de l'appétence des consommateurs pour le commerce en ligne. Une étude conduite par la chambre de commerce et d'industrie des Haut-de-France montre que 90 % des ménages ont changé leurs habitudes en ce sens, et que 41 % d'entre eux n'entendent pas revenir à leurs anciens modes de consommation ⁽²⁾.

Or, alors que l'activité en ligne peut aussi être une opportunité importante de développement pour le commerce et l'artisanat de proximité, ce sont aujourd'hui en majorité les « *pure players* ⁽³⁾ » qui concentrent l'essentiel des parts de marché. Certes, les commerçants de proximité ont été un certain nombre à développer des mécanismes de livraison à domicile ou de « *click and collect* » ⁽⁴⁾. Le recours à ces outils reste toutefois encore trop limité. Auditionné par le groupe de travail, CCI France a ainsi relayé les chiffres de la fédération française de l'habillement qui indiquent que 78 % des adhérents n'ont à ce jour mis en place aucun outil numérique. **Le développement des outils digitaux pâtit aujourd'hui du manque de formation des petits commerçants sur les problématiques numériques et des coûts que cela implique en matière d'investissement.**

(1) Le chiffre d'affaires du commerce en ligne a été multiplié par huit entre 2005 et 2015. En 2020, le chiffre d'affaires du commerce en ligne devrait atteindre 115 milliards d'euros selon la fédération du e-commerce et de la vente à distance (FEVAD).

(2) Étude citée par le Président de CCI France lors de son audition par la commission des affaires économiques.

(3) Les pures players désignent les plateformes spécialisées dans le commerce en ligne.

(4) Selon l'étude précitée de la CCI des Haut-de-France, 64 % des commerçants ont eu recours à la livraison à domicile, 10 % ont utilisé le « *click and collect* ».

Des actions doivent aujourd’hui être menées pour accompagner le commerce de proximité vers le développement du digital. Deux volets sont essentiels : la formation et le soutien à l’investissement. **Pour cela, les membres du groupe soutiennent la mise en place d’un fonds de transformation numérique** pour le commerce de proximité et l’artisanat. Ce fonds pourrait être cofinancé par l’État et les régions, au titre de leur compétence en matière de développement économique. Les réseaux consulaires pourraient se voir confier la mise en œuvre opérationnelle. Ils pourraient ainsi être amenés, au plus près du terrain, à réaliser des diagnostics avec les commerces concernés, qui se verraient ensuite octroyer des enveloppes visant à financer les investissements nécessaires. Des formations auraient également vocation à être délivrées.

Proposition n° 14 : Instaurer un fonds de soutien à la transformation numérique des commerces et de l’artisanat de proximité.

Enfin, il convient de rappeler que ces actions de numérisation ne pourront être pleinement efficaces qu’une fois le plan France très haut débit entièrement déployé.

2. Donner une nouvelle impulsion pour soutenir le commerce dans les territoires

L’impact de la crise nécessite de revaloriser les outils de soutien à la revitalisation économique des territoires. L’action publique en la matière, longtemps exercée *via* FISAC ⁽¹⁾, souffre aujourd’hui de dispersion et manque d’ambition. Le FISAC a été placé en gestion extinctive depuis la loi de finances initiale de 2019. Le programme Action Cœur de ville est censé assurer une forme de relais, mais son périmètre est très resserré – 222 villes sont concernées par ce programme qui doit permettre de mobiliser 5 milliards d’euros sur 5 ans – et son action pour le moment est peu orientée vers la revitalisation économique ⁽²⁾.

Une réflexion de fond doit être menée pour créer de nouveaux outils de soutien au commerce dans les villes moyennes et dans la ruralité. Celle-ci pourrait se traduire par la réintroduction d’un FISAC modernisé ou par la montée en puissance du programme Action Cœur de ville.

(1) Prévus à l’article L. 750-1-1 du code de commerce et créé par la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989, le FISAC a vocation à répondre aux menaces pesant sur l’existence des services artisanaux et commerciaux de proximité dans des zones rurales ou urbaines fragilisées par les évolutions économiques et sociales.

(2) Dont 1,7 Md€ de la Caisse des dépôts et consignations (1 Md€ en fonds propres et 700 M€ en prêts), 1,5 Md€ d’Action Logement et 1,2 Md€ de l’Agence nationale pour le logement (ANAH). Au 30 juin 2019, 4 500 actions ont été financées, pour un montant total de 460 M€.

Proposition n° 15 : Mettre en place une nouvelle stratégie ambitieuse pour soutenir le commerce de centre-ville dans les territoires. Étudier en ce sens l'opportunité de réintroduire un FISAC modernisé et/ou de revaloriser le programme Action Cœur de ville en l'orientant de façon plus marquée vers les enjeux de revitalisation économique.

Au côté de l'enjeu financier, essentiel, des outils relevant davantage de l'urbanisme commercial pourraient être développés. En cela, le développement des signatures de contrats portant « opération de revitalisation de territoire » (ORT) ⁽¹⁾ doit être encouragé. Les ORT permettent en effet de mettre en place un ensemble de mesures exorbitantes du droit commun pour favoriser le dynamisme du centre-ville, comme notamment des possibilités d'exemption d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC), ou encore un dispositif de moratoire pour suspendre des projets de construction de centres commerciaux en périphérie.

Proposition n° 16 : Encourager la signature des contrats portant « opération de revitalisation de territoire » qui permettent de déployer un ensemble de mesures exorbitantes du droit commun pour favoriser le commerce en centre-ville.

3. Rééquilibrer les relations entre le commerce de proximité et le commerce en ligne

Les membres du groupe de travail ont consacré l'une de leur note hebdomadaire à la question des profits réalisés par certains acteurs lors de la crise sanitaire et des mesures de solidarité qui pourraient être mises en place. Il ressort de ces travaux que le *e-commerce* est le grand gagnant de la crise : il représentait début avril plus de 10 % du marché des produits de grande consommation (contre moins de 6 % en 2019). Les « *pure players* », au premier rang desquels Amazon, ont enregistré des profits particulièrement considérables. Face à ce constat, certains membres du groupe de travail préconisent la mise en place d'une **taxe temporaire sur le chiffre d'affaires** réalisé pendant l'état d'urgence sanitaire par les enseignes de la grande distribution et les plateformes d'*e-commerce*.

Proposition n° 17 : Envisager des mécanismes de solidarité afin que les profits réalisés par les « gagnants » de la crise puissent contribuer à venir en aide aux commerçants de proximité en difficulté.

De façon plus globale, il semble aujourd'hui nécessaire d'engager un débat sur les évolutions fiscales nécessaires pour assurer de façon durable des conditions de concurrence loyale entre les différentes formes de commerce. La question de la taxation des entrepôts mériterait de faire l'objet d'une étude approfondie à destination des parlementaires.

(1) Créées par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique

4. Soutenir les artisans et l'artisanat d'art

Outre les mesures généralistes déjà détaillées, des leviers spécifiques pour soutenir l'artisanat et les métiers d'art mériteraient d'être développés en :

– **simplifiant l'accès à la commande publique** : tout en préservant le souci de bonne gestion des deniers publics et d'égalité de traitement entre les candidats, les seuils de publicité et de mise en concurrence des marchés publics, aujourd'hui fixés à 40 000 euros, pourraient être rehaussés, au moins le temps de la relance, afin de simplifier l'accès aux marchés publics pour les entreprises artisanales. Cette demande a été formulée par plusieurs fédérations professionnelles et organisations patronales. Lors des débats parlementaires autour du projet de loi relatif aux dispositions urgentes face à l'épidémie de Covid-19, le Gouvernement s'est montré ouvert à une telle proposition, qui nécessite une modification de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique ⁽¹⁾.

– **pérennisant le crédit d'impôt métiers d'art (CIMA)** ⁽²⁾ : le crédit d'impôt métiers d'art apporte un soutien important à cette profession qui représentent en France 60 000 entreprises et 120 000 emplois. Alors que sa suppression pour l'année 2020 avait initialement été prévue par le Gouvernement dans le cadre du projet de loi de finances initiale, le crédit d'impôt a été prolongé par voie d'amendement parlementaire jusqu'en 2022. Les membres du groupe de travail considèrent qu'il faudra veiller à ce que ce crédit soit pérennisé dans le cadre des projets de loi de finances à venir ;

– **encourageant le tourisme de savoir-faire** en lien avec Atout France et les acteurs locaux, dans le cadre du plan d'urgence pour le tourisme mis en œuvre par le Gouvernement.

Proposition n° 18 : Mettre en place des mesures de soutien spécifiques pour l'artisanat en simplifiant l'accès à la commande publique, en pérennisant le crédit d'impôt métiers d'art et en encourageant le tourisme de savoir-faire.

(1) Le seuil a déjà été relevé de 25 000 à 40 000 euros au 1^{er} janvier 2020.

(2) Le fonctionnement du CIMA est détaillé à l'article 244 quater O du code général des impôts.

III. FAVORISER LES RELOCALISATIONS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL ET EUROPÉEN

Afin de favoriser la relocalisation des entreprises en France, la mise en place de différents mécanismes pourrait être envisagée. Sans pour autant rejeter les avantages du commerce international, vos rapporteurs regrettent certaines formes de concurrence déloyale et considèrent que la France doit se doter de nouveaux outils pour défendre son indépendance stratégique.

A. IDENTIFIER LES SECTEURS STRATÉGIQUES ET ESSENTIELS À LA VIE DE LA NATION POUR CONSTRUIRE UNE STRATÉGIE DE RELOCALISATION DES ACTIVITÉS SENSIBLES

1. Identifier les secteurs stratégiques

La crise a montré la nécessité de retrouver une souveraineté économique sur la production d'un certain nombre de biens stratégiques et essentiels à la vie de la Nation. La dépendance française à l'égard de pays étrangers pour produire des médicaments et des matériels médicaux a montré les limites d'un modèle reposant exclusivement sur la fragmentation des chaînes de valeurs. 80 % des ingrédients indispensables à la confection des médicaments consommés en Europe sont achetés ailleurs, principalement en Asie ⁽¹⁾, où le coût du travail et les contraintes socio-environnementales sont moindres.

Dans ce contexte, de nombreuses voix s'élèvent pour demander une relocalisation des activités stratégiques, sans toutefois que le périmètre de ces dernières ne soit clairement établi. Le droit français prévoit d'ores et déjà une liste des secteurs qui font l'objet d'un contrôle approfondi des investissements directs étrangers (IDE). Ainsi, par exception au principe général de libre circulation des capitaux ⁽²⁾, l'article L. 151-3 du code monétaire et financier prévoit une procédure de contrôle préalable du ministre de l'économie et des finances sur certains IDE ⁽³⁾. C'est le cas pour l'ensemble des activités qui participent à l'exercice de l'autorité publique, les activités de nature à porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique ou aux intérêts de la défense nationale, ainsi que les activités de recherche, de production ou de commercialisation d'armes, de munitions, de poudres et substances explosives. Les secteurs concernés font l'objet d'une liste établie par décret, qui a peu à peu été complétée au fil des années. Si cette liste poursuit bien un objectif de protection des intérêts économiques et de défense de la souveraineté, elle concerne uniquement le contrôle des IDE et non la question de la localisation de l'activité de production de biens.

(1) https://www.lemonde.fr/economie/article/2020/06/03/la-difficile-relocalisation-de-l-industrie-pharmaceutique_6041564_3234.html.

(2) L'article 65 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne permet ainsi aux États membres de prendre de mesures restrictives à ces mouvements de capitaux que « justifiées par des motifs liés à l'ordre public ou à la sécurité publique ».

(3) Les modalités de contrôle ont été renforcées récemment à l'occasion de la loi « PACTE ».

Le contrôle des IDE dans le contexte de la crise sanitaire actuelle

Face à la crise liée à l'épidémie de covid-19, les règles relatives au contrôle des IDE ont été durcies afin de prévenir les comportements prédateurs, dans un contexte de fragilité accrue du tissu économique. Le Gouvernement a élargi le champ du contrôle aux biotechnologies. Le Gouvernement a également annoncé l'abaissement de 25 à 10 % du seuil de détention des droits de vote d'une entreprise déclenchant la procédure de contrôle, pour une durée limitée, pour les entreprises cotées, et pour les investisseurs issus de pays-tiers.

Il paraît dès lors crucial de mener un travail préalable de définition des secteurs stratégiques et essentiels à la vie de la Nation qui doivent être concernés par des stratégies ambitieuses de relocalisation. Si la sensibilité du secteur sanitaire est désormais évidente, d'autres secteurs pourraient aussi être considérés comme stratégiques, à l'image de l'industrie alimentaire. Le groupe de travail appelle de ses vœux un débat parlementaire sur les critères permettant d'identifier de tels secteurs. Une distinction mériterait d'être opérée entre les mesures visant à favoriser une production nationale et les mesures visant à favoriser une production européenne, en fonction des biens concernés. En conséquence, ce débat aurait également vocation à être porté au niveau européen.

Proposition n° 19 : Mener un travail de définition afin de déterminer les secteurs stratégiques et essentiels à la vie de la Nation devant faire l'objet d'une attention particulière en matière de relocalisation.

2. Construire une stratégie de relocalisation pour ces secteurs

Plusieurs pistes complémentaires peuvent être envisagées, pour favoriser les relocalisations de l'activité dans les secteurs stratégiques qui auront été identifiés. Une approche graduée pourrait être adoptée, selon la sensibilité des activités en cause :

– **mettre en place des incitations financières et fiscales** en faveur du maintien ou de la relocalisation de sites de production en France et en Europe ⁽¹⁾ ;

– **introduire à l'égard des industriels des obligations nouvelles sous forme de quotas**, en les contraignant à se fournir auprès d'un nombre minimum de sous-traitants français ou européens. L'adoption d'un système de quotas pourrait passer par des contraintes imposées sur les grands donneurs d'ordres privés ou publics pour les obliger à diversifier leurs canaux d'approvisionnement et à intégrer un minimum de fournisseurs français. Ce type d'outils pourrait être mis en place *via* des chartes de bonnes pratiques, négociées avec l'ensemble des acteurs d'une

(1) Cette mesure est prévue dans la feuille de route du Gouvernement disponible au lien suivant : gouvernement.fr/lutte-contre-les-penuries-de-medicaments-agnes-buzyn-devoile-sa-feuille-de-route.

filière ⁽¹⁾. En l'absence de succès de cette démarche de droit souple, des outils plus contraignants pourraient être envisagés. Des mécanismes pourraient utilement venir compléter ce dispositif afin de s'assurer qu'il n'aboutisse pas à une augmentation des prix de production en France, diminuant la compétitivité des productions locales ;

– **instaurer des mesures protectionnistes via l'augmentation des droits de douane ou la mise en place de quotas d'importations.** Des marges de manœuvre peuvent être exploitées dans le cadre actuel posé par le droit européen. L'article 36 du TFUE précise ainsi que : « *les dispositions des articles 28 et 29 ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale* ». Néanmoins, au vu de la sensibilité de ce type mesures face aux principes généraux du droit de la concurrence et de libre circulation des biens, il paraît nécessaire que des discussions à l'échelle européenne et internationale puissent s'ouvrir sur ces sujets.

Proposition n° 20 : Pour les secteurs identifiés comme stratégiques et essentiels à la vie de la Nation, mettre en place des outils spécifiques tels que des incitations financières et fiscales, des quotas obligeant les industriels à se fournir au moins en partie auprès d'entreprises françaises ou européennes, voire des mesures protectionnistes pour les cas les plus sensibles.

Une stratégie de relocalisation des industries de santé en France a récemment été annoncée par le Président de la République et précisée par le Gouvernement. Elle repose pour le moment principalement sur des mécanismes d'aides financières. Dans ce cadre, le Gouvernement a annoncé un plan à hauteur de 200 millions d'euros *via* le programme d'investissement d'avenir (PIA). D'une part, 78 millions d'euros permettront de financer des projets collaboratifs de recherche et de développement de solution thérapeutiques contre la Covid-19. D'autre part, 120 millions d'euros sont mobilisés pour augmenter les capacités de production française et sécuriser l'accès aux produits de santé. Un plan d'action doit être élaboré, il devrait reposer « *sur le recensement de projets industriels pouvant faire l'objet de relocalisations, en tenant compte de leur faisabilité socio-économique, des externalités environnementales et sociales, ainsi que des critères d'éligibilité aux mesures de soutien nationales et européenne* ⁽²⁾ ». Le Gouvernement a d'ores et déjà fixé un objectif de relocalisation de la production de principes actifs de paracétamol sur le territoire national d'ici trois ans.

(1) Pour ce qui concerne les donneurs d'ordre public, le levier de la commande publique peut être utilisé comme développé infra.

(2) Selon le communiqué de presse du Gouvernement annonçant ledit plan

B. ACTIONNER LE LEVIER DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Vos rapporteurs en sont convaincus : la commande publique est un outil essentiel pour la relocalisation de l'activité économique en France ou sur le territoire de l'Union européenne ainsi que pour la relance des écosystèmes économiques locaux dans nos territoires.

Si le droit européen en matière de commande publique mériterait d'être davantage assoupli, il permet déjà, sous certaines conditions, de prendre en compte l'implantation géographique des entreprises dans l'attribution des marchés publics. Ces possibilités gagneraient à être davantage mises en œuvre par les acheteurs publics, en particulier pour les productions considérées comme les plus stratégiques pour notre économie.

1. Favoriser les relocalisations grâce à la commande publique

Les clauses mettant en œuvre une préférence nationale dans les marchés publics sont en principe prohibées, car contraires aux principes de non-discrimination et de liberté de circulation des personnes, des capitaux et des services énoncés dans les traités européens. Le juge de l'Union européenne l'a rappelé à plusieurs reprises ⁽¹⁾. **Ce principe connaît néanmoins un certain nombre d'assouplissements.**

a. Des mécanismes d'exclusion dans l'accès à certains marchés publics pour les opérateurs économiques issus de pays tiers

Les opérateurs économiques des pays tiers qui n'ont pas signé de convention leur ouvrant les marchés publics de l'Union, ou dont les biens, services et travaux ne sont pas visés par une telle convention, peuvent être exclus des marchés publics européens. En outre, la directive 2014/25/UE prévoit deux régimes sectoriels spécifiques :

– **dans le secteur des services d'utilité publique** (eau, énergie, transports et services postaux), les acheteurs publics peuvent rejeter les offres pour des marchés de fournitures si plus de 50 % des produits sont originaires de certains pays tiers ⁽²⁾. Cette disposition est transposée à l'article L.2153-2 du code de la commande publique ;

– **dans les domaines de la défense et de la sécurité**, qui sont exclus de l'accord sur les marchés publics (AMP) et des accords bilatéraux existants, les États membres sont libres de décider s'ils autorisent les acheteurs publics à admettre des soumissionnaires étrangers. Cette disposition est transposée à l'article L. 2353-1 du code de la commande publique.

(1) Par exemple, CJCE, 11 juillet 1991, aff. C-351/88

(2) Ce régime ne s'applique qu'aux produits originaires de pays tiers ne relevant pas d'un accord assurant un accès comparable et effectif des entreprises de l'Union aux marchés de ces pays tiers.

La Commission européenne envisage en outre de renforcer le contrôle des subventions étrangères dans les marchés publics. L'objectif est de mieux promouvoir la réciprocité dans l'accès à la commande publique et de limiter les risques de concurrence déloyale. Ces préconisations figurent dans le module 3 du livre blanc adopté le 17 juin 2020 sur les subventions étrangères au sein du marché unique. Le livre blanc propose un mécanisme qui obligerait les soumissionnaires à informer le pouvoir adjudicateur des contributions financières reçues de la part de pays tiers. Les autorités compétentes en matière de passation des marchés et de surveillance auraient ensuite la charge de déterminer s'il existe bien une subvention étrangère et si celle-ci a faussé la procédure de passation de marché ainsi que, le cas échéant, la charge d'exclure le soumissionnaire de la procédure de passation.

b. Les acheteurs publics peuvent mettre en place une forme de protectionnisme européen au travers des conditions d'exécution des marchés

Une forme de protectionnisme européen est également possible, à travers non pas tant les critères de sélection des candidats qu'à travers les clauses d'exécution des marchés. L'article L.2112-4 du code de la commande publique permet ainsi à l'acheteur public d'« *imposer que les moyens utilisés pour exécuter tout ou partie d'un marché, pour maintenir ou pour moderniser les produits acquis soient localisés sur le territoire des États membres de l'Union européenne afin, notamment, de prendre en compte des considérations environnementales ou sociales ou d'assurer la sécurité des informations et des approvisionnements* ». Cette faculté ne se prête pas à tous les marchés mais surtout aux marchés industriels, de maintien en condition opérationnelle ou de maintenance. Pour certains cabinets d'avocats, cette disposition « *passée inaperçue jusqu'alors, pourrait émerger dans les marchés publics post Covid-19* »⁽¹⁾.

c. L'exigence d'origine nationale peut être justifiée pour les marchés publics stratégiques

L'exigence d'origine nationale, qui ne permet pas de garantir l'égalité d'accès à la commande publique, peut être justifiée pour l'un des motifs légitimes énumérés à l'article 36 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), à savoir les raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale. Sur ce fondement, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a admis la possibilité pour un État d'invoquer l'ordre public et la sécurité publique pour justifier, dans le cadre d'un marché de fournitures en pétrole, une part d'exclusivité auprès d'un seul opérateur⁽²⁾.

(1) <https://www.adden-leblog.com/wp-content/uploads/sites/2/2020/06/La-pr%C3%A9f%C3%A9rence-europ%C3%A9enne-ce-que-permet-le-code-de-la-commande-publique.pdf>

(2) CJCE, 10 juillet 1984, *Campus Oil Limited et autres contre ministre pour l'industrie et l'énergie et autres*

Dans une récente décision, la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué que des intérêts d'ordre économique ayant pour objectif d'assurer le maintien d'un service hospitalier de qualité, sûr et accessible à tous peuvent relever de la dérogation pour des raisons de santé publique prévue à l'article 36 TFUE, dans la mesure où ils contribuent à la réalisation d'un niveau élevé de protection de la santé ⁽¹⁾.

2. Faire contribuer la commande publique à la relance de l'économie locale

- i. L'implantation géographique peut sous certaines conditions être prise en compte au titre des critères mis en place pour apprécier la qualité des offres des candidats

S'il est interdit de prévoir des critères d'attribution basés sur l'implantation géographique des candidats, cette implantation peut en revanche être prise en compte au titre des critères visant à apprécier la qualité des offres des candidats, lesquels doivent toutefois être liés à l'objet du marché.

Certains critères, tels que les délais d'exécution, les conditions de livraison, la sécurité des approvisionnements, la qualité (label, etc.) ou encore le coût du cycle de vie peuvent, par exemple, être utilisés par les acheteurs afin d'attribuer leurs marchés publics, à condition qu'ils ne soient pas discriminatoires et qu'ils soient liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution. Cela est de nature à favoriser les entreprises locales. Ainsi, par exemple, la cour administrative d'appel de Nancy ⁽²⁾ a considéré que la situation géographique des entreprises pouvait être prise en compte lors de l'attribution d'un marché portant sur l'entretien du réseau d'eau, eu égard à l'impératif de rapidité qu'impliquait l'objet du marché.

D'autres dispositions peuvent indirectement favoriser les entreprises locales :

– **une collectivité peut décider d'évaluer les offres des candidats d'après leur connaissance de l'environnement économique local**, ce qui tend à avantager les entreprises locales, sans pour autant que cela ne constitue une discrimination ;

– dans une décision récente ⁽³⁾, le **Conseil d'État a admis que le nombre d'emplois locaux créés puisse être un critère pour apprécier les mérites respectifs des offres des candidats**. Cette décision ne peut pas être généralisée à l'ensemble des marchés publics, puisqu'elle tient en partie au fait que le contrat portait sur la gestion et l'exploitation du port qui est, aux yeux du Conseil d'État, une infrastructure qui concourt au développement de l'économie locale. Néanmoins, il s'agit d'une jurisprudence intéressante qui pourrait, dans un avenir proche, contribuer à favoriser le développement d'emplois locaux.

(1) Arrêt CJUE, 8 juin 2017, *Medisamus d.o.o.*, C-296/15

(2) *CAA Nancy*, 12 avril 2001, *Sté régionale du bâtiment Scanzi et Fils*, n° 96NC02129

(3) *CE*, 20 décembre 2019, n° 428290

- ii. En outre-mer, un tiers des marchés publics doit être réservé aux TPE et PME ultramarines locales

L'article 73 de la loi du 28 janvier 2017 ⁽¹⁾ prévoit que **les acheteurs publics peuvent réserver un tiers de leurs marchés publics aux TPE et PME ultramarines locales**. Ils ont également l'obligation d'intégrer les PME/TPE locales à des plans de sous-traitance pour les marchés supérieurs à 500 000 euros hors taxes.

3. Promouvoir un modèle économique durable et inclusif par la commande publique

Les acheteurs publics disposent de nombreux outils pour intégrer des considérations d'ordre social, environnemental et d'innovation dans les marchés publics. Ces considérations peuvent être comprises dans les spécifications techniques (les acheteurs publics peuvent, par exemple, exiger que les produits achetés contiennent un certain pourcentage de matériaux recyclés ou réutilisés), dans les critères de sélection (les acheteurs publics peuvent se fonder sur l'évaluation du coût du cycle de vie pour sélectionner les offres) ou dans les clauses d'exécution des contrats.

Or, comme le souligne la Commission européenne ⁽²⁾, « *les possibilités offertes par les marchés publics ne sont pas suffisamment exploitées aujourd'hui. Le prix le plus bas est encore utilisé comme seul critère d'attribution dans plus de la moitié des procédures de passation de marchés, en dépit des directives sur les marchés publics qui laissent aux acheteurs publics toute latitude pour décider de fonder leur choix plutôt sur des critères liés au rapport coût/efficacité et à la qualité* ». Plusieurs décisions de la Cour de justice de l'Union européenne permettent d'illustrer cette souplesse. La Cour de justice de l'Union européenne a eu l'occasion de préciser que les règles de libre concurrence n'empêchent pas le pouvoir adjudicateur d'introduire un critère environnemental ⁽³⁾ ou social ⁽⁴⁾.

(1) Loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique

(2) « Orientations sur la participation des soumissionnaires et des produits de pays tiers aux marchés publics de l'UE », Communication de la Commission européenne, 24 juillet 2019

(3) CJCE, 17 septembre 2002, C-513/99, *Concordia Bus Finland*

(4) CJCE, 20 septembre 1988, C-31/87, *Gebroeders Beentjes BV c/ Pays-Bas*

Proposition n° 21 : Faire contribuer la commande publique au mouvement souhaité de relocalisations ainsi qu'à la relance de l'économie locale. Pour cela, prendre davantage en compte l'implantation géographique des entreprises dans l'attribution des marchés publics, comme le permet aujourd'hui, sous certaines conditions, le droit européen.

C. ENCOURAGER LA MISE EN PLACE D'UNE « TAXE CARBONE » AUX FRONTIÈRES DE L'EUROPE POUR RESTAURER DES CONDITIONS DE CONCURRENCE LOYALE ET LUTTER CONTRE LE RÉCHAUFFEMENT CLIMATIQUE

La relocalisation de la production doit passer par une correction des potentielles concurrences déloyales que subissent les entreprises françaises. Les ambitions de la France en matière de lutte contre les émissions de CO₂ et les différentes politiques publiques y contribuant (système des quotas carbone, production énergétique décarbonée) conduisent à une augmentation des coûts de production en France. Les entreprises françaises et européennes font face sur le marché national à la concurrence d'entreprises étrangères dont les standards environnementaux de production sont plus bas. Cette situation défavorise l'activité économique nationale au bénéfice d'entreprises plus polluantes.

Vos rapporteurs appellent de leurs vœux la mise en place d'un système de taxation carbone aux frontières de l'Union Européenne qui viendrait compenser ce déséquilibre concurrentiel. Cette solution est actuellement envisagée par la présidente de la Commission européenne Mme Ursula Von der Leyen, et pourrait utilement être défendue par la France. Elle devra toutefois être accompagnée de mesures compensatrices pour ne pas entraîner une hausse brutale des prix qui se ferait au détriment du consommateur européen.

Proposition n° 22 : Mettre en place au plus vite une « taxe carbone » aux frontières de l'Europe

LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES

Union des entreprises de proximité (U2P) *

– M. Alain Griset, président

Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME)

– M. François Asselin, président

CMA France *

– M. Gérard Bobier, président de la chambre régionale Centre et Val de Loire

– M. Fourny, président de chambre régionale Pays de la Loire

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

– M. Patrick Martin, président délégué

Confédération générale du travail (CGT) et Confédération française démocratique du travail (CFDT)

– M. Philippe Portier, secrétaire national de la CFDT, accompagné par M. Augustin Bourguignat, secrétaire confédéral

– Mme Marie-Claire Cailletaud, présidente du groupe de la CGT au Conseil économique, social et environnemental (CESE)

Observatoire français des conjonctures économiques (OFCE)

– M. Mathieu Plane, économiste, directeur adjoint du département « analyse et prévision » à l'OFCE

– M. Raul Sampognaro, économiste

CCI France *

– M. Pierre Goguet, président

* *Ces représentants d'intérêts ont procédé à leur inscription sur le répertoire AGORA des représentants d'intérêts de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), qui vise à fournir une information aux citoyens sur les relations entre les représentants d'intérêts et les responsables publics lorsque sont prises des décisions publiques.*

LISTE DES PROPOSITIONS

Proposition n° 1 : Permettre à l'ensemble des entreprises faisant face à d'importantes difficultés liées à la crise actuelle de bénéficier du fonds de solidarité, quel que soit le secteur d'activité concerné, jusqu'au 31 décembre 2020.

Proposition n° 2 : Permettre à l'ensemble des entreprises faisant face à d'importantes difficultés liées à la crise actuelle de bénéficier d'un taux de prise en charge de l'activité partielle de 100 %, quel que soit le secteur d'activité concerné.

Proposition n° 3 : Rehausser l'ambition du plan en faveur de l'apprentissage. Pour cela, il convient de garantir un reste à charge zéro à l'employeur, d'élargir le bénéfice de l'aide pour les diplômés au-delà de la licence professionnelle, d'allonger la durée d'accompagnement par le centre de formation d'apprentissage à 1 an et de prévoir les modalités d'extension de l'aide au-delà de la première année.

Proposition n° 4 : Développer des outils nouveaux pour soutenir l'emploi des jeunes. Envisager en ce sens la mise en place d'aides forfaitaires à l'embauche.

Proposition n° 5 : Revaloriser les budgets alloués aux contrats d'insertion « parcours emploi compétences » tout en veillant à la qualité des emplois créés.

Proposition n° 6 : Prolonger les primes en faveur du pouvoir d'achat et reconduire le dispositif pour l'année 2021.

Proposition n° 7 : Afin de mieux répartir la création de valeur au sein de l'entreprise et pour revaloriser, le pouvoir de d'achat, mener une réflexion sur les moyens à mettre en œuvre pour développer les dispositions d'intéressement et de participation.

Proposition n° 8 : Créer de fortes incitations à la consommation

- à travers des primes ciblées sur une relance durable de l'économie. Par exemple, mettre en place un « chèque réparation » sur les opérations d'entretien et de réparation des véhicules de plus de cinq ans et élargir les conditions d'éligibilité à la prime gouvernementale « Ma primeRénov » pour la rénovation énergétique des bâtiments ;
- à travers un système d'éco-chèques pouvant être utilisés dans des domaines variés allant de l'alimentation au transport en passant par l'habitat. Ces chèques seraient distribués par les entreprises à leurs salariés et défiscalisés.

Proposition n° 9 : Diriger efficacement l'épargne vers les investissements productifs

- créer un nouveau produit de long terme ;
- ou prévoir des avantages fiscaux pour les produits existants comme le PEA-PME (supprimer en parallèle les niches fiscales encourageant l'investissement dans des secteurs non productifs).

Proposition n° 10 : Faire en sorte que l'épargne des Français finance la dette publique à travers un « grand emprunt national »

Proposition n° 11 : Renforcer davantage la trésorerie des entreprises

- Étendre les exonérations de charges et de cotisations aux entreprises qui ont vu leur activité fortement réduite mais non interrompue ;
- Compenser les actifs non utilisés pendant la crise par des crédits d'impôts.

Proposition n° 12 : Renforcer les fonds propres des entreprises

- créer un fonds garanti par l'État qui récupérerait les créances détenues par les banques sur les entreprises dans le cadre des prêts garantis par l'État (PGE) et qui transformerait ces créances en quasi-fonds propres ;
- *a minima*, porter le différé d'amortissement des PGE à deux ans et la durée de remboursement à dix ans.

Proposition n° 13 : Soutenir les investissements des entreprises dans la transformation écologique en prolongeant et en étendant le dispositif de suramortissement fiscal à l'achat de biens dans le domaine de la transformation écologique.

Proposition n° 14 : Instaurer un fonds de soutien à la transformation numérique des commerces et de l'artisanat de proximité.

Proposition n° 15 : Mettre en place une nouvelle stratégie ambitieuse pour soutenir le commerce de centre-ville dans les territoires. Étudier en ce sens l'opportunité de réintroduire un FISAC modernisé et/ou de revaloriser le programme Action Cœur de ville en l'orientant de façon plus marquée vers les enjeux de revitalisation économique.

Proposition n° 16 : Encourager la signature des contrats portant « opération de revitalisation de territoire » qui permettent de déployer un ensemble de mesures exorbitantes du droit commun pour favoriser le commerce en centre-ville.

Proposition n° 17 : Envisager des mécanismes de solidarité afin que les profits réalisés par les « gagnants » de la crise puissent contribuer à venir en aide aux commerçants de proximité en difficulté.

Proposition n° 18 : Mettre en place des mesures de soutien spécifique pour l'artisanat en simplifiant l'accès à la commande publique, pérennisant le crédit d'impôt métiers d'art et en encourageant le tourisme de savoir-faire.

Proposition n° 19 : Mener un travail de définition afin de déterminer les secteurs stratégiques et essentiels à la vie de la Nation devant faire l'objet d'une attention particulière en matière de relocalisation.

Proposition n° 20 : Pour les secteurs identifiés comme stratégiques et essentiels à la vie de la Nation, mettre en place des outils spécifiques tels que des incitations financières et fiscales, des quotas obligeant les industriels à se fournir au moins en partie auprès d'entreprises françaises ou européennes, voire des mesures protectionnistes pour les cas les plus sensibles.

Proposition n° 21 : Faire contribuer la commande publique au mouvement souhaité de relocalisations ainsi qu'à la relance de l'économie locale. Pour cela, prendre davantage en compte l'implantation géographique des entreprises dans l'attribution des marchés publics, comme le permet aujourd'hui, sous certaines conditions, le droit européen.

Proposition n° 22 : Mettre en place au plus vite une « taxe carbone » aux frontières de l'Europe

CONTRIBUTION DE MM. FRANÇOIS RUFFIN ET ALAIN BRUNEEL, MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL

Nous avons participé au groupe de travail de la commission des affaires économiques sur les dispositifs d'aide aux entreprises qui rend son rapport le 1^{er} juillet. La lecture de ce rapport peut donner l'impression que l'ensemble des participants partagent les mêmes analyses et propositions pour répondre à la crise économique et sociale qui touche l'économie et les travailleurs en France. Nous tenons à souligner les divergences que nous avons avec cette production.

Tout d'abord, nous désapprouvons la logique générale de la politique de soutien à l'économie choisie par la majorité. Nous considérons qu'il ne s'agit pas de relancer l'économie pour relancer la croissance tous azimuts sans se préoccuper de l'impact des activités concernées mais que l'intervention de la puissance publique doit organiser la bifurcation écologique et sociale de l'économie, avec ce que cela implique en termes de reconversion industrielle et de formation des travailleurs. L'outil clé doit être la planification écologique et les soutiens aux entreprises doivent être conditionnés sur les plans écologique et social, en interdisant les licenciements par exemple. Saupoudrer des aides et soutenir les industries polluantes sans stratégie et vision de long terme n'est pas souhaitable.

Ensuite, nous nous opposons aux politiques d'exonérations de cotisations sociales qui conduisent à affaiblir la Sécurité sociale, plus nécessaire que jamais dans la période. Ce type de politiques, qui se focalise sur le « coût du travail », est un échec depuis plusieurs décennies. La compétitivité ne dépend pas uniquement de ce facteur et ne peut être la boussole de notre politique économique. Ces politiques ne peuvent être notre réponse à la crise. Ainsi, par exemple, nous ne partageons pas les propositions d'allègement de cotisations pour l'emploi des jeunes (proposition 3) ou les baisses de cotisations salariales évoquées page 13 du rapport. La prolongation des primes arrachées par la mobilisation des gilets jaunes (proposition 5) pose aussi problème : en plus d'être désocialisées et défiscalisées, elles dépendent du bon vouloir des entreprises et ne constituent pas un revenu pérenne pour les salariés. De plus, elles risquent de ne bénéficier qu'aux salariés des entreprises en bonne santé financière, notamment des grands groupes, et échapper aux autres. À propos des annulations de cotisations sur la période du confinement à proportion de la perte de valeur ajoutée (proposition 10), nous considérons qu'elle devrait se faire en fonction de la capacité des entreprises à les régler et prendre en compte le secteur d'activité, au lieu d'être généralisées.

Par ailleurs, le rapport recommande que la population soit mise à contribution à travers un grand emprunt national mais n'envisage ni la mise à contribution des plus riches, à travers leur épargne ou un rétablissement l'impôt de solidarité sur la fortune, ni l'annulation d'une partie de la dette, par la transformation

de la dette publique détenue par la Banque centrale européenne en dette perpétuelle à taux nul par exemple.

Enfin, si la relocalisation des activités stratégiques et le protectionnisme sont abordés, les propositions sont très timides. Nous ne croyons pas aux politiques incitatives dans ces domaines, seule une politique volontariste de l'État peut avoir des résultats. Nous sommes opposés à la politique commerciale menée par l'Union européenne et à la signature de nouveaux traités de libre-échange. Aussi, l'identification des « biens stratégiques et essentiels à la vie de la Nation » mentionnées dans le rapport doit pour nous s'accompagner d'une réflexion sur des nationalisations permettant de sortir ces biens communs des lois du marché afin qu'ils puissent répondre uniquement à l'intérêt général humain et non à des intérêts financiers.

ANNEXE 1

NOTES HEBDOMADAIRES ÉTABLIES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

GT SUIVI DU SECTEUR ENTREPRISES

I. L'impact de la crise sur les entreprises françaises

A. Les premières estimations sur l'impact macro-économique de la crise

1. Une contraction générale de l'activité économique française...

La crise sanitaire du coronavirus modifie profondément l'activité économique française, entraînant un repli du niveau de production. Le ministre de l'économie et des finances a ainsi indiqué que l'économie française fonctionnait, en date du 31 mars, à 50 % de sa capacité. **L'OFCE et l'INSEE estiment pour leur part qu'un mois de confinement entraînerait une diminution de 30 (OFCE) à 35 % (INSEE) de l'activité économique par rapport à la normale** (soit une baisse de la production de l'ordre de 60 à 70 milliards d'euros par mois). **Sur une année, le ralentissement de l'économie résultant d'un mois de confinement est estimé entre 3 points de produit intérieur brut (PIB) pour l'INSEE et 2.6 points de PIB pour l'OFCE.** Les effets négatifs du confinement sur l'économie sont à multiplier par la durée de la mesure sanitaire, l'INSEE estime ainsi que deux mois de confinement conduiraient à une contraction de 6 points du PIB. A titre de comparaison, la récession qu'avait connue l'économie française en 2009 s'était traduite par une baisse de 2.6 % du PIB français (INSEE).

Ces estimations sont toutefois encore très précoces et l'ampleur du choc économique rend difficile l'anticipation de ces effets. Ils dépendront particulièrement de la durée du confinement, de l'efficacité des mesures sanitaires et économiques et de la capacité de l'activité économique à reprendre après la sortie de crise sanitaire.

2. Qui s'explique à la fois par une diminution de la demande et de l'offre globale

L'OFCE explique ainsi les pertes de PIB annuel résultant d'un mois de confinement : 1 % des pertes s'expliquent par la modification de la consommation des ménages, 0,7 % par la baisse de l'investissement, 0,2 % par l'impact sur le solde commercial et le tourisme, 0,3 % par la fermeture des écoles limitant la capacité des ménages à se rendre au travail et 0,4 % par le confinement de la main-d'œuvre ne pouvant pas travailler.

D'abord, la consommation des ménages, qui représente 70 % du PIB, est très fortement impactée par le confinement. Selon l'OFCE, le confinement engendrerait une chute de la consommation de l'ordre de 18 % entraînant une diminution du PIB de 13 %. Cette baisse porterait essentiellement (80 %) sur 7 branches d'activité : les services de transport, les matériels de transport, l'énergie liée aux transports, l'hébergement, la construction et les activités liées aux loisirs et événementielles. **L'INSEE se montre plus alarmiste et anticipe une réduction de 35 % de la**

consommation par rapport à la « normale ». Son analyse prend en effet en compte la modification de la confiance des ménages dans l'économie.

Ensuite, l'investissement est fortement ralenti. L'OFCE estime que la formation brute de capital fixe (FBCF) devrait reculer de 37 % par mois de confinement, entraînant une réduction du PIB mensuel de 8.5 %. Cette contraction s'expliquerait principalement par la situation du secteur de la construction, pour lequel l'OFCE estime que la FBCF sera en baisse de 50 % par mois de confinement.

Enfin, le ralentissement de la production entraîne un choc d'offre négatif. L'ensemble de la chaîne de production est perturbé et les capacités de production des entreprises devraient être fortement amputées par l'incapacité de la main d'œuvre à se rendre sur son lieu de travail. Selon l'OFCE, la fermeture des écoles entraînerait une incapacité de travailler pour plus de 370 000 foyers monoparentaux et plus de 18.8 millions de travailleurs ne seraient pas en mesure d'adopter le télétravail.

B. L'analyse sectorielle montre des effets asymétriques des mesures de confinement sur l'économie

L'OFCE a réalisé une analyse sectorielle de l'impact du confinement sur l'économie française. Sur les 17 branches étudiées par l'OFCE, 7 concentrent environ 80 % du choc, en particulier celles liées aux services de transport, à l'hébergement-restauration, à la construction et aux activités de loisirs. Sont particulièrement touchés : l'hôtellerie et la restauration (-98 % d'activité), les matériels de transport (-70 %), le commerce (-55 %) et la construction (-50 %). L'INSEE fait état d'analyses proches, comme le montre le tableau ci-dessous.

Tableau 1
Estimation de la perte d'activité liée aux mesures d'endiguement (écart entre l'activité économique estimée pendant la dernière semaine de mars et l'activité d'une semaine « normale »)

Branches d'activité	Part dans le PIB (en %)	Hypothèse de perte d'activité par rapport à la normale (en %)	Contribution à la baisse d'activité (en points de PIB)
Agriculture et industries agro-alimentaires	4	- 4	0
Industrie hors agro-alimentaire	12	- 52	- 6
Construction	6	- 89	- 5
Services marchands	56	- 36	-20
Services non marchands	22	-14	-3
Total	100	- 35	- 35

Calculs Insee, à partir de sources diverses

On peut également noter que **pour la filière automobile**, les chiffres, parus le 1^{er} avril au matin pour le mois de mars, font état d'une **baisse du marché de de 72,2 %** par rapport à mars 2019 (62 668 voitures particulières neuves ont été immatriculées en France, soit 72,2% de moins que le même mois de l'an dernier) et de - 34,1 % en cumul sur les trois derniers mois.

Certains secteurs sont par ailleurs plus légèrement impactés, c'est le cas des secteurs non marchands (10 %), de l'agriculture (-13 %) et des services financiers (-16 %). D'autres peuvent même espérer « tirer leur épingle du jeu » comme l'informatique et la communication.

II. Les dispositifs d'aides aux entreprises et les premières remontées de terrain

A. Des mesures pour soutenir les entreprises et leur trésorerie

1. Le report des charges fiscales et sociales

Le Gouvernement a annoncé le report des échéances de paiement des cotisations sociales et des prélèvements fiscaux pour les entreprises pour les mois de mars et d'avril. La loi de finances rectificative tire les conséquences sur le budget de l'État et sur l'équilibre des finances publiques des mesures annoncées. Le gain de trésorerie total pour les entreprises a été estimé à environ **35 milliards d'euros** se décomposant de la façon suivante :

- 12 milliards d’euros au titre de l’impôt sur les sociétés ;
- 1 milliard d’euros au titre de la taxe sur les salaires pour le mois de mars¹ ;
- 21,5 milliards d’euros de cotisations sociales, dont 8,5 milliards d’euros pour les cotisations dues au 15 mars et 13 milliards d’euros pour celles dues au 5 avril.

Le report des cotisations sociales

Toutes les entreprises, à l’exception de celles qui font le choix de verser des dividendes à leurs actionnaires, peuvent bénéficier de ce dispositif :

- **pour les entreprises de moins de 50 salariés**, dont la date d’échéance intervient le 15 de chaque mois, l’échéance du 15 mars a pu être immédiatement décalée, ce que 530 000 entreprises ont effectué, pour un montant de 3,6 milliards d’euros, soit un tiers du total qui aurait dû être encaissé sur cette échéance. À ce stade, le report est possible jusqu’à trois mois sans pénalités ;
- **pour les entreprises de plus de 50 salariés**, qui représentent 224 000 établissements, dont la date d’échéance intervient le 5 de chaque mois, l’employeur pourra, pour l’échéance du 5 avril, moduler son versement – montant nul (report intégral) ou montant réduit (report partiel). À ce stade, le report est possible jusqu’à trois mois sans pénalités ;
- **pour les indépendants**, les échéances de cotisations prévues le 20 mars ont été reportées et lissées sur le reste de l’année (entre avril et décembre), ce qui représente une aide en trésorerie de 300 M€ à destination des artisans, commerçants et professions libérales. Le report concernera aussi les travailleurs indépendants dont la date d’échéance de paiement de leurs cotisations intervient le 5 avril.

Un report ou un accord de délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire. Les entreprises doivent, pour cela, se rapprocher de leur institution de retraite complémentaire. 80 000 entreprises ont reporté les échéances de cotisations de retraite complémentaire du 25 mars pour plus d’1 milliard d’euros.

Le report des impôts directs

- **Les entreprises** peuvent demander au [service des impôts des entreprises](#) le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d’impôts directs (acompte d’impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires). Le Gouvernement n’a pas précisé la durée du report possible.
- **Pour les travailleurs indépendants**, ils peuvent moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Ils peuvent également reporter le paiement des acomptes de prélèvement à la source sur les revenus professionnels d’un mois sur l’autre, jusqu’à trois fois si les acomptes sont mensuels, ou d’un trimestre sur l’autre si les acomptes sont trimestriels.

Il est aussi possible de suspendre les contrats de mensualisation pour le paiement de la cotisation foncière des entreprises (CFE) ou de la taxe foncière.

Au 3 avril, 32 000 entreprises ont pu bénéficier d’un soutien des services de la DGFIP pour un montant de près de 2 milliards d’euros (reports et délais de paiement, remises, remboursements accélérés de crédits d’impôts, etc.).

¹ Le montant correspondant au report de la taxe sur les salaires pour le mois d’avril n’a pas encore été estimé publiquement par le Gouvernement.

La question d'une annulation totale ou partielle des charges fiscales et sociales, souhaitée par de nombreuses entreprises, demeure en suspens.

Pour rappel, les entreprises confrontées à une difficulté liée à la crise sanitaire peuvent toujours solliciter les dispositifs de droit commun :

- les entreprises fragilisées ou rencontrant des difficultés avérées peuvent bénéficier d'un **échelonnement de leurs dettes fiscales et sociales** (parts patronales). Elles doivent en faire la demande auprès de la commission départementale des chefs des services financiers et des représentants des organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et de l'assurance chômage (CCSF) implantée dans leur département ;
- si elles sont engagées dans une procédure de conciliation, de sauvegarde ou de redressement judiciaire, les entreprises peuvent, en plus d'un étalement, bénéficier d'une **remise de dettes fiscales ou sociales**, autorisée par les CCSF dans le cadre de l'article L. 626-6 du code de commerce. Cette procédure reste cependant marginale. Elle est soumise à réglementation européenne en matière de concurrence et l'État ne peut l'utiliser que lorsqu'il est en mesure de démontrer qu'il agit conformément au principe du créancier privé en économie de marché ;
- l'administration peut également accorder des **remises totales ou partielles d'impôts directs**, conformément à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, lorsque le contribuable est dans l'impossibilité de payer par suite de gêne ou d'indigence

Le remboursement accéléré des crédits d'impôt

Le Gouvernement a annoncé la possibilité, pour toutes les entreprises, de demander :

- un **remboursement anticipé des crédits d'impôt** (sans attendre mai 2020) après imputation, le cas échéant, sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice 2019. Il s'agit notamment du report en arrière des déficits (RAD)¹, du crédit d'impôt recherche (CIR), du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) et du crédit d'impôt pour la formation des dirigeants ;
- un **traitement accéléré des demandes de remboursement des crédits de TVA**² par la direction générale des finances publiques (DGFiP).

Contrairement aux charges fixes ou impôts directs, le paiement de la TVA n'est pas reporté. De nombreux amendements au projet de loi de finances rectificative pour 2020 (PLFR) visant à reporter l'échéance de la TVA pour les petites entreprises ont été rejetés à l'Assemblée nationale. Néanmoins, si une entreprise n'a pas été payée pour la prestation qu'elle a fournie et que la DGFiP lui réclame tout de même la TVA, l'entreprise doit de se rapprocher de son centre des impôts pour demander à ne pas être prélevée. Si un chef d'entreprise rencontre des difficultés pour faire sa déclaration, par exemple parce que son expert-comptable a suspendu son activité, le Gouvernement s'est engagé à ce qu'aucune pénalité ne lui soit infligée.

2. Une aide pour les petites entreprises et les indépendants : le fonds de solidarité

Conformément aux dispositions prévues à l'article 11 de [la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020](#) d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, le Gouvernement a créé par ordonnance³ un fonds de solidarité pour venir en aide aux entreprises particulièrement touchées par les conséquences

¹ Le RAD consiste à imputer tout ou partie du déficit de l'exercice sur le bénéfice de l'exercice précédent. En procédant ainsi, l'entreprise constitue une créance d'impôt sur les sociétés sur le Trésor.

² La TVA à reverser est calculée par différence entre la TVA collectée sur les ventes et celle déductible sur les achats, charges et immobilisations. Lorsque la TVA à déduire est supérieure à celle perçue, l'entreprise bénéficie d'un crédit de TVA.

³ Ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation

économiques du covid-19. Deux décrets¹ sont venus préciser les modalités de fonctionnement et d'attribution du fonds. Comme le précise l'article 1^{er} de [l'ordonnance](#), le fonds est créé pour une durée de trois mois, prolongeable par décret pour une durée d'au plus trois mois.

- **L'octroi d'une aide forfaitaire de 1 500 euros pouvant être assortie d'une aide complémentaire**

Les personnes éligibles peuvent bénéficier d'une aide forfaitaire défisicalisée d'un montant de 1500 euros, ou, afin d'éviter les effets d'aubaine, d'une aide égale à la perte de chiffre d'affaires si celle-ci est inférieure à 1500 euros.

Une aide complémentaire forfaitaire de 2 000 euros pourra être délivrée aux entreprises employant au moins un salarié, dans l'impossibilité de régler leurs dettes à 30 jours et s'étant vu refuser un prêt de trésorerie bancaire.

- **Les conditions pour accéder au fonds**

Peuvent bénéficier de ce fonds les personnes physiques (travailleurs indépendants, artistes-auteurs, profession libérale etc.) et les personnes morales de droit privé (sociétés, associations, etc.) exerçant une activité économique et remplissant les conditions suivantes :

- avoir réalisé un chiffre d'affaires hors taxes lors du dernier exercice clos inférieur à 1 million d'euros, un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros et disposer d'un effectif inférieur à 10 salariés ;
- avoir fait l'objet d'une fermeture administrative ou avoir subi une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 50 % en mars 2020 par rapport à mars 2019. Ce seuil, initialement fixé à 70 % a été abaissé à 50 %, à la suite des demandes des organisations professionnelles et des remontées de terrain émanant des parlementaires, *via* le décret n° 2020-371 n° 2020-394 du 2 avril 2020. Comme cela a été indiqué par le ministre de l'économie et des finances, les mêmes conditions s'appliqueront pour le mois d'avril et tout au long de la crise sanitaire ;
- avoir débuté son activité avant le 1^{er} février 2020 et ne pas avoir eu de déclaration de cessation de paiement avant le 1^{er} mars 2020 ;
- ne pas être en difficulté, au 31 décembre 2019, au sens de l'article 2 du [règlement \(UE\) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 relatif aux aides d'État](#).

Par ailleurs, les personnes titulaires d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse ou ayant bénéficié d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros sur la période sont exclues du dispositif.

Concernant les modalités pratiques, la demande pour l'aide forfaitaire de 1 500 euros doit être réalisée au plus tard d'ici le 30 avril sur le site internet impots.gouv.fr. Pour les entreprises ayant fait l'objet d'une fermeture administrative ou ayant perdu 70 % de chiffre d'affaires les demandes sont recevables depuis le 31 mars. Pour les entreprises ayant perdu entre 50 et 70 % de leur chiffre d'affaires, les demandes seront recevables à partir du vendredi 3 avril matin, mais pourront bien porter sur le mois de mars. La demande d'aide complémentaire doit quant à elle être réalisée par voie dématérialisée au plus tard le 31 mai et sera instruite par les régions.

¹ [Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation modifié par le décret n° 2020-371 n° 2020-394 du 2 avril 2020.](#)

- **Le financement du fonds**

Le fonds est financé par l'État et sur la base du volontariat par les régions et les collectivités d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie et toute autre collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Il est également ouvert aux donateurs privés, les compagnies d'assurance ont annoncé une contribution de 200 millions d'euros. Les régions se sont engagées à hauteur de 250 millions d'euros. Pour couvrir les besoins du mois de mars, le ministre de l'économie et des finances estime qu'1,7 milliard d'euros seront nécessaires.

- **La mise en œuvre de la mesure sur le terrain**

Au 2 avril, selon les informations communiquées par le ministre de l'action et des comptes publics, 330 000 entreprises ont demandé à bénéficier du fonds. Le Gouvernement estime qu'à terme, environ 600 000 entreprises pourraient être concernées.

Les fédérations d'entreprises sont largement satisfaites de l'abaissement du seuil à une perte de 50 % de chiffre d'affaires. Concernant les modalités d'accès au fond, des légères demandes de simplification ont été formulées¹. La confédération des commerçants de France demande également une campagne de communication pour relayer la mise en place de ce fonds.

3. 300 milliards de prêts garantis par l'État

Ce dispositif est prévu à [l'article 6 de la loi du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020](#) et précisé par [l'arrêté du 23 mars 2020](#).

Fonctionnement du dispositif :

Le dispositif, géré par Bpifrance Financement, s'applique aux demandes effectuées entre le 16 mars et le 31 décembre 2020, dans une limite d'un encours total de 300 milliards d'euros. Un comité de suivi placé auprès du Premier ministre évalue ce dispositif ainsi que les mesures du fonds de solidarité. Il devra établir un rapport public un an après la promulgation de cette loi.

Ce dispositif s'adresse exclusivement aux entreprises employant moins de 5000 salariés ou dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1,5 milliard d'euros lors du dernier exercice clos. Pour les groupes affichant un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros et de plus de 5000 salariés, les garanties seront octroyées par décisions individuelles du ministre en charge de l'économie par arrêté. Sont exclus du dispositif les sociétés civiles immobilières, les établissements de crédits et sociétés de financement, et les entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire².

Les prêts consentis par les banques doivent, pour être éligibles, présenter des caractéristiques spécifiques : un différé d'amortissement de 12 mois au moins ainsi qu'une clause permettant un prolongement de cet amortissement sur une durée additionnelle de 1 à 5 ans, à la demande de l'emprunteur. Ils ne pourront pas s'accompagner d'une réduction des concours apportés par l'établissement prêteur à l'entreprise concernée par rapport à leur niveau constaté au 16 mars 2020 (pour éviter la transformation de créances passées en créances garanties par l'État). Ces prêts ne doivent faire

¹ M. François Asselin, président de la CPME, demande à ce que la demande d'accès au fonds puisse également se faire par l'espace professionnel du site impots.gouv.fr et non pas uniquement via l'espace personnel.

² À noter : en cas de survenance d'un événement de crédit dans les deux mois suivants le décaissement du prêt, la garantie de l'État ne peut être mise en jeu.

l'objet d'aucune autre prise de garantie ou de sureté de la part des établissements financiers qui les octroient.

Le montant des prêts bénéficiant de la garantie de l'État est limité, pour une même entreprise, au montant de sa masse salariale si elle a été créée après le 1^{er} janvier 2019, ou à 25 % du chiffre d'affaires constaté en 2019 pour celles créées avant. Pour les entreprises innovantes, ce plafond peut être augmenté à deux fois le montant de leur masse salariale française en 2019 si cela leur est plus favorable. **La garantie de l'État est limitée** à 90 % du montant du prêt (capital, intérêts et accessoires) pour les entreprises de moins de 5000 salariés ET dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1,5 milliard d'euros, 80 % lorsque le chiffre d'affaires est compris entre 1.5 milliards et 5 milliards d'euros, 70 % sinon. **Cette garantie est rémunérée entre 0.25 % et 2 % selon un barème prenant en compte la taille de l'entreprise et la durée d'amortissement.**

L'accès au dispositif de prêts garantis par l'État se fait en deux étapes. Dans un premier temps, l'entreprise prend contact avec un établissement de crédit à qui elle adresse sa demande de prêt. Les modalités d'évaluation de cette demande sont laissées à la discrétion de l'établissement. Si elle obtient un préaccord de sa banque, l'entreprise peut alors contacter Bpifrance qui instruit sa demande de garantie de prêt. Bpifrance a mis en ligne un site internet dédié pour faciliter cette procédure. Après obtention de l'attestation de garantie, l'entreprise peut retourner vers sa banque pour conclure sa demande de prêt.

Les premières remontées de terrains :

Lors de son audition par la mission d'information, M. Édouard Philippe a indiqué qu'environ 20 000 entreprises avaient déjà sollicité le dispositif de prêt garanti par l'État pour un montant total de 3,8 milliards d'euros, soit un montant moyen demandé de 180 000 euros par entreprise.

Le ministre de l'économie et des finances a fait état de difficultés rencontrées sur le terrain par les entreprises lors de leur demande de prêt auprès des établissements bancaires, certains chefs d'entreprises s'étant vu demander de fournir des sûretés personnelles pour accéder au dispositif. Selon le syndicat national de la banque et du crédit (SNB CFE-CGC), premier syndicat bancaire, cette situation provient en premier lieu d'une mauvaise compréhension du dispositif par les acteurs du réseau bancaires faisant face à une très forte demande. Des mesures auraient d'ores et déjà été prises pour éviter que de tels incidents ne se reproduisent.

La souplesse laissée aux banques dans l'appréciation des demandes de prêts semble par ailleurs engendrer une asymétrie de traitement entre les entreprises. M. Bruno Le Maire a ainsi indiqué que « *beaucoup de banques jouent parfaitement le jeu. Mais d'autres moins bien* ».

En raison des obligations européennes en matière d'aides d'État, le dispositif de garantie de prêt n'est pas ouvert aux entreprises connaissant des difficultés avant la crise Covi-19 et ayant engagé une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire. **Il est ainsi reproché à l'État de ne pas se préoccuper suffisamment des entreprises les plus fragiles.**

Outre les prêts garantis par l'État, un certain nombre d'acteurs se sont engagés à faciliter l'obtention de crédits par les entreprises :

- **La Fédération bancaire française (FBF)** a indiqué mettre en place de procédures accélérées d'instruction de crédit pour les situations de trésoreries tendues, garantissant une réponse sous 5 jours et une attention particulière aux situations d'urgence. Elle a aussi annoncé la possibilité de report, jusqu'à 6 mois des échéances de remboursement de crédit et la suppression des pénalités et des coûts qui pourraient être associés au report des échéances.

- **La Médiation du crédit**, créée à la suite de la crise financière de 2008, ne pouvant être saisie qu'à la suite d'un refus d'une banque ou d'un assureur crédit, propose une procédure simplifiée directement mise en place au niveau départemental.

B. Des mesures pour l'emploi

1. La mise en place d'un dispositif exceptionnel pour favoriser le recours à l'activité partielle

Pour faire face à la crise actuelle, protéger l'emploi et maintenir les compétences, le Gouvernement déploie un dispositif dit exceptionnel pour favoriser le recours à l'activité partielle.

Pour mémoire, l'activité partielle est un dispositif destiné aux entreprises qui subissent une réduction de la durée habituelle du temps de travail de leur établissement ou une fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement dès lors qu'elles ont pour cause **une circonstance exceptionnelle, comme une conjoncture économique difficile ou un sinistre**. L'objectif est de compenser la perte de revenu occasionnée pour les salariés et d'aider les employeurs à financer cette compensation. L'employeur indemnise les heures perdues et reçoit en contrepartie une allocation de l'État, cofinancée par l'État et l'Unedic et versée par l'Agence de services et de paiement.

Le dispositif de droit commun a été considérablement étendu et simplifié par le [décret n° 2020-325 du 25 mars 2020](#) relatif à l'activité partielle et par l'[ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020](#) portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle, précisant les contours de ce nouveau régime¹. A l'heure actuelle, les dispositions du décret s'appliquent sans limitation dans le temps tandis que celles prévues par ordonnance ne peuvent aller au-delà du 31 décembre 2020.

- **Montant de l'indemnité partielle et modalités de remboursement par l'État**

Comme c'était déjà le cas, la règle générale pour les salariés dans le cadre de l'activité partielle fixe un **principe d'indemnisation par l'employeur à hauteur de 70 %** de la rémunération horaire brute de référence.

Comme le prévoit la **règle de la rémunération mensuelle minimale** déjà applicable avant le nouveau régime établi, l'employeur est amené à verser une indemnité complémentaire, le cas échéant, afin de **garantir aux salariés une indemnité au moins égale au SMIC net horaire**.

Le nouveau cadre prévu par l'ordonnance et le décret précités prévoient des modalités de compensation par l'État beaucoup plus avantageuse pour l'employeur afin d'encourager le recours au dispositif. D'une allocation forfaitaire fixée à 7,74 € ou 7,23 € par heure indemnisable, selon l'effectif, **l'État prend désormais en charge la totalité de l'indemnisation d'activité partielle fixée à 70 % de la rémunération jusqu'à 4,5 SMIC**. L'employeur peut verser à sa charge une indemnité supérieure à 70 % par décision unilatérale ou si les conventions collectives le prévoient.

- **Des extensions et ajustements afin d'assurer une couverture plus large et protectrice**

-Les salariés à temps partiel seront désormais également concernés par le mécanisme de rémunération minimale, l'article 3 de l'ordonnance précité prévoyant ainsi que le taux horaire de

¹ Un décret d'application de l'ordonnance précitée devrait bientôt paraître pour préciser les modalités d'indemnisation de certaines professions.

l'indemnité d'activité partielle versée aux salariés à temps partiel ne peut être inférieur au taux horaire du SMIC¹.

-Les salariés relevant de régimes d'équivalence (par exemple, les chauffeurs routiers) bénéficient d'une indemnité d'activité partielle qui prend désormais en compte les heures d'équivalences, soit les heures comprises entre la durée légale du travail et la durée d'équivalence applicable. Il faut à ce titre également noter que pour les salariés des hôtels, cafés et restaurants, qui ne relèvent pas d'un régime d'équivalence, mais pour qui la durée de travail conventionnelle est fixée à 39h, la ministre du travail a annoncé que le calcul de l'activité partielle s'effectuerait sur la base de ces 39 heures (et non 35).

-Les salariés dont la durée du travail est décomptée en jours bénéficient désormais du régime d'activité partielle non seulement en cas de fermeture totale de l'établissement, comme c'était déjà le cas, mais également en cas de réduction des horaires de travail. La détermination du nombre d'heures indemnifiables sera effectuée en convertissant un nombre de jours ou de demi-journées, selon des modalités précisées dans le décret à venir précité.

-Les salariés qui ne sont pas soumis à la durée de travail (VRP, pigistes, voire cadres) pourront bénéficier de l'indemnité d'activité partielle dans des conditions qui doivent être précisées par le décret d'application de l'ordonnance précitée.

-Un dispositif spécifique et *ad hoc* géré par le CESU prévoit un mécanisme d'activité partielle pour **les salariés employés à domicile par des particuliers employeurs et pour les assistantes maternelles.**

NB sur les assistantes maternelles : les assistantes maternelles ont vu leurs conditions de travail largement modifiées dans le cadre de la réponse à la crise. L'ordonnance n° 2020-310 du 25 mars 2020 portant dispositions temporaires relatives aux assistants maternels et aux disponibilités d'accueil des jeunes enfants augmente la capacité individuelle de garde des assistantes maternelles en généralisant la possibilité d'accueillir jusqu'à 6 enfants.

-La situation des apprentis, des salariés titulaires d'un contrat de titularisation est clarifiée. Ces derniers bénéficient d'une indemnité égale à leur rémunération antérieure. **Les conditions d'indemnisation des salariés en formation** sont alignées sur les conditions d'indemnisation de droit commun.

-Le dispositif d'activité partielle est également étendu aux entreprises étrangères ne comportant pas d'établissement en France qui emploient au moins un salarié en France (c'est par exemple le cas d'*Easy jet* qui emploie 1700 personnes sur le territoire français), **aux entreprises publiques** qui s'assurent elles-mêmes contre le risque de chômage et **aux salariés de la branche des industries électriques et gazières (IEG), ainsi qu'aux régies gérant des remontées mécaniques** ou des pistes de skis.

- **Les modalités pratiques et les mesures de simplification prises par le Gouvernement**

Peuvent faire appel à ce dispositif l'ensemble des entreprises qui sont dans au moins l'une des situations suivantes :

- concernées par les arrêtés prévoyant une fermeture de leur entreprise ;
- confrontées à une baisse d'activité/des difficultés d'approvisionnement ;

¹ Le deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance prévoit une exception pour les cas où le taux horaire de rémunération du salarié est inférieur au SMIC. Dans ce cas, le salarié devra bénéficier d'une indemnité égale au taux horaire. Cela correspond à certains contrats de professionnalisation ou aux jeunes de moins de 18 ans ayant moins de 6 mois d'expérience dans la branche.

- dans l'impossibilité de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, geste barrière, etc.)

La demande, adressée à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) du département où est implanté l'établissement, doit préciser les motifs de recours, les circonstances détaillées et la situation économique à l'origine de la demande, la période prévisible de sous-emploi, le nombre de salariés concernés et le nombre d'heures chômées prévisionnelles. **Cette demande peut désormais être rétroactive et formulée dans un délai de 30 jours** à compter du placement des salariés en activité partielle pour motif de circonstances exceptionnelles. **La transmission de l'avis du comité social et économique (CSE)**, qui conditionne en principe la recevabilité, peut à présent **s'effectuer a posteriori dans un délai de deux mois** à compter de la formulation de la demande. **L'autorisation d'activité partielle peut être accordée pour une durée maximum de 12 mois** (au lieu de 6 mois). La demande peut par la suite être renouvelée. **Le salarié ne peut refuser l'activité partielle**, dès lors qu'elle affecte tous les salariés de l'entreprise, de l'établissement, du service ou de l'atelier auquel est affecté ou rattaché l'intéressé, comme cela est précisé à l'article 6 de l'ordonnance précitée. L'employeur verse l'indemnité à ses salariés et reçoit dans les 12 jours en moyenne une allocation par l'agence de service de paiement. L'administration a mis en place un numéro vert (0800 705 800) pour accompagner les employeurs.

- **Premières évaluations de la mise en œuvre du dispositif**

Selon les dernières estimations communiquées par la ministre du travail et de l'emploi, **473 000 entreprises ont demandé à bénéficier de ce régime d'activité partielle**, pour un total de **5 millions de salariés**. Face à l'afflux de demande, le site internet du ministère du travail a rencontré des difficultés techniques qui ont pu ralentir les procédures. Ces difficultés seraient pour la plupart résolues selon les indications du Premier ministre lors de son audition.

Au côté de ces difficultés techniques, certaines fédérations d'entreprises font part de difficultés administratives. Ainsi l'Union des entreprises de proximité (U2P) fait état d'un nombre de réponses négatives de l'administration jugé excessif et estime que les justificatifs demandés entraînent une complexité excessive pour les plus petits employeurs¹. **La presse et certains syndicats font également état de risques de fraudes² ou d'effet d'aubaine** pour certaines entreprises. La ministre du travail a rappelé qu'en cas de fraude ou de fausse déclaration, notamment dans le cas où l'employeur placerait en activité partielle des salariés en télétravail, les sanctions encourues vont jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.

2. Le prolongement et l'augmentation de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Le Gouvernement a décidé de prolonger et d'amplifier la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat qui avait été mise en place dans le cadre des mesures d'urgence visant à faire face à la crise des gilets jaunes. En ce sens, **[l'ordonnance n° 2020-385 du 1^{er} avril 2020](#)** modifiant la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat apporte les principales modifications suivantes :

- il sera possible de **prendre en compte dans les critères de modulation de la prime les conditions de travail liées à l'épidémie** ;

¹ <https://u2p-france.fr/tout-doit-etre-fait-pour-sauver-les-entreprises-de-proximite-de-la-faillite>

² Les syndicats se sont par ailleurs indignés de la décision de SFR de mettre en chômage partiel 40 % de ses effectifs, soit 5 000 personnes. "*Un effet d'aubaine*" dénonce la CFDT, car le télétravail serait possible pour une partie d'entre eux. <https://www.franceinter.fr/economie/qui-a-vraiment-droit-au-chomage-partiel>

- la **date limite de versement de la prime est reportée** du 30 juin au 31 août 2020 ;
- toutes les entreprises pourront verser cette prime exceptionnelle, exonérée, jusqu'à 1 000 euros, de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu. **Pour les entreprises mettant en œuvre un accord d'intéressement, ce plafond est relevé à 2 000 euros.** La possibilité de conclure un accord d'intéressement d'une durée dérogatoire est reportée, comme la date limite de versement de la prime, au 31 août 2020.

Plusieurs grands groupes industriels ont d'ores et déjà annoncé le versement d'une prime à leurs salariés exposés, dont Auchan, Carrefour, Coca-Cola, Danone, les Mousquetaires et Total.

C. Des modifications apportées au droit du travail concernant les salariés

- **Les congés payés**

[L'ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos](#) autorise l'employeur, pendant toute la durée d'état d'urgence sanitaire, à imposer ou modifier les congés payés des salariés sans avoir à respecter le délai de prévenance d'un mois (ou tout autre délai prévu par accord collectif)¹. L'employeur peut aussi fractionner sans accord des salariés les congés payés ou suspendre le droit à un congé simultané pour les couples travaillant dans l'entreprise².

Cette faculté est subordonnée à la conclusion d'un accord d'entreprise ou de branche³. Le nombre de congés imposés ou déplacés est limité à six (soit une semaine de congés) et l'employeur doit respecter un délai de préavis d'au moins un jour franc.

Étant données les mesures de confinement, les conditions et le calendrier des négociations concernant les accords de branche et d'entreprises posent question. L'ordonnance prévoit que la période de congés imposée ou modifiée peut s'étendre jusqu'à la fin de l'année 2020

- **Réduction du temps de travail et jour de repos**

Sans qu'un accord de branche ou d'entreprise ne soit nécessaire, l'employeur peut, « lorsque l'intérêt de l'entreprise le justifie », imposer ou décider de modifier unilatéralement les dates des jours de réduction du temps de travail (RTT), des jours de repos prévus par les conventions de forfait et des jours de repos affectés sur le compte épargne temps du salarié. L'employeur est tenu de respecter le délai de prévenance minimal d'un jour franc. Le nombre total de jours de repos dont l'employeur peut imposer au salarié la prise ou dont il peut modifier la date ne peut être supérieur à dix. La période de congés payés ou de jours RTT et de repos imposée ou modifiée s'étend jusqu'au 31 décembre 2020.

¹ Aujourd'hui, aux termes de l'article L. 3141-16 du code du travail, l'employeur définit, après avis, le cas échéant, du comité social et économique, la période de prise des congés et l'ordre des départs. Et il ne peut, sauf en cas de circonstances exceptionnelles, modifier l'ordre et les dates de départ moins d'un mois avant la date de départ prévue.

² Comme l'exige en principe l'article L. 3141-14 du code du travail.

³ Cette condition a été ajoutée à l'occasion du débat parlementaire sur le projet de loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

- **Les dispositions sur la durée du travail et le repos**

Prise en application de l'article 11 de la [loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19](#), [l'ordonnance n° 2020-323](#) prévoit des dérogations en matière de durée du travail et de repos hebdomadaire et dominical, jusqu'au 31 décembre 2020, pour permettre aux entreprises de secteurs particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation ou à la continuité de la vie économique et sociale de déroger aux règles actuellement en vigueur. Les dérogations sont les suivantes :

- la durée maximale quotidienne du travail peut être portée jusqu'à 12 heures (au lieu de 10) ;
- la durée maximale quotidienne du travail accompli par un travailleur de nuit peut être portée à 12 heures, sous réserve que lui soit accordé un repos compensateur égal au dépassement de la durée légale de 8 heures ;
- la durée du repos quotidien peut être réduite à 9 heures consécutives, au lieu de 11 h, à condition que soit accordé au salarié, un repos compensateur égal à la durée du repos dont il n'a pas pu bénéficier ;
- la durée hebdomadaire maximale du travail peut être portée à 60 heures, au lieu de 48 ;
- cette durée maximale calculée sur une période de douze semaines consécutives, fixée légalement à 44 heures, peut être portée jusqu'à 48 heures ;
- la durée hebdomadaire de travail du travailleur de nuit, sur une même période de douze semaines consécutives, peut être portée à 44 heures au lieu de 40.

L'ordonnance permet à ces mêmes entreprises (ainsi qu'à celles qui assurent des prestations nécessaires à l'accomplissement de leur activité principale) de **déroger au repos dominical**, en accordant un repos hebdomadaire par roulement, c'est à dire pour certains salariés à tour de rôle, un autre jour de la semaine.

Chaque secteur d'activité concerné par ces dérogations fera l'objet d'un décret, dont la validité sera définie sur une période strictement limitée. Il devrait s'agir notamment des secteurs de l'énergie, des télécoms, de la logistique, des transports, de l'agriculture, ou encore de la filière agro-alimentaire. Les dérogations à la durée de travail ne seront pas forcément les mêmes selon les secteurs.

L'ordonnance ne précise pas si les salariés devront se soumettre à ces dérogations ou si ces dernières seront mises en œuvre sur la base du volontariat. Normalement, sauf dans des cas très limités, le refus d'un salarié d'effectuer des heures supplémentaires est une faute contractuelle qui l'expose à une sanction de l'employeur. Plusieurs sources de presse indiquent cependant que le ministère du travail souhaiterait distinguer deux cas : si l'augmentation de la durée de travail était occasionnelle (pendant une ou deux semaines par exemple), les salariés devraient se soumettre aux dérogations mises en place dans leur secteur ; en revanche, si l'augmentation de la durée de travail venait à durer plus d'un mois, le volontariat serait requis. Le recours au travail dominical pour les entreprises qui ne disposaient pas de cette faculté avant la crise ne pourrait, lui, se faire que sur la base du volontariat. Ces précisions seront sans doute apportées dans les décrets prévus pour chaque secteur.

- **L'indemnisation des salariés se trouvant dans l'impossibilité de travailler en raison de l'épidémie du coronavirus**

L'article 8 de la [loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19](#) supprime le délai de carence : il prévoit que tous les assurés en arrêt de travail, lié ou non au coronavirus, perçoivent les

indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) maladie dès le premier jour d'arrêt et non au bout de 3 jours comme tel est généralement le cas dans le secteur privé. Cette mesure s'applique à compter du 24 mars et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire. Le salarié qui se trouve en arrêt de travail bénéficie, en plus des IJSS sans délai de carence, de l'indemnisation complémentaire versées par l'employeur dès le 1^{er} jour d'absence, sans condition d'ancienneté et sans avoir à justifier dans les quarante-huit heures de son incapacité.

Cas de figure	Formalités	Indemnités journalières de sécurité sociale	Indemnisation complémentaire par l'employeur en l'absence de dispositions conventionnelles plus favorables
Salarié malade identifié coronavirus	Arrêt maladie classique	Oui sans délai de carence mais avec conditions d'ancienneté	Oui Sans délai de carence (<i>du 5 mars au 31 mai</i>) Sans condition d'ancienneté (<i>du 26 mars au 31 août</i>)
Salarié non malade mais « cas contact » avec un salarié malade identifié coronavirus	Arrêt de travail dérogatoire	Oui Sans délai de carence ni condition d'ancienneté	Oui Sans délai de carence (<i>du 5 mars au 31 mai</i>) Sans condition d'ancienneté (<i>du 26 mars au 31 août</i>) Sans avoir à justifier dans les 48 heures de son incapacité (<i>du 26 mars au 31 août</i>) Sans avoir à être soigné sur le territoire français ou dans l'un des autres Etats membres de la Communauté européenne ou dans l'un des autres Etats partie à l'accord sur l'Espace économique européen (<i>du 26 mars au 31 août</i>)
Salarié non malade devant garder un enfant de moins de 16 ans suite à la fermeture d'un établissement scolaire	Déclaration employeur valant arrêt de travail Attestation salarié	Oui Sans délai de carence ni condition d'ancienneté	Oui Sans délai de carence (<i>du 5 mars au 31 mai</i>) Sans condition d'ancienneté (<i>du 26 mars au 31 août</i>) Sans avoir à justifier dans les 48 heures de son incapacité (<i>du 26 mars au 31 août</i>) Sans avoir à être soigné sur le territoire français ou dans l'un des autres Etats membres de la Communauté européenne ou dans l'un des autres Etats partie à l'accord sur l'Espace économique européen (<i>du 26 mars au 31 août</i>)(1)
Salarié non malade devant garder un enfant handicapé, sans limite d'âge, suite à la fermeture de son établissement scolaire	Pas de précisions à l'heure actuelle	Oui Sans délai de carence ni condition d'ancienneté	Oui Avec délai de carence de 7 jours et ancienneté minimale d'un an
Salarié non malade présentant un « risque élevé »	Déclaration en ligne du salarié sur le site ameli	Oui Sans délai de carence ni condition d'ancienneté	Oui Avec délai de carence de 7 jours et ancienneté minimale d'un an
Salarié malade non identifié coronavirus	Arrêt maladie classique	Oui Sans délai de carence mais avec conditions d'ancienneté	Oui Avec délai de carence de 7 jours Sans condition d'ancienneté (<i>du 25 mars au 31 août</i>) (1)

Source : Les Editions législatives

La principale difficulté pour les salariés tient au délai actuel de traitement des dossiers par l'Assurance maladie, qui est de 28 jours. Les indemnités journalières ne sont donc pas payées à la date à laquelle le salaire était habituellement versé. Certains acteurs souhaiteraient que la suspension du jour de carence soit rétroactive pour concerner également les salariés touchés par le virus avant le 24 mars.

D. Les assouplissements des relations entre les entreprises et leurs partenaires

1. Le report du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité

Ce dispositif est prévu par [l'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020](#) et le décret n° [2020-378 du 31 mars 2020](#). Peuvent en bénéficier les entreprises et entrepreneurs qui répondent aux conditions d'éligibilité au fonds de solidarité.

Les entreprises qui rencontrent des difficultés pour payer leurs factures d'eau, de gaz ou d'électricité peuvent adresser une demande de report à leur fournisseur. Le paiement des échéances reportées est alors réparti de manière égale sur les échéances de paiement des factures postérieures au dernier jour du mois suivant la date de fin de l'état d'urgence sanitaire. **L'échelonnement sera sur une durée minimale de six mois.** Les fournisseurs ne peuvent pas procéder à la suspension ou à la réduction de la fourniture d'électricité, de gaz ou d'eau.

L'ordonnance prévoit également la neutralisation¹ des sanctions pour non-paiement des loyers et charges échus entre le 12 mars 2020 et un délai de deux mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire. Lorsque l'activité reprendra, ces loyers et charges locatives feront l'objet de différés de paiement ou d'étalements sans pénalité ni intérêts de retard et adaptés à la situation des entreprises en question.

Les difficultés d'application d'ores et déjà identifiées sont les suivantes :

- **l'ordonnance ne précise pas les modalités d'échelonnement du remboursement, après la crise, des loyers et charges suspendus pendant l'état d'urgence ;**
- **les enseignants souhaiteraient une annulation des loyers et des charges et non un simple report.** À noter néanmoins : l'annulation des loyers et charges porterait une atteinte à la force exécutoire des contrats et pourrait être contraire au droit de propriété.
- **les petits bailleurs sont en difficulté**, notamment les retraités qui ne vivent parfois que du paiement des loyers d'un bail commercial. Certains² souhaiteraient que soient mises en place, pour ces bailleurs, des mesures de report des charges (charges fiscales ou charges de copropriété) et de rééchelonnement des remboursements de prêts.
- **de nombreuses entreprises ne sont pas éligibles au dispositif - car elles n'entrent pas dans les critères d'éligibilité du fonds de solidarité - alors même qu'elles éprouvent des difficultés à payer leur loyer.** Se pose aujourd'hui la question de savoir si elles peuvent se prévaloir des dispositions du code civil relatives aux cas de force majeure et ne pas payer leur loyer et charges locatives.

Les fédérations et associations professionnelles plaident pour un dispositif fiscal qui inciterait tous les bailleurs privés à suspendre ou à reporter les loyers et charges locatives.

2. L'adaptation des règles de procédure et d'exécution des contrats publics

En limitant notamment l'activité économique, les mesures prises pendant la crise sanitaire impactent fortement la capacité des titulaires de contrats de la commande publique à respecter leurs engagements contractuels. [L'ordonnance n° 2020-319](#) prévoit donc des dérogations au droit de la

¹ Sur un plan strictement juridique, l'ordonnance ne prévoit qu'une neutralisation des sanctions pour non-paiement mais ne suspend pas le paiement des loyers pendant l'état d'urgence sanitaire. Les loyers restent donc dus et pourraient, dès maintenant (et *a fortiori* après la période de neutralisation des sanctions), faire l'objet d'actions en paiement. Néanmoins, force est de constater, sur un plan strictement pratique, que de telles actions sont peu probables, les juridictions étant actuellement fermées.

² Il s'agit notamment d'une proposition faite par l'avocat Alain Confino.

commande publique qui s'appliquent aux contrats¹ en cours ou conclus durant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, augmentée d'une durée de deux mois.

L'ordonnance ne s'applique pas à l'ensemble des contrats de commande publique : puisqu'elle ne pose pas de présomption de force majeure, il appartient aux autorités contractantes et aux opérateurs économiques de démontrer que les difficultés qu'ils rencontrent du fait de l'épidémie ne permettent pas de poursuivre les procédures ou l'exécution des contrats dans des conditions normales.

- **L'ordonnance protège les entreprises contre les sanctions**

- Lorsqu'une entreprise ne peut pas respecter le délai d'exécution contractuellement prévu, elle peut demander la prolongation de ce délai. Cette prolongation est au moins égale à la durée de l'état d'urgence sanitaire augmentée de deux mois.
- Lorsque l'exécution du contrat est rendue impossible du fait de l'épidémie, aucune sanction (pénalité de retard par exemple) ne peut être prononcée contre l'entreprise.

- **L'ordonnance limite les besoins de trésorerie des entreprises**

- Les acheteurs peuvent accorder aux titulaires des marchés, particulièrement aux PME, des conditions de versement des avances plus avantageuses (taux pouvant excéder le plafond de 60 % du montant initial du marché ou du bon de commande, suppression de l'obligation pour l'entreprise de constituer une garantie à première demande, ...). Cette mesure est néanmoins à la discrétion de l'acheteur.
- En cas de suspension d'un contrat de concession, le versement des sommes dues par le concessionnaire à l'autorité concédante (telles que les loyers ou les redevances d'occupation domaniale) est suspendu et une avance sur le versement des sommes qui lui sont dues par l'autorité concédante peut lui être versée.

- **L'ordonnance facilite l'indemnisation des préjudices**

En cas résiliation d'un marché ou d'annulation d'un bon de commande par l'acheteur, l'entreprise peut être indemnisée des dépenses qu'elle a dû spécifiquement engager en vue de l'exécution des prestations annulées. Cette mesure est néanmoins à la discrétion de l'acheteur.

3. L'adaptation des procédures² de traitement des difficultés des entreprises

Le nombre d'entreprises en difficulté augmente fortement. Selon l'assureur-crédit Euler Hermes, les défaillances pourraient augmenter de 8 % en France en 2020. En temps normal, un chef d'entreprise dispose d'un délai de 45 jours pour déclarer sa cessation de paiement, sans quoi il encourt des sanctions.

L'ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020 prévoit qu'exceptionnellement, l'état de cessation des paiements est apprécié en considération de la situation du débiteur à la date du 12 mars 2020, et ce jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire. Cela permet donc aux entreprises d'attendre trois mois après la fin de l'urgence

¹ Le texte vise l'ensemble des contrats de la commande publique, c'est-à-dire les marchés publics et les contrats de concession, y compris ceux qui sont exclus du champ d'application des directives européennes, quel que soit le statut public ou privé de l'acheteur ou de l'autorité contractante.

² Pour rappel, il existe différentes procédures de traitement des difficultés des entreprises. Les procédures amiables interviennent en amont des difficultés de l'entreprise, lorsque celle-ci est fragilisée mais n'a pas encore connu d'incident de paiement. Elles peuvent prendre deux formes, la procédure de mandat ad hoc et la procédure de conciliation. Les procédures collectives interviennent davantage en aval des difficultés de l'entreprise : il peut s'agir d'une procédure de sauvegarde si l'entreprise n'est pas en situation de cessation de paiement, mais rencontre des difficultés financières sérieuses ; dès lors que l'entreprise est en cessation de paiement, la procédure de redressement vise à permettre le maintien de l'activité, la sauvegarde de l'emploi et l'apurement des dettes de l'entreprise ; si le rétablissement de l'entreprise est jugé impossible, le tribunal de commerce pour ordonner la mise en liquidation.

sanitaire pour voir si leur activité redémarre et si elles peuvent ainsi éviter le dépôt de bilan. Cela permet également aux entreprises qui le souhaitent de bénéficier des mesures ou procédures préventives telles que la procédure de conciliation ou la procédure de sauvegarde, même si elles sont en état de cessation des paiements après le 12 mars.

Toutefois, le débiteur (et lui seul) peut demander l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire s'il le souhaite, notamment s'il a besoin de l'intervention de l'Assurance de garantie des salaires (AGS)¹ dont l'ordonnance prévoit une action plus rapide. L'AGS procédera au paiement des créances des salariés sur simple demande et sous la responsabilité des mandataires judiciaires, sans vérification *a priori* des exigences légales.

Les plans de sauvegarde et de redressement peuvent également être prolongés, de façon à donner plus de temps aux administrateurs judiciaires pour chercher une solution aux difficultés de l'entreprise. Une prolongation de plein droit² est prévue pour les entreprises en plan pour éviter un état de cessation des paiements en raison de l'impossibilité de payer l'échéance du plan. **Certains acteurs estiment néanmoins que la durée de la prolongation³ n'est pas suffisante** (par exemple, si l'état d'urgence sanitaire est de 3 mois, le report est de 4 mois à compter du 24 juillet.) étant donné que les entreprises auront besoin de mobiliser toutes leurs ressources au deuxième semestre 2020 et en particulier leur trésorerie pour assurer un redémarrage de l'activité.

4. La réassurance publique sur les encours d'assurance-crédit à hauteur de 10 milliards d'euros

Dans le cadre des relations interentreprises, un fournisseur peut accorder un délai de paiement à son client pour une marchandise déjà livrée. Cette opération correspond à un crédit interentreprises. Pour se protéger contre la défaillance de son client, le fournisseur peut recourir à un assureur-crédit. Une dégradation de la conjoncture économique peut conduire à une hausse des primes d'assurances exigées, voire même à un refus des assureurs-crédit de couvrir le fournisseur en cas de défaillance de son client.

L'article 7 de la loi de finances rectificative pour 2020 autorise la Caisse centrale de réassurance (CCR), société anonyme intégralement détenue par l'État, à pratiquer des opérations d'assurance ou de réassurance des risques d'assurance-crédit portant sur des PME, des entreprises de taille intermédiaire situées en France, ainsi que des engagements pris dans le cadre des contrats de sous-traitance en matière de construction. Le dispositif s'applique aux opérations d'assurance et de réassurance effectuées avant le 31 décembre 2020. Il accorde également la garantie de l'État à la CCR, **pour un montant maximal de 10 milliards d'euros**, dans le cadre de ces opérations d'assurance et de réassurance.

Les conditions d'exercice de cette garantie viennent d'être définies par le [décret n° 2020-397](#). La garantie ne sera pas gratuite : le décret prévoit en effet que la garantie de l'État accordée à la CCR donne lieu, de la part de la CCR, au versement d'une rémunération. Le décret prévoit également les modalités de partage des risques entre la CCR et les assureurs-crédit⁴.

¹ *Quand une entreprise est en difficulté financière et qu'une procédure de sauvegarde (dans certains cas), de redressement ou de liquidation judiciaire est ouverte, tout salarié (même s'il travaille à l'étranger) bénéficie de la garantie de paiement des salaires. Cette garantie est couverte par l'assurance de garantie des salaires (AGS), qui est financée par une cotisation patronale obligatoire.*

² *La prolongation est de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la date de fin de l'état d'urgence sanitaire.*

³ *La prolongation est d'une durée équivalente à celle de la période de l'état d'urgence sanitaire plus un mois.*

⁴ *Les opérations de réassurance des risques d'assurance-crédit sont classées en deux catégories : les garanties complémentaires et les garanties de substitution. Pour la première catégorie, la garantie de l'État n'est acquise que dans la mesure où l'exposition de la CCR est au plus égale à celle que l'assureur-crédit conserve à sa charge sur le risque. Pour la seconde catégorie, la garantie de l'État n'est acquise que dans la mesure où l'assureur-crédit conserve à sa charge une part minimale de risque et où la quotité garantie par l'assureur-crédit est au maximum de 80 % du risque correspondant.*

5. La mise en place d'un comité de crise face à la situation de dégradation des délais de paiement

Les délais de paiement sont strictement encadrés depuis la loi du 4 août 2008 dite loi « LME »¹. À défaut de délai convenu entre les parties s'applique un délai de trente jours à compter de la réception des marchandises ou de l'exécution de la prestation demandée. Les retards de paiement sont de plus en plus nombreux. S'ils se généralisaient, une réaction en chaîne pourrait provoquer la disparition prématurée de nombreuses entreprises.

Un comité de crise a été mis en place par MM. Bruno Le Maire et François Villeroy de Galhau, le gouverneur de la Banque de France. Dans un premier temps, ce comité de crise vise à mettre un terme aux situations critiques par l'engagement des représentants des entreprises en mesure d'agir auprès des entreprises dont le comportement est anormal. Il vise également à mettre en avant les « bonnes pratiques », certaines entreprises ayant mis des programmes d'accélération de paiements de leur fournisseur. C'est le cas de Free (groupe Iliad), Jouve, L'Oréal ou Carrefour. Dans un second temps pourront être rendus publics les noms des entreprises qui ne respectent pas les délais de paiement (*name and shame*). Le Gouvernement a également indiqué souhaiter conditionner l'éligibilité aux prêts garantis par l'État au respect des délais de paiement.

A l'inverse, certains acteurs, notamment la confédération des commerçants de France, souhaiteraient que soit mis en place un allongement des délais de paiement pour les détaillants qui peinent à régler leurs fournisseurs.

E. Des mesures spécifiques supplémentaires pour certains secteurs d'activité et certaines professions

1. Un plan de soutien pour les entreprises exportatrices annoncé le 31 mars

Plusieurs dispositifs de soutien à l'export déployés par BpiFrance ont été renforcés. Les dispositifs BpiFrance Assurance Export² et Assurance Caution export³, qui représentaient 727 millions d'euros en 2019 couvrent désormais 90% des montants engagés (contre 80%) pour les petites entreprises⁴ et 70% pour les plus grandes (contre 50%). La solution de réassurance de crédits export à court terme, Cap France export, initialement destinée à 17 pays où un dysfonctionnement important du marché des assurances a été constaté, a été étendue à l'ensemble des pays étrangers et a vu sa dotation doublée, de 1 à 2 milliards d'euros (article 5 LFR 2020). Finalement, les contrats de l'Assurance prospection⁵ ont été étendus pour une durée d'un an.

¹ Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie

² La garantie de préfinancement BpiFrance Assurance Export couvre le risque de non-remboursement du crédit de préfinancement à la banque d'une entreprise exportatrice.

³ L'Assurance Caution Export couvre les cautions engagées par la banque pour les entreprises françaises exportatrices, il n'est en effet pas rare que les entreprises exportatrices se voient demander une caution contre versement de l'acompte lors de leurs transactions avec leurs partenaires étrangers.

⁴ Chiffre d'affaires inférieur à 150 millions d'euros

⁵ L'Assurance Prospection prend en charge une partie des frais de prospection engagés par l'entreprise qui n'ont pu être amortis par un niveau suffisant de ventes sur la zone géographique

2. Le soutien aux start-up

Outre les dispositifs de garantie et de remboursements de crédits d'impôts et de TVA, qui devraient représenter respectivement des avances de trésorerie de l'ordre de 2 milliards et 1,5 milliard pour les start-up, le Gouvernement a annoncé des mesures spécifiques dont principalement :

- **Une enveloppe de 80 millions d'euros financée par le Programme d'investissements d'avenir (PIA) et gérée par Bpifrance.** Les cibles de ce dispositif sont les start-up qui étaient en cours de levée de fonds ou qui devaient en réaliser une dans les prochains mois et qui sont dans l'incapacité de le faire du fait de la contraction du capital-risque. Cette enveloppe prendra la forme d'obligations avec des possibilités d'accès au capital. Ces obligations devraient être cofinancées par les investisseurs privés, conduisant à un doublement du montant alloué.
- **Le versement accéléré des aides à l'innovation du PIA déjà attribuées mais non encore versées, pour un montant total estimé de 250 millions d'euros.**

3. Les mesures sectorielles

• Le secteur de la construction et BTP

Le secteur de la construction est particulièrement inquiet quant aux dispositions figurant dans l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période. Il ressort de cette ordonnance que **les délais d'instruction des autorisations d'urbanisme déposées avant le 12 mars et en cours d'instruction à cette date sont suspendus jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date de cessation de l'urgence sanitaire**¹. Pour les demandes d'autorisations d'urbanisme déposées après le 12 mars, le point de départ du délai d'instruction est purement et simplement reporté au jour de l'expiration du délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire. **Les délais de recours contre les autorisations d'urbanisme sont interrompus à compter du 12 mars 2020. Ces mesures devraient geler toute opération nouvelle jusqu'à la fin de l'année 2020**².

Les acteurs et spécialistes du secteur ont alerté les pouvoirs publics sur les conséquences économiques pour le secteur de ces dispositions. Le Gouvernement s'est déclaré prêt à revoir sa copie et une nouvelle ordonnance pourrait être prise en ce sens d'ici une quinzaine de jours³. Le Gouvernement envisagerait notamment la suppression du délai supplémentaire d'un mois à l'issue de la fin de l'état d'urgence sanitaire. Les professionnels du secteur appellent également les collectivités à renforcer les équipes des services instruisant les demandes à l'issue du confinement.

Par ailleurs, afin de fournir aux acteurs du secteur des recommandations pour assurer des conditions sanitaires satisfaisantes sur les chantiers et poursuivre les activités, un **guide de bonnes pratiques** a été élaboré par les acteurs du secteur et validé par les ministères du travail et des solidarités et de la santé le jeudi 2 avril. En outre, le Gouvernement a également précisé que dans le cas des chantiers de travaux publics, comme par exemple les infrastructures de transport ou les travaux de voirie, les grands maîtres d'ouvrage au niveau national et les préfets au niveau local coordonneront et prioriseront les chantiers à poursuivre ou à relancer.

¹ Cette suspension s'applique également aux délais dont disposent les collectivités pour solliciter des pièces complémentaires dans les dossiers de demande de permis ou de déclaration préalable.

² https://www.dalloz-actualite.fr/node/defis-de-construction-face-au-coronavirus-analyse-critique-de-l-ordonnance-n-2020-306-du-25-mar#_Xog3OJMzbGJ

³ <https://www.lesechos.fr/industrie-services/immobilier-btp/exclusif-coronavirus-le-gouvernement-pret-a-revoir-sa-copie-sur-l-instruction-des-autorisations-durbanisme-1191600>

- **Des mesures pour les commerçants et les artisans développées par les acteurs du secteur**

Un mécanisme d'indemnités de pertes de gains pour les commerçants et artisans a été voté jeudi 2 avril à l'unanimité lors de l'assemblée générale du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI), présidé par la CPME.

Cette aide serait versée par le CPSTI. **Elle serait modulable en fonction du niveau de cotisations de chacun, et pourra atteindre jusqu'à 2500 euros.** Elle serait uniquement conditionnée au fait d'être en activité le 15 mars 2020 et immatriculé avant le 1^{er} janvier 2019 et **serait cumulable avec le fonds de solidarité.** Cette aide concernerait près de 1,5 million de personnes. Elle représenterait une ponction exceptionnelle de 1,5 milliard d'euros dans le régime complémentaire des indépendants fort de ses 17,2 milliards de réserves (au 31 décembre 2019). « Nous n'attendons plus que le feu vert de Matignon » a indiqué le vice-président de la CPME en charge des affaires sociales, M. Eric Chevée, le sujet divisant apparemment les ministères concernés. **Un mécanisme similaire est à l'étude pour les professions libérales.**

- **Le cas des pépiniéristes et horticulteurs**

Les horticulteurs et les pépiniéristes, qui réalisent l'essentiel de leur chiffre d'affaires entre la mi-mars et fin mai (70 à 80 % pour les horticulteurs), font face à une situation particulièrement difficile. Afin de soutenir la filière, le Gouvernement a assoupli les mesures initialement prises. Ainsi, mercredi 1^{er} avril, la secrétaire d'État Agnès Pannier-Runacher a annoncé au Sénat que « la vente de semences et de plantspotagers est considérée comme un achat de première nécessité ».

Toutefois, les acteurs du secteur ne sont que partiellement satisfaits et se plaignent d'un manque de clarté des règles applicables. « *Les producteurs détaillants (...) ne comprennent pas pourquoi ils ne peuvent pas ouvrir alors que leurs produits sont désormais considérés de première nécessité. Ce n'est pas clair du tout* », selon M. Mickaël Mercier, président de Val'Hov, l'interprofession de l'horticulture, de la fleuristerie et du paysage (53000 entreprises, 170 000 emplois). Les horticulteurs et pépiniéristes ne peuvent ouvrir car ils ne font pas partie de la liste des commerces autorisés par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020¹, contrairement aux « *commerces de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie* », c'est-à-dire la plupart des jardineries. En revanche, les professionnels indépendants peuvent mettre en place un dispositif de type *drive*, vente à emporter ou livraison à domicile.

E. Un appel à la responsabilité des entreprises et des assureurs

1. La politique de versement des dividendes en question

Les annonces du Gouvernement

Le Gouvernement a invité les entreprises ayant recours au dispositif de chômage partiel à faire preuve de la plus grande modération dans le versement des dividendes et a appelé les actionnaires à l'exemplarité. Ces recommandations du ministre n'ont à ce jour pas été traduites en mesures contraignantes, et reposent sur la responsabilité des entreprises.

Le ministère de l'économie a par ailleurs publié des précisions sur les engagements auxquels sont soumises les grandes entreprises² bénéficiant d'un report d'échéances fiscales et sociales ou d'un prêt garanti par l'État. Ces entreprises doivent s'engager à ne pas verser de dividendes en 2020 ni à procéder à des opérations de rachat d'actions. En cas de non-respect, elles

¹ Décret prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

² Sont entendus, sous le terme de grandes entreprises, les entreprises ou les groupes² de plusieurs entités liées, de plus de 5000 salariés ou dont le chiffre d'affaires consolidé est supérieur à 1.5 milliard d'euros en France.

seraient dans l'obligation de rembourser, avec application des pénalités de retard de droit commun, les cotisations reportées ou le prêt garanti par l'État. Cet engagement¹ concerne l'ensemble des entreprises du groupe dès lors qu'une des entreprises membres a bénéficié des aides de l'État. A noter néanmoins : les entreprises ayant distribué leurs dividendes avant le 27 mars ou étant sujettes à des obligations légales ne sont pas concernées par cet engagement. Les rachats d'actions destinés à l'attribution d'actions aux salariés demeurent possibles. Les PME ne sont pas concernées par cette restriction en raison de leur taille. **L'État a par ailleurs indiqué qu'il voterait contre le versement des dividendes dans les sociétés pour lesquelles il est lui-même actionnaire.**

De nombreuses entreprises du CAC40 ont annoncé suspendre leurs dividendes au titre de l'exercice 2019. C'est le cas notamment de Natixis, Société générale, Crédit Agricole, Dassault Aviation, M6, Bouygues, Coface... Il en est de même pour les entreprises où l'État est actionnaire, même minoritaire (ADP, Airbus, Air France- KLM, Engie, Eramet, FDJ, Orange, Renault, Safran et Thales, etc.). Certaines entreprises, comme Véolia ou Michelin, ont annoncé une réduction du montant de leur dividende. D'autres entreprises maintiennent pour l'instant leur versement (notamment STMicroelectronics, Publicis, etc.).

2. Le rôle des assurances en question

De nombreux chefs d'entreprise souhaiteraient être couverts par leur assurance « pertes d'exploitation » pour faire face à cette crise sans précédent. Or, la quasi-totalité des contrats excluent l'événement épidémique. Dans ce contexte, MM. Éric Woerth, Damien Abad et Christian Jacob ont déposé une proposition de loi proposant notamment de créer immédiatement un régime d'indemnisation Covid-19, financé par le budget de l'État et les contributions des assureurs, agissant de façon rétroactive, pour couvrir les conséquences économiques de l'épidémie.

Si le Gouvernement partage la nécessité d'impliquer davantage les assureurs, il semble écarter la piste d'une modification du code des assurances pour élargir les conditions d'indemnisation. Le Premier ministre l'a confirmé lors des questions au Gouvernement du 31 mars : « *De fait, si les contrats prévoient qu'en cas de pandémie, les clauses relatives à l'état de catastrophe naturelle ne s'appliquent pas, une loi tendant à revenir sur ce point interviendrait dans des contrats passés entre personnes privées. Ce n'est pas impossible mais, vous le savez, la jurisprudence du Conseil constitutionnel a posé des limites très strictes à une intervention de cette nature* ». Mme Agnès Pannier-Runacher a indiqué que les assurances devaient « aller plus loin », notamment en augmentant leur contribution au fonds de solidarité destiné aux petites entreprises et indépendants frappés par la crise économique provoquée par l'épidémie.

Les assureurs se sont engagés à réfléchir à l'élaboration d'un système d'indemnisation des catastrophes sanitaires, inspiré du régime de catastrophe naturelle. Ce dernier ne vaudrait néanmoins que pour l'avenir.

F. Des possibles nationalisations et prises de participation envisagées

Dès le 17 mars, M. Bruno Le Maire a envisagé la nationalisation de grandes entreprises présentant un risque de faillite. **Il a cependant précisé que ces nationalisations seraient temporaires**, ayant pour objectif principal de permettre la protection des entreprises françaises, l'État n'ayant pas vocation à « administrer des entreprises commerciales ». À ce jour, aucune nationalisation n'a encore été conduite dans le cadre de la réponse aux conséquences économiques de la crise Covid-19. Une liste confidentielle identifiant les d'entreprises stratégiques a été établie pour orienter les décisions d'intervention de l'État.

¹ Cet engagement sera formalisé soit, dans le cas des reports d'impôts directs, en remplissant le formulaire de demande sur impots.gouv.fr, soit, dans le cas du report des cotisations sociales, par simple message (courriel) à l'Urssaf. Pour les prêts garantis par l'État, une clause résolutoire sera introduite dans le contrat de prêt au moment de l'instruction du dossier.

G. Les aides européennes

La Commission européenne a déclenché la « clause de suspension » en matière de discipline budgétaire pour permettre aux États membres de s'écarter temporairement de la trajectoire d'ajustement en vue de la réalisation de l'objectif budgétaire à moyen terme. Les délais associés aux mesures correctives en cas de déficit excessif sont assouplis d'un an. La Commission a néanmoins souligné que les États restent tenus de communiquer leur programme de stabilité ou de convergence avant le 30 avril 2020 et doivent continuer de prendre les dispositions nécessaires pour garantir la « viabilité budgétaire à moyen terme ».

La Commission européenne a assoupli l'encadrement des aides d'État pour les entreprises rencontrant des difficultés de trésorerie ou économiques en lien avec le Covid-19. Elle a tout d'abord rappelé que toutes les aides s'appliquant à l'ensemble de l'économie, comme les mesures de subventions salariales, de suspension des paiements d'impôt sur les sociétés ou de la TVA ne sont pas soumises au contrôle des aides d'État. Elle a par ailleurs activé le recours à l'article 107 paragraphe 2 b du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) pour autoriser les aides aux entreprises faisant face à des « événements extraordinaires ». La Commission restera vigilante à l'application d'un principe de stricte proportionnalité de ces aides pour s'assurer qu'elles soient effectivement octroyées pour compenser les dommages ou les pertes en lien avec la crise Covid-19. Les dispositions inscrites à l'article 107 paragraphe 3 sous b, permettant à un État d'offrir des aides destinées à remédier à une perturbation grave de l'économie sont par ailleurs aussi applicables. La Commission a finalement rehaussé le seuil des aides dites *de minimis* (autorisées en raison de leur faible taille) de 200 000 à 500 000 euros. **Des travaux sont actuellement en cours pour préciser un nouveau cadre général des aides d'État, similaire à celui déjà mis en œuvre lors de la crise économique et financière de 2008.**

H. Annexe : quelles sont les activités économiques amenées à se poursuivre pendant la crise ?

Dans le cadre de l'épidémie de coronavirus, l'activité économique a été profondément réorganisée pour permettre la réduction des risques de contamination sur les lieux de travail. Hors les activités dont la fermeture a été contrainte, le principe reste cependant la continuité de l'activité, en appliquant des mesures adaptées pour garantir la protection des employés. Il s'agit d'assurer le maintien de l'activité économique indispensable aux approvisionnements et au maintien du service public tout en évitant l'arrêt total du fonctionnement de l'économie française. Aucune distinction n'a été faite entre les Opérateurs d'importance vitale (OIV) et les non OIV pour qualifier ou non les parties prenantes d'une activité jugée comme essentielle pour le pays. Le gouvernement demande donc aux salariés de se rendre sur leur lieu de travail lorsque le télétravail n'est pas possible.

[L'arrêté du 15 mars 2020](#) précise la liste des activités dont la fermeture est contrainte en raison de la crise du Coronavirus : les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ; les magasins de vente et centres commerciaux, sauf pour leurs activités de livraison et de retraits de commandes ; les restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le "room service" des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat ; les salles de danse et salles de jeux ; les bibliothèques, centres de documentation ; les salles d'expositions ; les établissements sportifs couverts ; les musées ; les chapiteaux, tentes et structures ; les établissements de plein air ; les établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, certains centres de loisirs sans hébergement.

Sont toutefois autorisés à maintenir leurs activités, les magasins de vente et centres commerciaux appartenant à la liste suivante :

Transports

Entretien et réparation de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles

Commerce d'équipements automobiles
Commerce et réparation de motocycles et cycles
Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé
Agriculture
Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles
Alimentation
Commerce de détail de produits surgelés
Commerce d'alimentation générale
Supérettes
Supermarchés
Magasins multi-commerces
Hypermarchés
Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé
Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé
Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé
Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé
Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé
Les distributions alimentaires assurées par des associations caritatives
Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés (modifié)
Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés
Informatique
Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé
Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé
Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé
Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé
Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques
Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication
Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques
Réparation d'équipements de communication
Presse

Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé

Pharmaceutique

Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé

Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé

Hébergement

Hôtels et hébergement similaire

Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée lorsqu'il constitue pour les personnes qui y vivent un domicile régulier

Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier

Équipement professionnel

Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens

Location et location-bail de machines et équipements agricoles

Location et location-bail de machines et équipements pour la construction

Emploi intérimaire

Activités des agences de placement de main-d'œuvre

Activités des agences de travail temporaire

Autres

Commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie

Blanchisserie-teinturerie

Blanchisserie-teinturerie de gros

Blanchisserie-teinturerie de détail

Services funéraires

Activités financières et d'assurance

Pour les activités appelées à se poursuivre, le Gouvernement rappelle que les gestes barrières et les règles de distanciation sociale doivent impérativement être respectés. Il précise à cet effet qu'aux termes de la loi, « l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, des actions d'information et de formation, la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés » et il doit veiller à « l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ».

Un certain nombre d'activités professionnelles semblent plus particulièrement exposées au risque d'une contamination. C'est le cas notamment :

- Des personnels de santé
- Des opérateurs de transports publics collectifs routier, guidé ou ferroviaire
- Des caissiers

- Des assistantes maternelles
- Des livreurs et postiers
- Des pharmaciens
- Des boulangers
- Des travailleurs à domicile
- Des professeurs des écoles étant mobilisés auprès des enfants des soignants
- Des conseillers d'agence bancaire
- De certains chauffeurs de taxi étant amenés à poursuivre leur activité (notamment lorsqu'ils sont autorisés pour les déplacements médicaux)

Pour aider les employeurs et les salariés à mieux se protéger contre le coronavirus, le ministère du travail a publié des notes de recommandations spécifiques pour certains secteurs présentant un risque élevé : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-fiches-conseils-metiers-pour-les-salaries-et-les>



Paris, le 14 avril 2020

Groupe de travail Entreprises

MM. Philippe Huppé, Daniel Fasquelle, Thierry Benoit, François Ruffin et Alain Bruneel

Cette note présente l'impact actualisé de la crise sur les entreprises, le tableau de suivi des mesures prises, ainsi que les préoccupations et préconisations qui pourraient être relayées par le groupe de travail.

1. L'impact actualisé de la crise sur les entreprises

Les premières prévisions du mois d'avril confirment un fort recul de l'activité économique. Le ministre de l'économie et des finances anticipe une baisse du produit intérieur brut de 8 % pour l'année 2020. Le point de conjoncture de la Banque de France paru le 8 avril fait, quant à lui, état d'une **réduction de 6 % du produit intérieur brut (PIB) pour le premier trimestre**, dont -17 % sur le seul mois de mars. Selon l'institution monétaire, chaque quinzaine de confinement entraînerait une contraction économique supplémentaire de 1,5 % du PIB. Ces chiffres sont concordants avec ceux publiés par l'INSEE dans son point de conjoncture du 9 avril qui font état d'un ralentissement de 36 % de l'économie sur un mois complet et de 3 % de réduction du PIB annuel par mois de confinement. D'autres sources viennent confirmer ces premières estimations, dont les données de paiements par cartes bancaires, en recul de 30 %.

Ces chiffres laissent entrevoir une crise économique sans précédent depuis 1945. La France n'a pas connu de contraction économique d'une telle ampleur depuis le deuxième trimestre de 1968. L'activité avait alors reculé de -5,3 % avant de rebondir de 8 % le trimestre suivant. En comparaison à la baisse d'activité observée lors de la crise financière de 2008, l'activité diminue environ 1,5 fois plus au premier trimestre 2020 qu'au quatrième trimestre 2008 dans l'industrie et environ 4 fois plus dans les services marchands.

Les données sectorielles confirment par ailleurs l'impact asymétrique de la crise économique. La Banque de France et l'INSEE s'accordent ainsi pour identifier les secteurs des transports, de l'hôtellerie et de la restauration, du bâtiment, du commerce et des industries manufacturières comme étant les plus fortement impactés par la crise. L'agriculture et le secteur de l'énergie sont moins fortement touchés pour l'instant⁽¹⁾. Ces analyses sont corroborées par les premières remontées des fédérations professionnelles. Le MEDEF

(1) En recul de respectivement 6 et 15 % selon les estimations de la Banque de France, l'INSEE anticipant pour sa part un recul plus important à -10 et -23 %

indiquait le 7 avril que 61 % des entreprises de son périmètre étaient encore en activité, dont seulement 12 % dans le bâtiment, 58 % dans l'industrie et 64 % dans le commerce. Au niveau des entreprises de taille intermédiaire (ETI), le METI faisait état de 34,4 % de taux de fermeture totale des sites de production, 54,9 % étant ouverts, mais dans des conditions dégradées. La baisse du chiffre d'affaires constaté en mars s'élève à 30 % et les anticipations pour le mois d'avril sont de l'ordre de 54 %. L'enquête nationale de CMA France indique que seules 26 % des entreprises interrogées maintiennent leur ouverture, 46 % font l'objet de fermeture administrative et 28 % restent fermées quand bien même elles n'ont pas pour interdiction d'ouvrir. Lors d'un sondage réalisé par commerçants de France, 86 % des répondants ont indiqué avoir été contraints de fermer leur magasin en raison des mesures de confinement. Parmi les 14 % restants, 80 % d'entre eux ont réduit leurs horaires. Dans le secteur des industries mécaniques, seuls 40 % des sites de production restent ouverts. Selon plusieurs analyses, ces fortes différences pourraient rendre nécessaire la mise en place de politiques sectorielles importantes en sortie de crise.

2. Le tableau de suivi des mesures prises

Dispositifs	Mobilisations des dispositifs	Evolutions réglementaires annoncées	Remontée des difficultés et demandes
Les dispositifs d'aide aux entreprises			
<p>Le report de charges fiscales et sociales</p>	<p>Les pouvoirs publics ont enregistré des montants de l'ordre de 8,5 milliards de reports de charges sociales et 3,3 milliards de reports d'échéances fiscales. Cela correspond à environ un tiers des charges dues depuis le 15 mars. Cette proportion devrait être plus élevée pour le mois d'avril.</p>	<p>Le dispositif de report des charges fiscales et sociales a été étendu au mois d'avril</p> <p>Des assouplissements sont également désormais possibles en matière de TVA. Les entreprises dans l'impossibilité de rassembler les pièces nécessaires à l'établissement de leurs déclarations de TVA peuvent évaluer forfaitairement l'impôt dont elles sont redevables. Celles qui connaissent une baisse de leur chiffre d'affaires peuvent, pour la déclaration d'avril relative aux opérations de mars, verser un forfait fixé à 80 % du montant déclaré au titre de février ou, pour celles ayant déjà recouru à un acompte, du montant déclaré au titre de janvier. Ce forfait étant abaissé à 50 % si l'activité est arrêtée depuis mi-mars (fermeture totale) ou est en très forte baisse.</p> <p>Le Gouvernement a également annoncé la déductibilité de la TVA pour les entreprises fabriquant ou important du matériel sanitaire et qui en font dons.</p>	<p>Aller vers l'annulation des charges fiscales et sociales pour les petites entreprises. Agnès Pannier-Runacher a indiqué lors de son audition : « <i>l'annulation de ces dettes est une possibilité que nous regardons</i> ».</p>

<p>Le fonds de solidarité</p>	<p>selon le ministre de l'économie et des finances, au 14 avril, 900 000 entreprises bénéficient du fonds de solidarité.</p>	<p>Dans le PLFR, le fonds de solidarité verra sa dotation passer de 1 milliard à près de 6 milliards. Il sera ouvert aux entreprises en sauvegarde ou en redressement judiciaire. Le plafond du forfait complémentaire de 2 000 euros attribué au cas par cas par les régions sera relevé à 5 000 euros. Cette enveloppe pourrait contribuer à prendre en charge les loyers, les charges et les factures d'eau ou d'énergie des entreprises les plus fragiles.</p> <p>Le Gouvernement devrait ouvrir la possibilité de calcul de la perte du chiffre d'affaires en mars ou avril 2020 par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur toute une période pour prendre en compte les revenus aléatoires d'un certain nombre de commerçants et artisans.</p> <p>Le Gouvernement envisage la possibilité d'élargir l'éligibilité aux retraités qui continuent d'exercer dans l'entreprise après la liquidation de leur retraite (parfois en tant que consultant ou expert) ainsi que la possibilité de rendre éligibles les entreprises unipersonnelles à l'aide complémentaire mise en place par les régions.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Simplifier les démarches en ligne - Abaisser à nouveau le seuil de perte du CA - Faire contribuer les « pure-players » (enseignes commercialisant leurs produits en ligne exclusivement) au fonds - Rendre compatible l'aide du fonds avec l'indemnité journalière de la sécurité sociale des indépendants perçue (<i>ce que la ministre Agnès Pannier-Runacher a néanmoins exclu lors de son audition</i>) ou avec l'aide au titre de l'action sociale prévue pour les indépendants - Supprimer l'obligation d'absence de dettes fiscales et sociales au 31 décembre 2019 (<i>le PLFR prend en compte cette préoccupation et prévoit de rendre éligibles au fond les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire</i>). - Ne pas exclure les conjoint collaborateurs du dispositif - Renouveler l'aide pour les mois à venir afin d'assurer le rebond de reprise et défisaliser l'ensemble de la subvention versée.
--------------------------------------	--	--	---

<p>Les prêts garantis par l'État (PGE)</p>	<p>Selon le Président de Bpifrance, 150 000 entreprises sont en passe de recevoir un prêt garanti par l'État, pour un montant total de 22 milliards d'euros. 40 milliards d'euros de demandes sont en cours de traitement.</p> <p>Par région, L'Ile-de-France représente 1,8 milliards d'euros des montants validés; la Nouvelle-Aquitaine, Auvergne Rhône Alpes et l'Occitanie chacune environ 1 milliard ; le Grand-Est et les Hauts-de-France environ 800 millions; la Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Centre Val-de-Loire, la Bourgogne-Franche-Comté, la Bretagne, les Pays de la Loire et la Normandie entre 300 et 500 millions La Corse, les DROM et les COM moins d'un million</p>	<p>Le PLFR ouvre les PGE aux entreprises en difficulté, en sauvegarde ou en redressement judiciaire.</p> <p>- Afin de faciliter l'accès à ces prêts, le Gouvernement a indiqué que les entreprises les plus solvables (celles dont la note de solvabilité est supérieure à 5 +) bénéficieront désormais d'une « quasi automaticité » du prêt (il ne leur sera, par exemple, pas demandé de prévision mensuelle de trésorerie à 12 mois).</p>	<p>Limiter les exigences des banques (certaines exigent des plans de financement à 6 mois qui ne sont pas réalistes) en rendant quasi automatique l'octroi du prêt prévue pour les entreprises les plus solvables soit étendue à davantage d'entreprises. Plusieurs chefs entreprises - et notamment des dirigeants d'auto-écoles - font en effet part de leurs difficultés à obtenir un prêt garanti comme en témoignent ces remontées de terrain : « Ma banque, le CIC, vient de me refuser un prêt. C'est pas mon banquier, c'est le siège régional, à Lille, des gens que je ne connais pas... ».</p>
<p>Les mesures pour l'emploi</p>			
<p>Le dispositif d'activité partielle</p>	<p>Au 11 avril, L'activité partielle a été demandée par plus de 700 000 entreprises et associations. Cela concerne 8 millions de salariés, soit 3 millions de plus en une semaine et 1 salarié sur 3 du secteur privé.</p>	<p>Dans le cadre du prochain PLFR, le montant consacré à l'activité partielle devrait passer de 8 à 20 milliards, pour tenir compte du fort nombre d'entreprises qui en font la demande.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Résoudre les nombreuses difficultés techniques signalées (saturations des plateformes téléphoniques, problèmes techniques pour l'enregistrement des entreprises ; blocages informatiques des dossiers, identifiants non reçus, impossible de créer les comptes). - Étendre la période de rétroactivité de la demande au-delà de 30 jours, afin d'aider toutes les entreprises qui ont connu des difficultés administratives. - Verser directement l'allocation d'activité partielle aux salariés par l'agence de services et de paiement pour éviter les difficultés de trésorerie.

Les assouplissements des relations entre l'entreprise et ses partenaires		
Le report du paiement des loyers		<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place des mesures de report des charges et de rééchelonnement des remboursements de prêts pour répondre aux difficultés des petits bailleurs - Demander à l'État de se porter garant du paiement à terme des reports d'échéances de loyers - Inciter fiscalement les bailleurs à reporter les loyers - Prévoir une annulation des loyers et des charges et non un simple report pour les entreprises les plus en difficulté <p><i>À noter néanmoins : l'annulation des loyers et charges porterait une atteinte à la force exécutoire des contrats et pourrait être contraire au droit de propriété</i></p>
L'aide aux entreprises en difficultés	Elles pourront désormais bénéficier des PGE et du fonds de solidarité. En plus, l'État prévoit d'abonder le fonds de développement économique et social (FDES) jusqu'à 1 milliard d'euros . Les prêts FDES sont accordés par l'État pour venir en aide à des entreprises en difficulté qui disposent néanmoins de perspectives de résultat. Pour 2020, 75 M€ étaient prévus.	
La gestion de crise face à la dégradation des délais de paiement	La médiation du crédit reçoit environ 100 dossiers par jour (contre 100 par mois avant la crise) qui concernent surtout des entreprises de 5 salariés ou moins, en situation fragile.	<ul style="list-style-type: none"> - Rendre publics les noms des entreprises qui ne respectent pas les délais de paiement (<i>name and shame</i>) - À l'inverse, mettre en place un allongement des délais de paiement pour les détaillants qui peinent à régler leurs fournisseurs, comme le demande notamment Commerçants de France
Les assouplissements apportés au droit du travail / Mesures concernant les salariés		
Les dérogations à la durée du travail et au repos	<p>Les secteurs essentiels dans lesquels ces dérogations pourraient s'appliquer n'ont pas encore été précisés par décret.</p> <p>Les premiers décrets concerneraient la production de médicaments et de matériel médical ainsi que l'agriculture et de l'agroalimentaire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en œuvre ces dispositions avec précaution pour préserver la santé des salariés mobilisés - Prévoir des négociations d'entreprise ou de branche, comme c'est le cas pour les congés payés (CFTC). - Prévoir que la définition des activités essentielles vaudra pour toutes les dérogations au droit du travail et non uniquement pour les dérogations au temps de travail (CFTC) - Apporter des précisions quant aux aspects individuels du contrat de travail (incertitude des salariés dans une situation d'embauche nouvelle, de période d'essai ou de renouvellement de contrat (CFTC). - Apporter des précisions quant à la nature des dispositions : les salariés seront-ils dans l'obligation de s'y soumettre ou ces dispositions seront-elles mises en œuvre sur la base du volontariat ?

<p>La mise à disposition temporaire des salariés</p>	<p>Le Gouvernement a mis en place un dispositif exceptionnel de « mise à disposition » temporaire : un salarié inoccupé qui le souhaite peut être transféré provisoirement dans une entreprise confrontée à un manque de personnel. Il conserve alors son contrat de travail et 100 % de son salaire habituel, versé par son employeur d'origine. L'entreprise qui l'accueille temporairement rembourse ce salaire à l'entreprise d'origine. Dans ce cas, le salarié ne peut pas bénéficier du dispositif d'activité partielle. Aujourd'hui, certaines enseignes ont recours à un dispositif similaire plus avantageux pour les salariés. Au lieu de passer par une convention, ces dernières recrutent en CDD des personnes en chômage partiel. Le salarié perçoit alors de manière concomitante l'indemnité due au titre de l'activité partielle et la rémunération afférente à son emploi alternatif.</p>	<p>- Faire en sorte que le salarié mis à disposition dans le cadre du dispositif exceptionnel prévu par l'État conserve une fraction (par exemple 25 %) d'activité partielle</p>
<p>Les mesures sectorielles (hors celles traitées par les autres groupes de travail)</p>		
<p>Le plan de soutien au startup</p>	<p>Un avenant à la convention du 28 décembre 2017 entre l'État et la Bpifrance relative au programme d'investissements d'avenir a été publié le 7 avril. Il réserve 80 M€ (au maximum) jusqu'au 31 décembre 2020 au sein du fonds « Frontier Venture » afin de répondre par des instruments de fonds propres et quasi fonds propres aux difficultés des start-up françaises à lever des fonds en raison de la crise sanitaire.</p>	
<p>Le soutien spécifique aux commerçants et artisans</p>	<p>Le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) a voté à l'unanimité la mise en place d'une aide supplémentaire pour les artisans et commerçants financée via le régime de retraite complémentaire des indépendants. L'objectif est de mobiliser les réserves financières du régime complémentaire des indépendants à hauteur d'1 Md€ pour financer cette aide exceptionnelle. Cette aide a été validée par le Gouvernement le 10 avril. L'aide correspondra au montant des cotisations de retraite complémentaire versées par les artisans et commerçants sur la base de leurs revenus de 2018 et pourra aller jusqu'à 1250 euros. Cette aide sera versée de façon automatique par les Urssaf et ne nécessitera aucune démarche des travailleurs indépendants concernés. Les ministres ont par ailleurs décidé que le montant de cette aide serait exonéré d'impôt sur le revenu ainsi que de cotisations et de contributions sociales. La mise en place d'une aide similaire pour les professions libérales semble plus incertaine.</p>	
<p>Le soutien spécifique aux professions libérales</p>	<p>Pour les professionnels de santé libéraux, le Gouvernement a l'intention de légiférer par ordonnance, pour mettre rapidement en place la compensation de perte de revenus en cas de baisse d'activité.</p>	
<p>Des aménagements à la politique de versement des dividendes</p>		
<p>Des aménagements à la politique de versement des dividendes</p>	<p>Toutes les recommandations du Gouvernement en matière de versement des dividendes n'ont, à ce jour, pas été traduites en mesures contraignantes</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Anticiper les difficultés légales à venir lorsque des engagements en matière de dividendes ont été pris avant que l'entreprise ait fait la demande d'aide publique à l'État, cette demande étant formulée par les fédérations patronales - Traduire les recommandations du Gouvernement en mesures contraignantes - Aller plus loin et suspendre immédiatement le versement de dividendes par toutes les entreprises pour s'assurer qu'elles consacrent tous leurs moyens à assurer une protection et une rémunération aux salariés et à investir dans un modèle plus résilient. (Demande commune CGT et autres acteurs)

Le rôle des assurances	Les assurances devraient participer à hauteur de 400 M d'euros au fonds de solidarité, contre 200 prévus initialement.	- Faire davantage contribuer les assurances au fonds de solidarité
Réassurance publique des risques d'assurance crédit	<p>Un dispositif spécifique de réassurance publique des risques d'assurance crédit a été voté dans le cadre de la loi de finances rectificative. Le dispositif de soutien prend la forme de compléments d'assurance-crédit proposés par les assureurs à leurs assurés, <i>via</i> trois produits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cap, qui offre une garantie complémentaire d'assurance-crédit domestique, venant s'ajouter à la garantie classique de l'assureur ; - Cap +, qui offre une garantie d'assurance domestique de substitution lorsque la contrepartie n'est plus assurable ; - CapFranceExport, qui offre les mêmes couvertures pour les créances export de court terme. <p>Ces produits seront commercialisés à compter du 15 avril.</p> <p>Les assureurs bénéficient dans ce cadre d'une réassurance publique garantie par l'État à hauteur 12 milliards d'euros.</p>	
Les prises de participation publiques envisagées	Le PLFR prévoit une première enveloppe de 20 milliards d'euros destinée à financer les opérations de prises de participation ou de recapitalisation d'entreprises stratégiques, comme Air France KLM.	- Prévoir une prise de majorité de capital par l'État, soit d'une nationalisation temporaire ou définitive quand la situation l'exige, pour sauver l'emploi (FO)

3. Les préoccupations et préconisations relayées par le groupe de travail

- **Des besoins de clarification autour du périmètre des entreprises pouvant continuer à exercer leur activité**

Hors les activités dont la fermeture a été contrainte, le principe reste la continuité de l'activité, en appliquant des mesures adaptées pour garantir la protection des employés. Aucune distinction n'a été faite entre les opérateurs d'importance vitale (OIV) et les non OIV pour qualifier ou non les parties prenantes d'une activité jugée comme essentielle pour le pays. Le Gouvernement demande donc aux salariés de se rendre sur leur lieu de travail lorsque le télétravail n'est pas possible.

Des décrets viendront prochainement préciser les secteurs « *particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation ou à la continuité de la vie économique et sociale* » mais cette liste permettra uniquement de distinguer les entreprises pouvant appliquer les dérogations à la durée du travail prévues par ordonnance des autres entreprises.

Cela crée un grand nombre de difficultés sur le terrain. Les salariés font part de leur inquiétude et de leur incompréhension quand ils sont amenés à se rendre « normalement » sur leur lieu de travail parce que leur entreprise poursuit son activité alors qu'ils estiment l'activité de celle-ci non essentielle à la Nation. **Cette inquiétude nourrit une volonté de recourir au droit de retrait qui ne peut pourtant pas être mobilisé automatiquement.** La légitimité du recours à ce droit soulève de nombreuses questions. Les fédérations patronales font, elles, part d'une certaine difficulté à mobiliser les salariés et d'une augmentation de l'absentéisme.

- **Des aménagements souhaitables au fonds de solidarité et des aides spécifiques adaptées à destination des commerçants indépendants**

Les annonces du Gouvernement pour le prochain PLFR (voir tableau) permettent de répondre à un certain nombre de difficultés. La **démarche de simplification** doit d'être poursuivie et plusieurs évolutions méritent d'être envisagées, dont notamment :

- **Assurer la compatibilité du fonds avec d'autres aides** et notamment avec l'indemnité journalière de la sécurité sociale des indépendants (ce que la ministre Agnès Pannier-Runacher a néanmoins exclu lors de son audition) ou avec l'aide au titre de l'action sociale prévue pour les indépendants (interrogé sur ce point, le cabinet de la ministre n'a pas encore transmis de réponse).
- **Prendre en compte les revenus aléatoires des commerçants et artisans.** A ce titre, le Gouvernement envisage d'ouvrir la possibilité de calcul de la perte du chiffre d'affaires en mars ou avril 2020 par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur toute une période (et non pas mars ou avril 2019).
- **Assurer le prolongement du fonds jusqu'à la fin de l'année 2020** pour aider au redémarrage après crise.
- **Étudier l'opportunité d'assouplir les conditions d'accès au chômage pour les indépendants, aujourd'hui encore largement restrictives.** Pour mémoire, en l'état actuel, les travailleurs indépendants dont l'activité a cessé peuvent bénéficier de l'allocation des travailleurs indépendants (ATI) de 800 € pendant 6 mois, à condition de réunir les conditions suivantes : avoir exercé son activité non salariée pendant 2 ans en continu, qu'elle ait cessé pour cause de liquidation ou de redressement judiciaire, justifier au minimum de 10 000 € de revenus perçus au titre de cette activité et disposer de ressources inférieures au montant du RSA ⁽¹⁾.

(1) <https://www.unedic.org/indemnisation/vos-questions-sur-indemnisation-assurance-chomage/je-suis-travailleur-independent-est>

- **Faciliter l'octroi des prêts garantis par l'État**

Certaines entreprises soulignent la difficulté de répondre aux demandes des banques qui exigent un plan de financement à 6 mois alors même que les industriels peinent à avoir une visibilité de trésorerie à plus de 15 jours. **Il faudrait que la quasi-automatisme du prêt prévue pour les entreprises les plus solvables soit étendue à davantage d'entreprises.**

- **Approfondir la question du report de loyers et de charges**

Un certain nombre de petits bailleurs sont en difficulté, notamment les retraités qui ne vivent parfois que du paiement des loyers d'un bail commercial. Il pourrait être envisagé de mettre en place, pour ces bailleurs, des **mesures de report des charges** (charges fiscales ou charges de copropriété) et de **rééchelonnement des remboursements de prêts.**

Afin d'inciter davantage de bailleurs à reporter les loyers, **l'État pourrait se porter garant du paiement à terme des reports d'échéances de loyers et charges** qui ont été consentis par les bailleurs. Il serait aussi envisageable de mettre en place un **dispositif fiscal** qui inciterait les bailleurs à suspendre les loyers.

Certains acteurs, comme l'U2P, estiment que le report des loyers et des charges n'est pas suffisant et souhaiteraient un report des **mensualités de location de véhicules ou de matériels professionnels.**

- **Impliquer davantage les assurances**

De nombreux chefs d'entreprise souhaiteraient être couverts par leur assurance « perte d'exploitation » pour faire face à cette crise sans précédent. Si le Gouvernement partage la nécessité d'impliquer davantage les assureurs, il semble écarter la piste d'une modification du code des assurances pour élargir les conditions d'indemnisation, notamment en raison du risque constitutionnel que cela pose. Les assureurs se sont engagés à réfléchir à l'élaboration d'un système d'indemnisation des catastrophes sanitaires, inspiré du régime de catastrophe naturelle. Ce dernier ne vaudrait néanmoins que pour l'avenir. **L'implication des assurances passe également par leur participation au fonds de solidarité dont le montant devrait, comme cela a été récemment annoncé, atteindre 400 millions d'euros** (contre 200 millions d'euros initialement). **Des mesures supplémentaires pourraient être prises, comme le renoncement temporaire aux primes.** Certaines assurances ont annoncé des gels concernant les tarifs assurances automobiles (dont la Matmut et la Maif).

- **Clarifier les dérogations au droit du travail prévues par l'ordonnance n° 2020-323**

L'ordonnance crée un certain nombre d'incompréhensions. Elle ne précise pas si les salariés devront se soumettre aux dérogations à la durée de travail ou si ces dernières seront mises en œuvre sur la base du volontariat. De plus, elle ne donne aucune précision quant aux aspects purement individuels du contrat de travail. Les syndicats regrettent ainsi l'incertitude dans laquelle se trouvent les salariés dans une situation d'embauche nouvelle, de période d'essai ou de renouvellement de contrat.



Paris, le 20 avril 2020

Groupe de travail Entreprises :

MM. Philippe Huppé, Daniel Fasquelle, Thierry Benoit, François Ruffin et Alain Bruneel

4. L'impact actualisé de la crise sur les entreprises

Le nouveau PLFR présenté le 15 avril à l'Assemblée nationale se base sur une hypothèse de croissance réduite de - 8 %. Cette hypothèse est conforme aux prévisions de la plupart des institutions conjoncturistes, dont le FMI (- 7.6 %). Le Premier ministre a précisé, lors de son allocution du 19 avril, que depuis le début du confinement, l'activité économique a ralenti de 36 %. Les secteurs les plus touchés sont l'industrie (- 43 %), la construction (-88 %) et l'hôtellerie restauration (- 90 %). Le Gouvernement mobilise désormais 114,7 milliards d'euros (+ 77.2 % de plus qu'en LFR1). En conséquence, la part des dépenses publiques devrait atteindre 60,9 % du PIB et l'endettement 115,2 % fin 2020. La reprise dépendra de trois facteurs principaux :

- le réajustement de la demande : les habitudes de consommation développées pendant le confinement pourraient se maintenir au-delà. La perspective d'une réapparition du virus à l'automne pourrait avoir pour conséquence des comportements attentistes. Enfin, l'utilisation du surplus d'épargne des ménages, estimés à 5.3 milliards d'euros pour les seuls mois de février et mars, est incertaine ;

- le risque de voir l'efficacité des politiques de relance diminuée par le manque de synchronisation avec la reprise dans d'autres régions du monde et notamment aux États-Unis ;

- l'efficacité des mesures de gestion de crise.

Les entreprises sont fortement touchées par ce ralentissement. L'INSEE rapporte la chute de 25.5 % du nombre de créations d'entreprises en mars, après une baisse de 3 % en février. Fin mars, **un quart des salariés continuent à travailler sur leur site, un quart est en télétravail et un quart est en chômage partiel, le reste se répartissant entre congés et arrêts maladie.**

Tableau 1 - Estimation de la perte d'activité liée aux mesures d'endiguement

Branches	Part dans le PIB	Parte d'activité	Contributions à la perte d'activité (en points de PIB)
Agriculture, sylviculture et pêche	2	-10 %	-0,2
Industrie	14	-43 %	-6
Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac	2	-5 %	0
Cokéfaction et raffinage	0,2	-80 %	0
Fabrication d'équipements électriques, électroniques, informatiques ; abrication de machines	1	-72 %	-1
Fabrication de matériels de transport	1	-61 %	-1
Fabrication d'autres produits industriels	6	-53 %	-3
Industries extractives, énergie, eau, gestion des déchets et dépollution	2	-23 %	-1
Construction	6	-88 %	-5
Services princip. marchands	56	-39 %	-22
Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles	10	-56 %	-6
Transports et entreposage	5	-64 %	-3
Hébergement et restauration	3	-90 %	-3
Information et communication	5	-34 %	-2
Activités financières et d'assurance	4	0 %	0
Activités immobilières	13	-1 %	-0,2
Activités scientifiques et techniques ; services administratifs et de soutien	14	-47 %	-6
Autres activités de services	3	-77 %	-2
Services princip. non marchands	22	-15 %	-3
Total	100	-36 %	-36
dont princip. marchands	78	-42 %	-33
dont princip. non marchands	22	-15 %	-3

Lecture : au 9 avril 2020, l'activité économique aurait diminué de 36 % par rapport à une situation normale. L'industrie, dont la perte d'activité est estimée à 43 %, contribuerait à hauteur de 6 points de pourcentage à cette baisse.
Source : calculs Insee à partir de sources diverses

Le tableau de suivi des mesures prises

Dispositifs	Évolutions des dispositifs	Remontée des difficultés et demandes
Les dispositifs d'aide aux entreprises		
<p>Le report de charges fiscales et sociales</p> <p>Au 9 avril 2020, les montants effectivement reportés s'élevaient à 8,5 milliards pour les charges sociales et à 3,3 milliards pour les charges fiscales. Cela correspond à environ un tiers des charges dues depuis le 15 mars.</p> <p>Quant au remboursement accéléré de créances fiscales (crédits d'impôts, crédits de TVA, remboursements d'excédents d'IS), le gain de trésorerie fourni par ces mesures est chiffré à 23 milliards.</p>	<p><i>(Mesures non contenues dans le PLFR2)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le dispositif de report des charges fiscales et sociales a été étendu au mois d'avril - Les cotisations patronales devraient être annulées pour les secteurs les plus touchés (notamment la restauration et les arts et spectacles), le Gouvernement a évoqué 750 millions d'euros d'annulation de charges. - Des assouplissements sont désormais possibles en matière de TVA : les entreprises qui connaissent une baisse de leur chiffre d'affaires peuvent, pour la déclaration d'avril relative aux opérations de mars, verser un forfait fixé à 80 % du montant déclaré au titre de février ou, pour celles ayant déjà recouru à un acompte, du montant déclaré au titre de janvier. Ce forfait étant abaissé à 50 % si l'activité est arrêtée depuis mi-mars ou est en très forte baisse. Le Gouvernement a également annoncé la déductibilité de la TVA pour les entreprises fabriquant ou important du matériel sanitaire et qui en font dons. 	<p>Aller vers l'annulation des charges fiscales et sociales pour les petites entreprises. Mme Agnès Pannier Runacher a indiqué lors de son audition : <i>« l'annulation de ces dettes est une possibilité que nous regardons »</i>.</p>
<p>Le fonds de solidarité</p> <p>À la date du 15 avril, 900 000 entreprises ont fait appel à ce fonds, dont 514 000 ont reçu un versement. Selon un rapport transmis à la commission des finances de l'Assemblée nationale, le montant des crédits consommés au 14 avril 2020 a atteint 685 millions d'euros.</p> <p>Un amendement adopté à l'AN prévoit que le Gouvernement remette au Parlement, avant le 1^{er} juillet 2020, un rapport sur le fonds de solidarité, présentant les montants prévus et ceux effectivement engagés.</p>	<p><u>Évolutions contenues dans le PLFR2 (elles entreront en vigueur une fois que la Commission européenne aura rendu sa décision sur leur conformité au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les aides versées par le fonds sont exonérées d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de toutes les contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle. Elles n'ont pas de conséquence pour l'application du régime d'imposition applicable au bénéficiaire. - Le financement public du fonds passe de 1 à 6,75 Md€, dont 6,25 Md€ à la charge de l'État (0,75 Md€ en LFR1) et 500€ à la charge des collectivités. - La commission des finances de l'AN a adopté un amendement visant à faciliter l'accès des artistes-auteurs au fonds. <p><u>Évolutions annoncées qui devraient faire l'objet de décrets :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le plafond du forfait complémentaire de 2 000 euros attribué au cas par cas par les régions sera relevé à 5 000 euros. Cette enveloppe pourrait contribuer à prendre en charge les loyers, les charges et les factures d'eau ou d'énergie des entreprises les plus fragiles. - Seront désormais éligibles un certain nombre d'entrepreneurs qui ne l'étaient pas auparavant : les agriculteurs en groupements d'agriculteurs, les entreprises en situation de difficulté et de redressement judiciaire ainsi que les conjoints 	<ul style="list-style-type: none"> - Simplifier les démarches en ligne <p><u>Élargir l'éligibilité au fonds:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Rendre éligibles les sociétés dont le dirigeant majoritaire a un contrat de travail à temps complet (beaucoup de SAS dont le dirigeant est assimilé salarié n'ont aujourd'hui pas accès au fonds). - Abaisser à nouveau le seuil de perte du CA - Rendre éligibles les entreprises au fonds quand elles ont moins de 20 salariés (et non plus seulement 10). - Rendre éligibles les entreprises qui ont une activité de commerce au fonds quand leur chiffre d'affaires annuel est inférieur à 2 millions d'euros (et non plus 1). <p><u>Rendre compatibles les aides du fonds avec d'autres aides :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Rendre compatible l'aide du fonds avec l'indemnité journalière de la sécurité sociale des indépendants perçue (ce que la ministre Agnès Pannier-Runacher a néanmoins exclu lors de son audition) ou avec l'aide au titre de l'action sociale prévue pour les indépendants <p><u>Accroître la contribution des acteurs privés au fonds</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Faire contribuer les « pure-players » (enseignes commercialisant leurs produits en ligne exclusivement) - Faire contribuer les grandes foncières

	<p>collaborateurs.</p> <p>- Le Gouvernement devrait ouvrir la possibilité de calcul de la perte du chiffre d'affaires en avril 2020 par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur les 12 mois de 2019, pour prendre en compte les revenus aléatoires d'un certain nombre de commerçants et artisans (cette nouvelle méthode de calcul pour l'ensemble des entreprises concernées devrait donc être applicable uniquement à partir du mois d'avril 2020 et non pour le mois de mars 2020, sauf si l'entreprise a été créée après le 1^{er} mars 2019 ou si l'entrepreneur a bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité en mars 2019. Ces éléments ont été précisés dans une foire aux questions (FAQ) mis en place par le Gouvernement en date du 16 avril).</p> <p>- Le Gouvernement a indiqué que le fonds serait maintenu tant que durera l'urgence sanitaire.</p> <p><u>Évolutions en cours d'expertise ou d'arbitrage non contenues dans le PLFR 2 :</u></p> <p>- Le Gouvernement envisage la possibilité d'élargir l'éligibilité aux retraités qui continuent d'exercer dans l'entreprise après la liquidation de leur retraite (parfois en tant que consultant ou expert) ainsi que la possibilité de rendre éligibles les entreprises unipersonnelles à l'aide complémentaire instruite par les régions.</p>	
<p>Les prêts garantis par l'Etat (PGE)</p> <p>Le 17 avril, le Gouverneur de la Banque de France fait état de 230 000 demandes de PGE, pour un montant total de 45 milliards d'euros. Le montant des demandes augmente en moyenne de 3 milliards d'euros par jour.</p> <p>Selon Bpifrance, au 14 avril, 102 000 demande de prêt auraient été validées pour un montant total de 13,8 milliards d'euros.</p> <p>Pour les entreprises de plus de 5000 salariés, une vingtaine de demandes de PGE seraient en cours d'instruction. Fnac Darty est la première grande entreprise à bénéficier d'un prêt garanti par l'Etat (500 millions).</p>	<p><u>Évolutions contenues dans le PLFR2 (article 7) :</u></p> <p>- Les entreprises qui n'étaient pas, à la date du 31 décembre 2019, en difficulté mais qui sont depuis lors entrées en procédure collective pourraient bénéficier du dispositif PGE. Pour l'instant, le PLFR2 supprime simplement la mention expresse de l'exclusion des entreprises en procédure collective pour l'octroi de la garantie de l'Etat. Un arrêté précisera l'éligibilité au dispositif PGE des entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire.</p> <p>- Les entreprises financières qui ne réalisent pas des opérations de prêts pourront désormais bénéficier de l'aide de l'Etat.</p> <p>- Le seuil à partir duquel les décisions d'octroi de PGE sont prises par arrêté ministériel est modifié et aligné sur la définition des "grandes entreprises" (c'est-à-dire celles qui emploient au moins 5000 salariés ou qui ont un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 Md)</p> <p>- Les recettes que l'établissement Bpifrance Financement SA est amené à recouvrer dans le cadre de la gestion du dispositif sont élargies. Il recevra un versement de l'Etat pour payer les sommes dues au titre de la garantie.</p> <p>- Un amendement adopté à l'AN impose aux banques de notifier par écrit les refus de prêts garantis de moins de 50 000 euros.</p> <p><u>Un décret encore non promulgué</u> : celui fixant les modalités du contrôle exercé par</p>	<p>- Encadrer les taux d'intérêt pratiqués par les établissements de crédit sur les PGE dont la durée d'amortissement est allongée à l'issue de la première année (<i>les taux sont actuellement proches de 0 % pour la première année, les banques s'étant engagées à octroyer à « prix coûtant » les PGE</i>).</p> <p>- Limiter les exigences des banques (certaines sont dans l'illégalité en exigeant certains documents comptables, en appliquant des taux élevés ou en facturant des frais) et étendre à davantage d'entreprises l'octroi quasi automatique du prêt</p> <p>- Réfléchir à la manière d'octroyer des PGE aux chefs d'entreprise clients d'une néo-banque (Quonto, N26, Shine, Revolut etc.). Ces derniers, souvent des indépendants, sont exclus du dispositif PGE car leurs banques ne peuvent pas émettre de crédit</p> <p>- Réduire les délais de traitement des demandes de PGE</p> <p>- Clarifier les critères d'obtentions du PGE entre les filiales saines et en difficulté</p>

<p>La médiation du crédit rapporte 130 saisies par jour.</p>	<p>l'État sur le suivi opérationnel des PGE par Bpifrance Financement SA.</p> <p><u>Évolutions récentes non normatives :</u></p> <p>- Afin de faciliter l'accès à ces prêts, le Gouvernement a indiqué que les entreprises les plus solvables (celles dont la note de solvabilité est supérieure à 5 +) bénéficieront désormais d'une « quasi-automaticité » du prêt (il ne leur sera, par exemple, pas demandé de prévision mensuelle de trésorerie à 12 mois).</p>	<p>- Aider les banques à adapter le dispositif PGE à leurs obligations prudentielles.</p>
<p>Les avances remboursables et les prêts bonifiés</p>	<p>Le Parlement a adopté un amendement du Gouvernement au PLFR autorisant l'État à verser des avances remboursables de trésorerie et des prêts bonifiés aux entreprises qui connaissent des difficultés à obtenir un PGE, pour un montant total de 500 millions d'euros.</p>	
<p>Les mesures pour l'emploi</p>		
<p>L'activité partielle</p> <p>Selon le Premier Ministre, au 19 avril 2020, 9 millions de salariés et 732 000 entreprises bénéficiaient de l'activité partielle. Cela concerne plus d'un salarié sur 3 du secteur privé pour une moyenne de 425 heures chômées demandées par salarié.</p>	<p>Mesures contenues dans le PLFR2:</p> <p>- Dans le cadre du PLFR2, le montant consacré à l'activité partielle passe de 8,5 à 25,2 Md€ (24 Md€ dans le PJL initial, augmentés de 1,2 Md€ par amendement). Les deux tiers sont portés par le budget de l'État, avec un cofinancement de l'Unedic à hauteur d'un tiers.</p> <p>- Par amendement adopté en séance publique, le Gouvernement a ajouté 1,2 Md€ tirant les conséquences de l'extension de l'activité partielle aux salariés faisant l'objet d'une mesure d'isolement en raison de leur vulnérabilité, ainsi qu'aux salariés parents d'un enfant de moins de 16 ans, sans solution de garde. Cette extension de l'activité partielle sera valable à partir du mois de mai. Pour le mois d'avril, les salariés concernés doivent percevoir les indemnités journalières de la sécurité sociale ainsi que les indemnités complémentaires versées par l'employeur dans des conditions qui ont été précisées par décret (voir ci-dessous). La mesure prise par le Gouvernement vise à garantir une rémunération suffisante aux salariés concernés, puisque le droit commun prévoit qu'au-delà de 30 jours, le montant de l'indemnité versée passe à 66 %.</p> <p>- L'article 8 du PLFR2 relève le montant du plafond de la garantie de l'État de 2 à 7 Md€ pour les emprunts de l'Unedic, afin de faciliter son refinancement.</p> <p>Mesures récemment prises par voie d'ordonnance (ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020) :</p> <p>- L'activité partielle est étendue au portage salarial et aux travailleurs temporaires titulaires d'un contrat à durée indéterminée (CDI).</p> <p>- Le remboursement des sommes versées aux assistants maternels et salariés du</p>	<p>- Résoudre les difficultés techniques persistantes, lesquelles semblent néanmoins de moins en moins nombreuses.</p> <p>- Homogénéiser le traitement des dossiers entre les différentes DIRECCTE</p> <p>- Verser directement l'allocation d'activité partielle aux salariés par l'agence de services et de paiement pour éviter les difficultés de trésorerie</p> <p>- Étendre le dispositif de chômage partiel à tous les mandataires sociaux</p>

	<p>particulier employeur est pris en charge par l'Etat et l'organisme gestionnaire de l'assurance chômage, à l'instar des modalités applicables pour les autres salariés.</p> <p>- Les contrats d'apprentissage et de professionnalisation peuvent être prolongés durant l'épidémie de Covid-19.</p> <p>- Pour les cadres dirigeants, le placement en activité partielle ne peut intervenir qu'en cas de fermeture temporaire de leur établissement.</p> <p>Le décret n° 2020-434 du 16 avril 2020 apporte des modifications concernant le versement des indemnités en cas d'arrêt maladie. En particulier, le décret prévoit que jusqu'au 30 avril, et quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise, les salariés en arrêt pour garde d'enfant ou risque accru face au virus percevront bien 90 % de leur salaire brut (les salariés qui ont moins d'un an d'ancienneté ne bénéficiaient pas, avant ce décret, de ce taux d'indemnisation qui correspond à la fois à l'indemnité journalière apporté par la sécurité sociale et au complément de l'employeur). Le décret aligne les délais de carence applicables pour le versement des indemnités complémentaires sur ceux applicables pour le versement par la sécurité sociale des indemnités journalières.</p> <p><u>Décrets annoncés :</u> Un décret garant devrait venir adapter le régime de l'activité partielle aux spécificités des marins-pêcheurs, qui disposent pour une grande part d'entre eux d'une rémunération fondée sur les profits tirés de la pêche.</p>	
Les assouplissements des relations entre l'entreprise et ses partenaires		
<p>L'aide aux entreprises en difficultés</p> <p>Le comité interministériel de restructuration industrielle (CIRI), en charge des entreprises en difficulté de plus de 400 salariés, note une recrudescence des dossiers qu'il traite (32 dossiers en tout sur l'année 2019 ; 20 nouveaux dossiers depuis six semaines)</p>	<p>Le PLFR2 intègre l'effet sur la dette de l'abondement au fonds de développement économique et social (FDES) pour les entreprises fragiles et en difficulté dont l'enveloppe atteindra 1 Md€ (au lieu de 75 M€ initialement prévus pour 2020).</p>	<p>- Lever la limite de 20% Aujourd'hui, le montant d'un prêt FDES de l'Etat ne peut pas dépasser 20 % du nouvel apport des fonds durables (fonds propres ou prêts moyen terme) d'origine privée. <i>Cette proposition est en cours d'expertise par le comité interministériel de restructuration industrielle (CIRI)</i></p>
<p>La gestion de crise face à la dégradation des délais de paiement</p> <p>Le comité de crise sur les délais de paiement rapporte une forte hausse des incidents, le montant hebdomadaire des transactions faisant l'objet d'un incident est ainsi passé d'environ 50 M€ par semaine en moyenne début mars à plus</p>	<p>Le comité de crise assure les missions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suivre la détérioration des délais de paiement - Mesurer et informer sur la situation en matière de crédit interentreprises - Mettre un terme aux situations critiques et être en mesure d'agir auprès des entreprises au comportement anormal - Valoriser les entreprises s'engageant volontairement dans la solidarité économique 	<p>- Rendre inéligibles aux aides de l'Etat les entreprises qui ne respectent pas les délais de paiement</p> <p>- Rendre publics les noms des entreprises qui ne respectent pas les délais de paiement (<i>name and shame</i>)</p> <p>- A l'inverse, mettre en place un allongement des délais de paiement comme le demandent certains détaillants qui peinent à régler leurs fournisseurs</p> <p>- Réfléchir à la manière d'aider les entreprises en attente de règlement par leurs clients lorsque ces derniers sont des collectivités</p>

de 250 M€ dans la semaine ayant suivi la mise en place du confinement. Le nombre de sollicitations hebdomadaires adressées au médiateur des entreprises a été multiplié par 10 depuis le début de la crise.		territoriales dont les services de comptabilité publique sont à l'arrêt (par exemple en Rhône-Alpes)
Les assouplissements apportés au droit du travail / Mesures concernant les salariés		
La question de la protection des salariés		<ul style="list-style-type: none"> - Étendre à d'autres territoires l'opération qui concerne aujourd'hui la région Auvergne-Rhône-Alpes (à savoir la vente de masques chirurgicaux pour les TPE et PME des secteurs prioritaires du commerce alimentaire de détail, du transport de marchandises et de la logistique <i>via</i> Cdiscount par un système de <i>click and collect</i>). - Octroyer des subventions aux entreprises qui achètent du matériel de protection pour leurs salariés. - Réglementer le prix des masques. - Clarifier la possibilité pour les entreprises de vendre des masques en tissu qu'elles fabriquent, sans évaluation effectuée par des laboratoires indépendants
Les dérogations à la durée du travail et au repos	Les secteurs essentiels dans lesquels ces dérogations pourraient s'appliquer n'ont pas encore été précisés par décret. Les premiers décrets concerneraient la production de médicaments et de matériel médical ainsi que l'agriculture et de l'agroalimentaire.	
Les accords collectifs	L'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril réduit, à son article 8, les délais relatifs à la conclusion et à l'extension d'accords collectifs conclus jusqu'à un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire et dont l'objet est de faire face aux conséquences de l'épidémie.	
Les mesures sectorielles (hors celles traitées par les autres groupes de travail)		
Le soutien spécifique aux commerçants et artisans	<p>L'aide votée par le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) a été validée par le Gouvernement le 10 avril. Elle correspondra au montant des cotisations de retraite complémentaire versées par les artisans et commerçants sur la base de leurs revenus de 2018 et pourra aller jusqu'à 1 250 euros. Elle sera versée de façon automatique par les Urssaf et ne nécessitera aucune démarche des travailleurs indépendants concernés.</p> <p>Elle devrait être exonérée d'impôt sur le revenu ainsi que de cotisations et de contributions sociales.</p> <p>Pour les artisans du bâtiment, l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars a permis d'adapter les règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et de résiliation des contrats publics, notamment les règles relatives aux contrats de la commande publique. Des mesures ont notamment été prises pour faire obstacle aux sanctions pouvant être infligées aux titulaires de contrats publics qui ne seraient pas en mesure, en raison de l'état d'urgence sanitaire, de respecter certaines clauses.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Homogénéiser la doctrine des DIRECTE relative à la possibilité pour une entreprise d'avoir une activité de « drive » si elle ne fait pas partie de la liste des commerces autorisés. - Pour les artisans du bâtiment, il pourrait être souhaitable d'aller plus loin que les mesures prévues dans l'ordonnance n° 2020-319 et de prévoir les conditions de revalorisation de certains marchés publics déjà conclus. En effet, les charges supportées par les cocontractants ont augmenté du fait de la crise (moins de personnels, coûts des mesures de précaution, etc.) ce qui pourrait justifier de revoir les conditions contractuelles.

Autres		
Le rôle des assurances	<p>Deux amendements adoptés à l'AN prévoient que le Gouvernement remette au Parlement deux rapports: l'un relatif à la création d'un fonds de soutien permettant d'assurer une indemnisation des préjudices économiques résultant de menaces sanitaires graves non couverts par un dispositif assurantiel; l'autre évaluant l'impact de la sinistralité due à la crise sanitaire sur les prélèvements fiscaux et sociaux pesant sur les activités d'assurance dommages (pour, éventuellement, décider ensuite de l'opportunité de mettre en place un prélèvement fiscal sur le secteur assurantiel).</p> <p>Pour rappel : - Les acteurs du secteur des assurances en France proposent de doubler leur participation au fonds de solidarité à 400 M€. -Les assureurs se sont engagés, pour 1,35 Md€, à divers gestes commerciaux (réduction tarifaire et extensions de garanties d'assurance). -Les assureurs ont indiqué vouloir investir 1,5 Md€ sur des PME, avec une coordination assurée par la Caisse des dépôts. -La FFA travaille à la constitution d'un régime d'assurance des pandémies en lien avec le Gouvernement. Des premières recommandations devraient être émises avant la fin du mois de juin.</p> <p>Sans qu'une doctrine générale n'ait été établie sur ce point, certaines assurances comme la MAIF ont mis en place des remboursements des primes auto.</p>	<p>- Demander aux assurances de s'engager sur la suppression des assurances voiture pendant les mois où les professionnels n'ont pas pu prendre leur véhicule.</p> <p>- Déclarer l'état de catastrophe naturelle sanitaire pour permettre aux entreprises ayant souscrit à un contrat d'assurance comprenant une garantie pertes d'exploitation d'être indemnisées au titre de la baisse de chiffre d'affaires subie depuis le début de l'épidémie. Le remboursement ne serait pas pour autant automatique et cette possibilité pourrait entraîner de nombreux contentieux portant sur les stipulations des contrats conclus préalablement à la crise.</p>
Réassurance publique des risques d'assurance-crédit	La Commission européenne a donné son accord au régime de garantie d'un montant de 10 Md€.	
Réassurance publique d'opérations d'assurance-crédit export	<p>Évolutions contenues dans le PLFR2 (article 6) Le PLFR2 procède à l'augmentation du plafond d'encours à l'export pouvant être réassuré de 2 à 5 Md€ (le premier PLFR avait déjà augmenté ce plafond de 1 à 2 Md€). L'objectif est d'assurer une action plus forte de l'État pour sécuriser les transactions transfrontalières et la trésorerie des PME et ETI françaises exportatrices.</p>	Aider davantage les entreprises qui ne peuvent pas vendre leurs produits finaux mais qui sont obligées d'honorer leurs contrats avec les fournisseurs étrangers et donc d'importer certains produits intermédiaires.
Les prises de participation publiques envisagées	<p>Le PLFR2 prévoit le versement de 20 Md€ du budget général au compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État », offrant la possibilité à l'État d'intervenir au capital de sociétés en difficulté. Un amendement adopté à l'AN précise que l'Agence des participations de l'État devra veiller à ce que ces entreprises intègrent pleinement les objectifs de RSE dans leur stratégie, notamment en matière de lutte contre le changement climatique.</p> <p>Le Gouvernement a indiqué qu'il prendrait une décision dans les prochains jours concernant le soutien à Air France.</p> <p>Le Gouvernement devra remettre au Parlement deux rapports : l'un précisant l'utilisation des 20Md€ et l'autre détaillant la stratégie du Gouvernement en matière de souveraineté industrielle pendant la crise.</p>	- Prévoir une prise de majorité de capital par l'État , soit une nationalisation temporaire ou définitive quand la situation l'exige , pour sauver l'emploi

5. Focus sur le commerce indépendant de proximité

a. Les demandes d'évolution des dispositifs généraux pour mieux prendre en compte les spécificités du commerce

• Adapter les critères du fonds de solidarité

Les modifications annoncées par le Gouvernement sont largement saluées mais il est encore nécessaire d'assouplir les critères d'accès pour mieux répondre aux spécificités du commerce indépendant :

- relever le plafond de chiffre d'affaires de 1 à 2 millions d'euros pour les commerces⁽¹⁾ ;
- ouvrir le dispositif aux entreprises qui ont moins de 20 salariés, contre 10 actuellement ;
- pour ce qui concerne le seuil des 60 000 euros de bénéfices imposables, des aménagements pourraient être apportés pour les cas où l'entreprise dispose de deux gérants, ou lorsqu'une partie importante des bénéfices ont été réinvestis dans le capital de l'entreprise ;
- rendre éligibles aux aides complémentaires instruites par les régions les sociétés unipersonnelles ;
- rendre éligibles au fonds les sociétés dont le **dirigeant majoritaire dispose un contrat de travail à temps complet**.

• Prévoir l'extension du chômage partiel dans le temps, au moins jusqu'au mois d'août. Par ailleurs, il pourrait être utilement envisagé **d'étendre le bénéfice de l'activité partielle à l'ensemble des mandataires sociaux**⁽²⁾.

• Annuler les charges sociales et fiscales des commerces faisant l'objet d'une interdiction administrative d'ouvrir, afin de respecter le principe : **zéro chiffre d'affaires, zéro charge**. Cette mesure irait dans le prolongement de ce qui a été annoncé par le Président de la République pour le secteur du tourisme.

• Simplifier, harmoniser, et accélérer l'octroi des prêts garantis par l'État (PGE). Les commerçants, comme l'ensemble des autres entreprises, font part de délai d'instruction trop longs et de grandes disparités selon les agences bancaires. Par ailleurs, **il pourrait être envisagé, pour les entreprises de moins de 250 salariés, de maintenir pour une durée de deux ans les primes de garantie à un taux à 0,25 %** (contre un an aujourd'hui), dans la mesure où la reprise ne sera pas immédiate pour de nombreuses entreprises. Enfin, des solutions doivent être recherchées pour répondre aux problématiques des commerçants clients de « néobanques ». Ces banques ne réalisant pas ou peu d'activité de crédits, leurs clients sont donc *de facto* exclus des PGE.

b. En dehors des dispositifs déjà mis en œuvre, des difficultés nécessitent la mise en place de solutions nouvelles

- **La reprise de l'activité constitue l'une des premières préoccupations des commerçants**. Un travail a été engagé branche par branche pour définir des protocoles à même de garantir la sécurité des salariés et des consommateurs. Les préoccupations sont nombreuses et les commerçants mettent notamment en avant le risque d'engagement de la responsabilité pénale des chefs d'entreprises.
- **Le report des soldes doit être décidé**, étant donné le calendrier prévu du déconfinement.

(1) Pour mémoire, pour être éligible, l'entreprise doit avoir réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 1 million d'euros, un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros et disposer d'un effectif inférieur à 10 salariés.

(2) Actuellement, seuls les dirigeants de SAS ayant signé un contrat de travail distinct du mandat de gérance pour une activité spécifique peuvent bénéficier de l'activité partielle.

- **Le secteur de l'habillement et de la chaussure est confronté à des difficultés spécifiques d'écoulement des stocks des collections de printemps.** Des mesures devraient être prises pour répondre à cette problématique.
- **La question des librairies :** Les librairies font partie des commerces concernés par l'obligation de fermeture administrative et subissent donc de lourdes pertes économiques. Les librairies de niveau 1 (soit les 700 à 1 300 librairies les plus importantes) accusent un recul de 52,4 % des ventes, tandis que les enseignes (grandes surfaces culturelles) perdent 48,93 %⁽¹⁾. Les livres peuvent aujourd'hui être vendus *via* le *e-commerce*, des mécanismes de « *click and collect* »⁽²⁾, ou dans les commerces autorisés à ouvrir (maisons de la presse, hypermarchés). Si le ministre de l'économie et des finances a envisagé un temps d'autoriser l'ouverture des librairies, cette option n'a finalement pas été retenue au vu des protestations émises par le syndicat national des librairies, mettant en avant les risques sanitaires. Aux côtés des dispositifs de droit commun, un **fonds de 5 millions d'euros est mis en place par le centre national du livre (CNL)** pour aider les professionnels du livre. **Le syndicat des librairies demande aujourd'hui la création d'un fonds de compensation** prenant en charge les pertes d'exploitation, estimées à 16 % du chiffre d'affaires global des librairies, soit entre 20 et 25 millions d'euros. Les professionnels du secteur réclament également des mesures pour lutter contre la **concurrence déloyale** exercée par certains géants du *e-commerce*, comme Amazon et demandent à ce que des **lignes claires soient posées dans le cadre du déconfinement**. Le ministre de la culture estime que « l'une des priorités est de rouvrir le plus rapidement possible les librairies ».
- **Régler la problématique des loyers**
 - **Élargir le champ des entreprises éligibles au mécanisme de report de loyers mis en place par le Gouvernement :** à l'heure actuelle, seules les entreprises éligibles au fonds de solidarité ainsi que celles faisant l'objet d'une procédure collective peuvent bénéficier des mesures de report de loyers et de charges locatives mises en place par le Gouvernement, qui restent des mesures partielles.
 - **Impliquer davantage les grandes foncières. À ce stade, les principales fédérations de bailleurs**, la fédération française de l'assurance (FFA) et la Caisse des dépôts et consignations, **ont appelé leurs adhérents à annuler trois mois de loyers** pour les très petites entreprises contraintes à la fermeture administrative. Pour les autres entreprises fragilisées, les fédérations de bailleurs appellent à des **discussions au cas par cas**. Un **code de bonne conduite** devrait être établi entre les bailleurs, la FFA, la Caisse des dépôts et les fédérations de commerçants. Un **médiateur** sera nommé par le ministre de l'économie et des finances pour veiller à la bonne application de ce code et au règlement amiable des différends. **Il conviendra de suivre de près le respect par les bailleurs des appels relayés par les fédérations. Il serait également possible d'aller plus loin en prévoyant un abondement par les grands bailleurs au fonds de solidarité**⁽³⁾.
 - **Permettre une prise en charge des loyers par le fonds de solidarité.** Cette possibilité a été évoquée par le Gouvernement, qui envisage notamment de permettre à l'aide complémentaire du fonds de solidarité désormais plafonnée à 5000 euros de financer le paiement des loyers. Il faut toutefois rappeler que les critères pour accéder à cette seconde aide sont très restrictifs. Il

(1) <https://www.lesechos.fr/tech-medias/medias/les-librairies-incitees-a-vendre-via-le-click-collect-1195573>

(2) Comme cela a été récemment précisé par le Gouvernement, via des consignes du ministère de l'intérieur afin de ne pas sanctionner par une amende les personnes se rendant en magasin pour retirer les ouvrages commandés.

(3) On peut également noter que dans l'objectif de faciliter l'abandon des créances de loyers, un amendement a été voté en séance dans le cadre du PLFR2 pour préciser que ces abandons ne constitueront pas des revenus imposables (en effet, en application de la loi fiscale, un bailleur renonçant à une recette à laquelle il a normalement droit pourrait, dans certaines circonstances, être considéré comme disposant de cet élément de revenu et dès lors être imposé à ce titre alors même qu'il n'aurait effectivement pas bénéficié de cette somme)

conviendrait donc de les assouplir afin que les commerçants pouvant bénéficier de la prise en charge des loyers *via* le fonds soient plus nombreux.

- **Répondre aux difficultés des petits bailleurs privés (retraités notamment)** : mettre en place des mesures de report des charges et de rééchelonnement des remboursements de prêts ; ne pas déclarer au fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) de la Banque de France les bailleurs privés qui se retrouvent en situation d'impayés et ne pas saisir leur bien immobilier.
-



Paris, le 27 avril 2020

Groupe de travail Entreprises :

MM. Philippe Huppé, Daniel Fasquelle, Thierry Benoit, François Ruffin et Alain Bruneel

1. L'impact actualisé de la crise sur les entreprises

De nouvelles études sont récemment parues précisant le coût économique du confinement (note de conjoncture de l'INSEE du 23 avril, note de l'OFCE du 20 avril). Pour l'OFCE, **huit semaines de confinement représentent 125 milliards d'euros de revenu** en moins dans l'économie (soit environ 5 % du PIB annuel). Ces pertes sont réparties entre les administrations publiques (72 milliards d'euros, soit 60 %), les entreprises (42 milliards d'euros, soit environ 35 %) et les ménages (11 milliards). L'INSEE fournit le détail suivant concernant la perte d'activité par secteur d'activité.

Tableau 1 - Estimation de la perte d'activité liée aux mesures d'endiguement

Branches	Part dans le PIB	Perte d'activité	Contributions à la perte d'activité (en points de PIB)
Agriculture, sylviculture et pêche		-13	-0,2
Industrie	14	-39	-5
Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac	2	-5	-0,1
Cokéfaction et raffinage	0	-80	-0,1
Fabrication d'équipements électriques, électroniques, informatiques ; fabrication de machines	1	-61	-1
Fabrication de matériels de transport	1	-72	-1
Fabrication d'autres produits industriels	6	-45	-3
Industries extractives, énergie, eau, gestion des déchets et dépollution	2	-20	-1
Construction	6	-79	-4
Services principalement marchands	56	-38	-22
Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles	10	-55	-6
Transports et entreposage	5	-63	-3
Hébergement et restauration	3	-91	-3
Information et communication	5	-34	-2
Activités financières et d'assurance	4	0	0
Activités immobilières	13	-2	-0,2
Activités scientifiques et techniques ; services administratifs et de soutien	14	-45	-6
Autres activités de services	3	-76	-2
Services principalement non marchands	22	-14	-3
Total	100	-35	-35
<i>dont principalement marchands</i>	78	-41	-32
<i>dont principalement non marchands</i>	22	-14	-3
Total principalement marchands hors loyers	65	-49	-32

Lecture : au 23 avril 2020, l'activité économique aurait diminué de 35 % par rapport à une situation normale. L'industrie, dont la perte d'activité estimée à 39 %, contribuerait à hauteur de 5 points de pourcentage à cette baisse.

Source : calculs Insee à partir de sources diverses

Le confinement a conduit à l'accumulation de 55 milliards d'euros d'épargne forcée par les ménages. Pour l'OFCE, la mobilisation de ce stock en fin de crise sanitaire est un élément déterminant de la reprise. L'OFCE estime que si l'intégralité de cette épargne était consommée, la perte d'activité pourrait limitée à 2 % du PIB et la dégradation du déficit public à 0,9 % du PIB.

L'INSEE a publié son indicateur du **climat des affaires qui perd 32 points en avril après avoir baissé de 11 points en mars**. À titre de comparaison, l'indicateur avait enregistré une baisse de 9 points en 2008, après la chute de Lehman Brothers. L'indicateur du climat de l'emploi connaît lui aussi une forte baisse de 24 points, après avoir baissé de 10 points en mars. **Concernant le marché du travail**, l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) signale une baisse de 22,6 % du nombre de nouvelles embauches sur le mois de mars.

2. Le tableau de suivi des mesures prises

Dispositifs	Évolutions des dispositifs	Remontée des difficultés et demandes
Les dispositifs d'aide aux entreprises		
<p>Le report de charges fiscales et sociales</p> <p>Au 17 avril, les reports d'échéances fiscales ont représenté un effort de 3,8 Md€ pour l'État.</p> <p>Avant prise en compte des données liées à l'exigibilité au 15 avril des charges dues par les employeurs aux URSSAF, le montant global des charges sociales reportées s'établit, depuis le 15 mars dernier, à plus de 10,6 Md€.</p>	<p>- Toutes les échéances de dépôt des liasses fiscales et autres déclarations assimilées du mois de mai sont décalées au 30 juin.</p> <p>- Des assouplissements sont désormais possibles en matière de TVA (<i>cf. note de la semaine dernière</i>).</p> <p>- Les entreprises peuvent bénéficier d'un abattement compris entre 10 % et 100 % du montant de la taxe locale sur la publicité extérieure si les communes et EPCI en décident ainsi (ordonnance n° 2020-460).</p> <p><u>Mesures annoncées :</u></p> <p>- Les charges patronales dues entre le 15 mars et le 15 avril, reportées ou non par les restaurateurs et hôteliers, pourraient être annulées, de même que les charges patronales dues entre le mois de mars et le mois de juin.</p> <p>- Pour les hôtels, cafés, restaurants, les entreprises du secteur du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture, une exonération de cotisations sociales s'appliquerait aux très petites entreprises (TPE) et aux petites et moyennes entreprises (PME) pendant la période de fermeture, de mars à juin. Elle s'appliquerait automatiquement à toutes ces entreprises, qu'elles aient déjà acquitté ou non leurs cotisations. Les entreprises de taille intermédiaire (ETI) et les grandes entreprises de ces secteurs ne bénéficiant pas de l'exonération automatique pourraient obtenir des étalements longs des charges sociales et fiscales reportées et, au cas par cas, solliciter des annulations de dette en fonction de leur situation financière.</p> <p>- Sur le plan fiscal, le Gouvernement devrait échanger avec les collectivités territoriales sur les modalités de report de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et d'exonération de la part forfaitaire de la taxe de séjour au titre de l'année 2020.</p>	<p>Aller vers l'annulation des charges fiscales et sociales pour les petites entreprises. Cette possibilité a été évoquée par le Président de la République concernant le secteur du tourisme. L'ensemble des entreprises particulièrement touchées devraient pouvoir en bénéficier.</p>
<p>Le fonds de solidarité</p> <p>A la date du 21 avril, le fonds a versé 937 millions d'euros d'aides répondant à 703 355 des 1 088 000 demandes formulées.</p> <p>La LFR2 prévoit qu'un rapport sera rendu par le Gouvernement avant le 1^{er} juillet 2020 sur le fonds de solidarité et les engagements de toute nature pris par les entreprises (notamment les assurances).</p>	<p><u>Évolutions législatives (LFR2) :</u></p> <p>- Les aides versées par le fonds sont exonérées d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de toutes les contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle. Elles n'ont pas de conséquence pour l'application du régime d'imposition applicable au bénéficiaire.</p> <p>- Le financement public du fonds passe de 1 à 6,75 Md€, dont 6,25 Md€ à la charge de l'État (0,75 Md€ en LFR1) et 500€ à la charge des collectivités.</p> <p><u>Évolutions réglementaires (décret n° 2020-433 et ordonnance n° 2020-460) :</u></p> <p>- Le plafond du forfait complémentaire de 2 000 euros attribué au cas par cas par les régions a été relevé à 5 000 euros.</p> <p>- L'aide pourra bénéficier aux artistes auteurs, aux agriculteurs membres d'un GAEC et aux entreprises en procédure collective, sauf celles en liquidation judiciaire (alors que le premier décret excluait toutes les entreprises en cessation de paiement au 1^{er} mars 2020).</p> <p>- La possibilité de calcul de la perte du chiffre d'affaires par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur les 12 mois de 2019 a été ouverte à partir du mois d'avril.</p> <p>- Les aides aux entreprises en difficulté au 31 décembre 2019 doivent être compatibles avec le règlement européen sur les aides de minimis.</p>	<p>- Rendre éligibles les sociétés dont le dirigeant majoritaire a un contrat de travail à temps complet (beaucoup de SAS dont le dirigeant est assimilé salarié n'ont aujourd'hui pas accès au fonds).</p> <p>- Rendre éligibles les entreprises au fonds quand elles ont moins de 20 salariés (et non plus seulement 10).</p> <p>- Rendre éligibles les entreprises qui ont une activité de commerce au fonds quand leur chiffre d'affaires annuel est inférieur à 2 millions d'euros (et non plus 1).</p> <p>- Rendre éligibles les retraités qui continuent d'exercer dans l'entreprise après la liquidation de leur retraite (parfois en tant que consultant ou expert).</p> <p>- Ne plus additionner les rémunérations des dirigeants au bénéfice imposable (pour le seuil de 60 000 euros pris en compte pour l'éligibilité au fonds).</p> <p>- Assouplir les conditions d'éligibilité aux aides</p>

	<p>- L'ordonnance n° 2020-460 précise les modalités de contrôle des bénéficiaires de l'aide par les agents de la DGFIP.</p> <p><u>Évolutions annoncées qui devraient faire l'objet de décrets :</u></p> <p>- Le Gouvernement a confirmé lors des QAG du 21 mai que les entreprises très nouvellement créées – c'est-à-dire créées entre le 1^{er} février et le 15 mars – seraient rendues éligibles par décret au fond de solidarité.</p> <p>- Le Gouvernement a indiqué que le fonds serait maintenu pour toutes les petites entreprises jusqu'à la fin du mois de mai.</p> <p>- Pour les hôtels, cafés, restaurants, les entreprises du secteur du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture, le fonds de solidarité resterait également ouvert au-delà du mois de mai. Ses conditions d'accès seraient élargies aux entreprises des secteurs concernés ayant jusqu'à 20 salariés et 2 millions d'euros de chiffre d'affaires, et le plafond des subventions pouvant être versées dans le cadre du second volet du fonds serait porté à 10 000 euros.</p>	<p>instruites par les régions notamment en rendant éligibles les entreprises unipersonnelles à l'aide complémentaire instruite par les régions.</p> <p>- Rendre compatible l'aide du fonds avec l'indemnité journalière de la sécurité sociale des indépendants perçue ou avec l'aide au titre de l'action sociale prévue pour les indépendants.</p> <p>- Accroître la contribution des acteurs privés au fonds en faisant contribuer les « <i>pure-players</i> » (enseignes commercialisant leurs produits en ligne exclusivement) et les grandes foncières.</p>
<p>Les prêts garantis par l'État (PGE)</p> <p>Lors de son audition par la commission, le directeur général de Bpifrance a indiqué que 44 milliards d'euros de prêts avaient été distribués à 291 000 entreprises. 3% des demandes de PGE ont été rejetées.</p>	<p><u>Évolutions votées en LFR2 :</u></p> <p>- Les entreprises qui n'étaient pas, à la date du 31 décembre 2019, en difficulté mais qui sont depuis lors entrées en procédure collective pourront bénéficier du dispositif PGE de même que celles qui étaient en procédure collective au 31 décembre 2019 mais qui auraient, depuis, fait l'objet d'un plan de sauvegarde ou de redressement, arrêté par un tribunal (<i>précisions dans la FAQ du 23 avril</i>).</p> <p>- Les entreprises financières qui ne réalisent pas d'opérations de prêts pourront désormais bénéficier de l'aide de l'État.</p> <p>- Le seuil à partir duquel les décisions d'octroi de PGE sont prises par arrêté ministériel est modifié et aligné sur la définition des "grandes entreprises" (c'est-à-dire celles qui emploient au moins 5000 salariés ou qui ont un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 Md€)</p> <p>- Les recettes que l'établissement Bpifrance Financement SA est amené à recouvrer dans le cadre de la gestion du dispositif sont élargies. Il recevra un versement de l'État pour payer les sommes dues au titre de la garantie.</p> <p>- Les banques devront notifier par écrit les refus de prêts garantis de moins de 50 000 euros</p> <p>- Les intermédiaires en financement participatif pourront désormais distribuer des prêts garantis par l'État.</p> <p>Le Gouvernement a annoncé envisager un prêt bancaire garanti par l'État de 5 milliards pour le groupe Renault ainsi que l'octroi d'un prêt garanti de 4 milliards pour AirFrance.</p>	<p>- Réfléchir à la manière d'octroyer des PGE aux chefs d'entreprise clients de néo-banque (Quonto, N26, Shine, Revolut etc.). Ces derniers, souvent des indépendants, sont exclus du dispositif PGE car leurs banques ne peuvent pas émettre de crédit.</p> <p>- Élargir la liste des bénéficiaires des PGE aux sociétés civiles immobilières (SCI).</p> <p>- Limiter les exigences des banques (certaines sont dans l'illégalité en exigeant certains documents comptables, en appliquant des taux élevés ou en facturant des frais) et étendre à davantage d'entreprises l'octroi quasi automatique du prêt.</p> <p>- Obliger les banques non plus seulement à notifier le refus de prêt mais à le motiver.</p> <p>- Réduire les délais de traitement des demandes de PGE.</p> <p>- Clarifier les critères d'obtentions du PGE entre les filiales saines et en difficultés.</p> <p>- Aider les banques à adapter le dispositif PGE à leurs obligations prudentielles.</p> <p>Modifier le dispositif PGE : (<i>cela semble d'autant plus complexe qu'il faudrait un accord de la Commission européenne et une modification</i>)</p>

		<p><i>rétroactive des prêts déjà attribués)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Donner aux entreprises la possibilité d'augmenter le différé de remboursement à 24 mois. - Permettre un amortissement du prêt sur 10 ans. - Encadrer les taux d'intérêt pratiqués par les établissements de crédit sur les PGE dont la durée d'amortissement est allongée à l'issue de la première année.
<p>Le report de loyers, de charges fixes et de factures d'eau ou d'énergie</p>	<p><u>Mesures votées en LFR2 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La loi permet, de façon exceptionnelle, la déductibilité des abandons de loyers consentis par les bailleurs entre le 15 avril et le 30 décembre 2020 - Les entreprises bénéficiaires pourront imputer les abandons de créances sur leurs bénéfices antérieures indépendamment du plafond de 1 million d'euros prévu par la loi. <p><u>Mesures non normatives :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les principales fédérations de bailleurs et la Caisse des dépôts ont appelé leurs adhérents à annuler (et non pas seulement reporter) trois mois de loyers pour les TPE - Bruno Le Maire a nommé Jeanne-Marie Prost pour conduire une médiation sur les loyers. <p><u>Mesures annoncées :</u> Pour les TPE et PME de certains secteurs (hôtels, cafés, restaurants, tourisme, événementiel, sport et la culture), les loyers et les redevances d'occupation du domaine public dus aux bailleurs nationaux (État et opérateurs) pourraient être annulés pour la période de fermeture administrative.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Supprimer le lien entre l'éligibilité au fonds de solidarité et la possibilité de bénéficier du report de certaines factures d'eau ou d'énergie. - Impliquer davantage les grandes foncières <i>via</i> un abondement au fonds de solidarité. - Prendre en compte la spécificité des petits bailleurs pour qui les loyers sont souvent un complément de revenus nécessaire. - Assouplir les critères d'accès au fonds de solidarité (notamment au deuxième volet) pour permettre la prise en charge des loyers pour les entreprises les plus affectées (notamment le commerce de centre-ville).
<p>Les avances remboursables et les prêts bonifiés</p>	<p>La LFR2 autorise l'État à verser des avances remboursables de trésorerie et des prêts bonifiés aux entreprises qui connaissent des difficultés à obtenir un PGE, pour un montant total de 500 millions d'euros.</p>	
<p>Mesures pour l'emploi</p>		
<p>Activité partielle</p> <p>La ministre du travail a indiqué qu'au 20 avril, 10,2 millions de salariés, soit plus d'un salarié du secteur privé sur deux, sont concernés par le chômage partiel, auquel ont désormais recours 820 000 entreprises, soit plus de 6 sur 10.</p> <p>Ce chiffre devrait encore augmenter au 1^{er} mai avec le basculement sous le régime du chômage partiel de personnes</p>	<p><u>Mesures votées en LFR2 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le montant consacré à l'activité partielle passe de 8,5 à 25,2 Md€. Les deux tiers sont portés par le budget de l'État, avec un cofinancement de l'Unedic à hauteur d'un tiers. <i>La loi relève le montant du plafond de la garantie de l'État de 2 à 10 Md€ pour les emprunts de l'Unedic, afin de faciliter son refinancement.</i> - La loi étend à compter du 1^{er} mai 2020, l'accès au dispositif d'activité partielle aux salariés vulnérables ou partageant leur domicile avec des personnes vulnérables ainsi qu'aux salariés parents d'enfants de moins de seize ans (ces salariés bénéficient aujourd'hui des indemnités journalières de la sécurité sociale et du complément employeur). Ces mesures doivent être précisées par voie réglementaire. La mesure prise par le Gouvernement vise à garantir une rémunération suffisante aux salariés concernés, puisque le droit commun prévoit qu'au-delà de 30 jours, le montant de l'indemnité versée passe à 66 %. <p><u>Mesures prises par l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - L'activité partielle est étendue au portage salarial et aux travailleurs temporaires titulaires d'un contrat à durée 	<ul style="list-style-type: none"> - Résoudre les difficultés techniques persistantes et homogénéiser le traitement des dossiers entre les différentes DIRECCTE. - Verser directement l'allocation d'activité partielle aux salariés par l'agence de services et de paiement pour éviter les difficultés de trésorerie. - Étendre le dispositif de chômage partiel à tous les mandataires sociaux.

jusqu'à considérées en arrêts maladie (environ 2 millions de personnes)	<p>indéterminée (CDI).</p> <p>- Les contrats d'apprentissage et de professionnalisation peuvent être prolongés durant l'épidémie de Covid-19.</p> <p>- Pour les cadres dirigeants, le placement en activité partielle ne peut intervenir qu'en cas de fermeture temporaire de leur établissement.</p> <p>Mesures prises par l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 :</p> <p>- Les heures de travail au-delà de la durée légale ou collective du travail, dès lors qu'elles sont prévues par une stipulation conventionnelle ou une stipulation contractuelle conclue avant la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance seront désormais prises en compte dans le calcul de l'indemnité de l'activité partielle.</p> <p>- Sur le fondement d'un accord collectif, ou à défaut d'accord, après avis favorable du comité social et économique ou du conseil d'entreprise, le placement en activité partielle de salariés de façon individualisée ou selon une répartition non uniforme des heures chômées ou travaillées au sein d'un même établissement, service ou atelier sera désormais possible.</p> <p>- Seront désormais assujettis aux contributions et cotisations sociales applicables aux revenus d'activité les sommes résultant du cumul de l'indemnité d'activité partielle avec des indemnités complémentaires versées par l'employeur lorsque ces sommes excèdent 70 % de 4,5 fois la valeur du salaire minimum interprofessionnel de croissance. Sont notamment visés par ce dispositif les clubs de football.</p> <p>- Pour les assistants maternels et les salariés du particulier employeur, sera pris en compte dans le calcul de l'indemnité les heures non travaillées au-delà de la durée légale de 35 heures par semaine, et jusqu'à leur durée conventionnelle de travail respective, soit 45 ou 40 heures. Le chômage partiel est également encore étendu à de nouveaux employeurs publics pour les salariés de droit privé.</p>	
La défiscalisation des heures supplémentaires	<p>La LFR2 renforce le dispositif d'exonération d'impôt sur le revenu des heures supplémentaires des salariés mobilisés pendant la crise. L'exonération, jusqu'alors limitée par un plafond annuel de 5 000 euros, peut aller jusqu'à 7 500 euros lorsque les heures supplémentaires et complémentaires réalisées entre le 16 mars 2020 et le dernier jour de l'état d'urgence sanitaire entraînent le dépassement de la limite annuelle de 5000 euros. L'exonération perçue au titre des heures travaillées hors de la période de l'état d'urgence sanitaire ne peut, elle, pas dépasser 5000 euros. Pour rappel, les heures supplémentaires sont déjà exonérées de cotisations salariales sans plafond.</p> <p><i>La CMP n'a pas retenu l'exonération de cotisations sociales patronales, qui avait été votée au Sénat.</i></p>	
Les assouplissements des relations entre l'entreprise et ses partenaires		
L'aide aux entreprises en difficultés	<p><u>Évolutions votées en LFR2</u> : Le Fonds de développement économique et social (FDES) est abondé à hauteur de 1 Md€ (au lieu de 75 M€ initialement prévus pour 2020).</p> <p>Pour les très petites entreprises qui se voient refuser un PGE, un mécanisme subsidiaire de prêts participatifs, au sens de l'article L. 313-14 du code monétaire et financier, est adossé au FDES (ces prêts constituent alors des ressources financières qui doivent être assimilées à des <u>fonds propres</u>).</p>	<p>- Lever la limite de 20%</p> <p>Aujourd'hui, le montant d'un prêt FDES de l'État ne peut pas dépasser 20 % du nouvel apport des fonds durables (fonds propres ou prêts moyen terme) d'origine privée.</p> <p><i>Cette proposition est en cours d'expertise par le comité interministériel de restructuration industrielle (CIRI)</i></p>

Le soutien des collectivités locales aux projets, événements ou manifestations annulés	La LFR2 prévoit qu'en cas d'annulation durant la période d'état d'urgence sanitaire d'un projet, d'un événement ou d'une manifestation ayant fait l'objet d'une décision d'attribution de subvention des collectivités, celles-ci peuvent décider du maintien d'une partie de cette subvention.	
Les assouplissements apportés au droit du travail / Mesures concernant les salariés		
La question de la protection des salariés	<p><u>Mesures votées en LFR2 :</u> La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,5 % pour les produits destinés à l'hygiène corporelle ainsi que les masques et les tenues de protection.</p> <p><u>Mesures non normatives :</u> Un dispositif de « <i>click & collect</i> » opéré par Cdiscount a été lancé le 20 avril pour permettre aux TPE et PME de bénéficier d'un circuit de distribution sur tout le territoire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Octroyer des subventions aux entreprises qui achètent du matériel de protection pour leurs salariés. - Réglementer le prix des masques. - Clarifier la possibilité pour les entreprises de vendre des masques en tissu qu'elles fabriquent, sans évaluation effectuée par des laboratoires indépendants.
Le droit du travail	<p>Les secteurs essentiels dans lesquels les dérogations à la durée du travail et au repos pourraient s'appliquer n'ont pas encore été précisés par décret.</p> <p>La ministre du travail a indiqué devant la mission d'information covid que "<i>les secteurs les plus susceptibles d'y recourir sont ceux de la santé et du médico-social ainsi que toute la filière agricole et agroalimentaire. Ce sera un dernier recours, ponctuel, s'il y a trop d'absentéisme ou s'ils n'arrivent pas à recruter</i>".</p> <p><u>Évolutions réglementaires (ordonnance 2020-460 et 2020-428) :</u> - La convergence du régime indemnitaire des volontaires internationaux en entreprise (VIE) et en administration (VIA) est décalée d'un an (cette convergence aurait conduit à une hausse des rémunérations des VIE et donc à un surcoût pour les entreprises).</p>	
Autres		
Les marchés publics ou la délégation de services publics	<p><u>Mesures réglementaires (ordonnance 2020-460) :</u> - Les projets d'avenants aux conventions de délégation de service public et aux marchés publics entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % sont dispensés de l'avis préalable de la commission d'appel d'offres et de la commission de délégation de service public - Les entreprises dont l'activité est fortement dégradée peuvent suspendre le versement des redevances d'occupation domaniale jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.</p>	
Le rôle des assurances	<p><u>Évolutions votées dans la LFR2 :</u> Le Gouvernement remettra au Parlement deux rapports : l'un relatif à la création d'un fonds permettant, à l'avenir, d'indemniser les préjudices résultant de menaces sanitaires graves ; l'autre évaluant l'impact de la sinistralité due à la crise sanitaire sur le secteur assurantiel (pour, éventuellement, décider ensuite de l'opportunité d'un prélèvement fiscal).</p> <p><u>Évolutions non normatives :</u> Bruno Le Maire a installé un groupe de travail avec la Fédération française des assurances (FFA) sur le développement d'une couverture assurantielle des événements exceptionnels, tels que les pandémies, en faveur des entreprises. Des premières recommandations devraient être émises avant la fin du mois de juin.</p> <p><u>Pour rappel :</u> - Les acteurs du secteur des assurances en France proposent de doubler leur participation au fonds de solidarité à 400 M€. </p>	<ul style="list-style-type: none"> - Demander aux assurances de s'engager sur la suppression des assurances voiture pendant les mois où les professionnels n'ont pas pu prendre leur véhicule. - Déclarer l'état de catastrophe naturelle sanitaire pour permettre aux entreprises ayant souscrit à un contrat d'assurance comprenant une garantie pertes d'exploitation d'être indemnisées au titre de la baisse de chiffre d'affaires subie depuis le début de l'épidémie. Le remboursement ne serait pas pour autant automatique et cette possibilité pourrait entraîner de nombreux contentieux portant sur les stipulations des contrats conclus préalablement à la crise.

	<p>- Les assureurs ont indiqué vouloir investir 1,5 Md€ sur des PME, avec une coordination assurée par la CDC.</p> <p>- Les assureurs se sont engagés, pour 1,35 Md€, à divers gestes commerciaux (réduction tarifaire et extensions de garanties d'assurance). Les mesures individuelles prises par les entreprises d'assurance au bénéfice de leurs assurés (chiffrables et recensées au 23 avril) s'élèvent à 393 M€</p>	
<p>Réassurance publique d'opérations d'assurance-crédit export</p>	<p><u>Évolutions votées en LFR2</u> : Le plafond d'encours à l'export pouvant être réassuré passe de 2 à 5 Md€.</p>	
<p>Les prises de participation publiques envisagées</p>	<p><u>Évolutions votées en LFR2</u> :</p> <p>- 20 Md€ sont versés du budget général au compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État ». L'État devra veiller à ce que les entreprises aidées intègrent pleinement les objectifs de RSE dans leur stratégie. Le Gouvernement a annoncé vendredi 24 avril le versement d'une aide directe de 3 milliards d'euros à AirFrance.</p> <p>- Jusqu'au 31 décembre 2020, le Gouvernement devra informer, avant de l'autoriser, les présidents et les rapporteurs généraux des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances de toute opération d'investissement mobilisant les dépenses supérieures à 1 milliard d'euros prises dans ce cadre.</p> <p>- Le Gouvernement devra remettre au Parlement deux rapports : l'un détaillant l'utilisation des 20 Md€ (sur lequel le Haut Conseil pour le climat rendra également un avis) et l'autre détaillant la stratégie du Gouvernement en matière de souveraineté industrielle pendant la crise.</p>	

3. Focus sur les conditions du déconfinement économique

Le Premier ministre a annoncé que le déconfinement serait progressif, y compris pour l'activité économique. Selon M. Bruno Le Maire, l'objectif est que l'ensemble des commerces puissent rouvrir le 11 mai, à l'exception des bars, cafés et restaurants, dont la date de réouverture devrait être décidée fin mai. Dans l'optique du plan de déconfinement, les points suivants sont prioritaires.

A. Éclairer le débat public et assurer de la visibilité aux acteurs économiques

- Établir une liste des entreprises et secteurs d'activité qui pourront reprendre au 11 mai ;
- S'inspirer des stratégies de reprise d'activité mises en place à l'étranger⁽¹⁾ ;
- Poser la question de l'adaptation des modalités de reprise de l'activité à l'échelon territorial.

B. Garantir la sécurité sanitaire : un préalable nécessaire au déconfinement économique

Si le code du travail prévoit que l'employeur est juridiquement responsable de la santé des salariés et qu'il doit à ce titre mettre en place des actions de prévention et des méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection, l'accompagnement par les pouvoirs publics est nécessaire, en particulier pour les petites entreprises. Les entreprises relaient aujourd'hui ce message : « pas de masque, pas d'activité ». Or, d'après l'association des directeurs de l'environnement de travail, près d'un tiers des entreprises estime, depuis l'apparition du virus, ne pas avoir disposé de quantité suffisante de masques, de gants et de gel hydroalcoolique, nécessaires pour maintenir l'activité quand cela était nécessaire. Des dispositifs sont d'ores et déjà mis en place (opération « *click & collect* » de Cdiscount lancée le 20 avril pour équiper les TPE et PME), mais ces derniers restent insuffisants et doivent être généralisés et amplifiés. Ils devront être coordonnés avec la stratégie plus globale de distribution de masque élaborée par le Gouvernement en vue du 11 mai.

Au-delà de l'équipement en matériels, des protocoles doivent être établis filière par filière et métier par métier, puis adaptés à l'échelle de l'entreprise, pour préciser les conditions de reprise d'activité (règle de distance entre les salariés, horaires décalés, télétravail, sécurisation des déplacements professionnels, mesures particulières pour les établissements recevant du public, etc.). Des premiers guides ont d'ores et déjà été publiés (notamment pour le secteur du bâtiment), des protocoles sont en cours d'élaboration (notamment pour les hôtels cafés restaurants) et le ministère du travail publie des fiches métiers. Ces travaux doivent aujourd'hui se généraliser.

C. Élaborer un cadre réglementaire clair

En matière de surcoûts : Les entreprises devront faire face à « l'effet de ciseaux » (perte de chiffre d'affaires combinée à de fortes dépenses liées aux mesures sanitaires). Dans la construction, la Capéb estime le surcoût à 10 % pour le gros œuvre dans le neuf, entre 10 % et 20 % en construction de maisons individuelles et de 12 % à 22 % pour les travaux de rénovation des logements anciens. Dans ce contexte, certains préconisent d'accompagner la sortie du chômage partiel d'une aide forfaitaire mensuelle de l'État compensant les surcoûts liés aux mesures sanitaires.

La question est particulièrement prégnante pour les chantiers relevant des marchés publics. Un cadre réglementaire (l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020) a été mis en place et prévoit une indemnisation pour les concessionnaires pour compenser les coûts non prévus au contrat initial, principalement liés aux mesures de protection sanitaire. Une telle mesure n'est néanmoins pas

(1) En Allemagne, par exemple, tous les commerces d'une surface inférieure à 800 mètres carrés, ainsi que les concessionnaires automobiles, les magasins de vélos et les librairies, et ce quelle que soit leur taille, ont pu rouvrir à partir du lundi 20 avril. Les « établissements de services où une proximité corporelle est inévitable », une catégorie à laquelle appartiennent notamment les salons de coiffure, devront attendre le 4 mai pour accueillir de nouveau des clients. https://www.lemonde.fr/planete/article/2020/04/20/coronavirus-quels-pays-ont-commence-a-assouplir-les-mesures-de-confinement-et-comment_6037220_3244.html

prévue pour les marchés publics. Certains, comme la CPME, estiment que la prise en compte des surcoûts pourrait être similaire à ce qui existe en cas de changement des conditions de marché (découverte d'amiante sur un chantier par exemple).

La responsabilité des employeurs : En vertu du code du travail, l'employeur est tenu d'une **obligation de moyens renforcée** en matière de santé et de sécurité au travail : en cas d'infection d'un salarié au virus, une éventuelle faute inexcusable de l'employeur, qui ouvre droit à une réparation intégrale du préjudice, ne peut être retenue que **s'il est démontré que celui-ci avait conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.** Toutefois, le Gouvernement a précisé au Sénat⁽¹⁾ qu'« *il peut exister des contradictions entre le droit, tel qu'écrit par le législateur* » qui prévoit une obligation de moyens, « *et la jurisprudence des juridictions* » qui s'appuie parfois sur une obligation de résultat et a indiqué qu'il s'agissait « *d'un point d'attention des ministres du travail et de l'économie* ». Il faut également noter que le fait pour un employeur de faire signer des décharges en responsabilité à ses salariés est illégal.

La question de la responsabilité pénale de l'employeur demeure⁽²⁾. Le Gouvernement affirme que l'employeur qui ne peut mettre en télétravail ses salariés mais qui met à leur disposition des moyens de protection et les informe sur la prévention des risques en adaptant leur formation à la situation de l'entreprise et à la nature des postes occupés (fiches métier disponibles sur le site du ministère du travail) **ne devrait pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des juges, encourir de sanction pénale.** Chez les fédérations d'entreprises, des craintes concernant la multiplication de contentieux et les mises en cause pénale s'expriment toutefois. **Face à ces difficultés, il pourrait être envisagé de clarifier le cadre applicable et de sécuriser davantage les employeurs.** La CPME propose dans à ce titre d'exploiter les possibilités offertes par la directive 89/391/CEE⁽³⁾ dont l'article 5.4 laisse aux États membres la possibilité de prévoir en droit interne « *l'exclusion ou la diminution de la responsabilité des employeurs pour des faits dus à des circonstances qui sont étrangères à ces derniers, anormales, imprévisibles, ou à des événements exceptionnels, dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré toute la diligence déployée* ».

D. Accompagner les TPE et PME via un plan de relance

De nombreux dispositifs ont été mis en place pour faire face à la période de confinement, cet accompagnement doit se poursuivre et s'adapter aux spécificités du déconfinement.

- **En matière d'activité partielle,** des mesures ont été prises afin de permettre une individualisation des mesures d'activité partielle. Aujourd'hui, de nombreuses difficultés concernant les démarches administratives liées à l'activité partielle demeurent et doivent être résolues.
- Pour l'hôtellerie et la restauration, **le fonds de solidarité** devrait être élargi, selon les dernières annonces du Gouvernement, aux entreprises employant jusqu'à 20 salariés et réalisant jusqu'à 2 millions d'euros de chiffre d'affaires. Cette évolution pourrait utilement concerner d'autres secteurs.
- **Concernant les reports de charges, des annulations pourraient être décidées** pour les entreprises ayant fait l'objet d'une fermeture administrative ainsi que pour les entreprises les plus fragilisées.
- **Le fonds de solidarité doit être davantage mobilisé dans l'objectif d'assurer l'annulation des loyers,** en assouplissant les critères d'accès au deuxième volet de l'aide du fonds de solidarité, encore trop restrictifs. Pour ce faire, le fonds de solidarité pourrait être davantage **alimenté par les assureurs** (lesquels ont annoncé, pour l'instant, une participation à hauteur de 400 millions d'euros) **et les grands acteurs du e-commerce.**

(1) http://www.senat.fr/cra/s20200422/s20200422_0.html#par_775

(2) Le code pénal prévoit que le délit pénal est caractérisé en cas de : « *mise en danger délibérée de la personne d'autrui* » ou de « *faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait* ».

(3) directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail

- **Les PME doivent être soutenues via des interventions en fonds propres ou quasi fonds propres.** Dans ce cadre, la CPME suggère que le montant de la garantie apportée par l'État dans le cadre des PGE puisse, par la suite, être octroyé aux régions ou à des tiers de confiance, pour leur permettre de monter au capital des PME de leur territoire.
- Des outils mériteraient d'être développés pour **orienter l'épargne des Français vers le tissu économique local.** L'épargne est en effet en augmentation considérable (on l'estime à 100 milliards d'euros supplémentaires entre mars et septembre 2020). A ce titre, un arbitrage doit être réalisé entre, d'une part, les outils visant à orienter cette épargne vers la consommation des ménages, dans une logique de relance par la demande et, d'autre part, les outils permettant d'orienter cette épargne vers l'investissement productif, dans une logique de stimulation de l'offre.
- **La commande publique** peut être un levier pour dynamiser le déconfinement économique, dans un contexte où les appels d'offre ont considérablement diminué depuis le début du confinement.



Paris, le 4 mai 2020

Groupe de travail Entreprises :

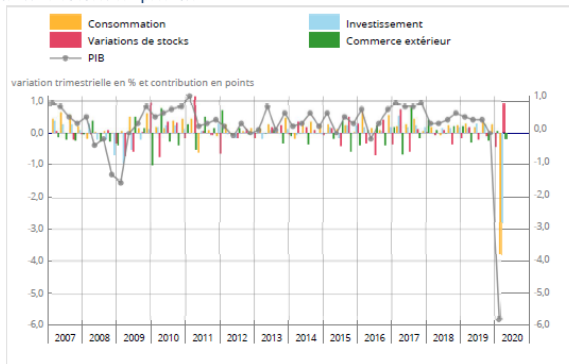
MM. Philippe Huppé, Daniel Fasquelle, Thierry Benoit, François Ruffin et Alain Bruneel

I. L'impact actualisé de la crise sur les entreprises

L'INSEE a publié le résultat de ses analyses sur l'évolution de l'activité économique française au premier trimestre. L'économie enregistre son plus fort recul sur un trimestre depuis 1949, avec une baisse de 5,8 % de l'activité. Cette baisse est plus forte que celle enregistrée au deuxième trimestre de 1968 (- 5,3 %) et beaucoup plus importante que celle du premier trimestre de 2009 (- 1,6 %).

La consommation des ménages baisse fortement (- 6,1 %), ainsi que les investissements (la formation brute de capital chute de - 11,8 %). Le déficit commercial français s'est aggravé, les exportations ralentissent plus largement (- 6,5 %) que les importations (- 5,9 %) et le commerce extérieur contribue négativement à l'évolution du PIB à - 0,2 %.

Le produit intérieur brut et ses composantes



Source : Insee

Lors de son audition par la commission des affaires économiques, M. Bruno le Maire a indiqué que l'économie française entrait dans une deuxième phase avec le début du déconfinement, marquée par deux principaux enjeux : des besoins importants de trésorerie et des risques de faillite accrus. L'accroissement de l'épargne des ménages (20 Md€ en mars 2020 contre 6 Md€ en moyenne en mars) fait peser un risque de thésaurisation⁽¹⁾ sur l'économie.

L'impact sur l'emploi pourrait être sévère. Le confinement a déjà entraîné l'augmentation du nombre de demandeurs d'emploi de près de 240 000. Le ministre a cependant salué l'efficacité des mesures de chômage partiel pour limiter la destruction des emplois et les pertes de compétences.

(1) Sont considérées comme thésaurisées les ressources n'étant ni utilisées pour la consommation, ni pour l'investissement et donc retirées du fonctionnement de l'économie, entraînant alors son ralentissement.

II. le tableau de suivi des mesures prises *(les principales nouveautés par rapport à la semaine précédente figurent en bleu)*

Dispositif	Évolutions des dispositifs	Remontée des difficultés et demandes
Les dispositifs d'aide aux entreprises		
<p>Le report de charges fiscales et sociales</p> <p>Au 17 avril, les reports d'échéances fiscales ont représenté un effort de 3,8 Md€ pour l'État.</p> <p>Avant prise en compte des données liées à l'exigibilité au 15 avril des charges dues par les employeurs aux URSSAF, le montant global des charges sociales reportées s'établit, depuis le 15 mars dernier, à plus de 10,6 Md€.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Toutes les échéances de dépôt des liasses fiscales et autres déclarations assimilées du mois de mai sont décalées au 30 juin. - Des assouplissements sont désormais possibles en matière de TVA (<i>cf. note de la semaine dernière</i>). - Les entreprises peuvent bénéficier d'un abattement compris entre 10 % et 100 % du montant de la taxe locale sur la publicité extérieure si les communes et EPCI en décident ainsi (ordonnance n° 2020-460). <u>Mesures annoncées :</u> - Les charges patronales dues entre le 15 mars et le 15 avril, reportées ou non par les restaurateurs et hôteliers, pourraient être annulées, de même que les charges patronales dues entre le mois de mars et le mois de juin. - Pour les hôtels, cafés, restaurants, les entreprises du secteur du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture, une exonération de cotisations sociales s'appliquerait aux très petites entreprises (TPE) et aux petites et moyennes entreprises (PME) pendant la période de fermeture, de mars à juin. Elle s'appliquerait automatiquement à toutes ces entreprises, qu'elles aient déjà acquitté ou non leurs cotisations. Les entreprises de taille intermédiaire (ETI) et les grandes entreprises de ces secteurs ne bénéficiant pas de l'exonération automatique pourraient obtenir des étalements longs des charges sociales et fiscales reportées et, au cas par cas, solliciter des annulations de dette en fonction de leur situation financière. - Sur le plan fiscal, le Gouvernement devrait échanger avec les collectivités territoriales sur les modalités de report de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et d'exonération de la part forfaitaire de la taxe de séjour au titre de l'année 2020. 	<p>Aller vers l'annulation des charges fiscales et sociales pour les petites entreprises. Cette possibilité a été évoquée par le Président de la République concernant le secteur du tourisme. L'ensemble des entreprises particulièrement touchées devraient pouvoir en bénéficier.</p> <p>Le ministre de l'économie et des finances auditionné par la commission des affaires économiques s'est montré ouvert sur cette possibilité.</p>
<p>Le fonds de solidarité</p> <p>A la date du 21 avril, le fonds a versé 937 millions d'euros d'aides répondant à 703 355 des 1 088 000 demandes formulées.</p> <p>Depuis le 1^{er} avril, le fonds a permis, au titre de son 1^{er} volet d'octroyer 1,32 milliard d'euros d'aides à 990 000 bénéficiaires.</p> <p>Le Gouvernement a mis en ligne le premier tableau de bord permettant de</p>	<p><u>Évolutions législatives (LFR 2) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les aides versées par le fonds sont exonérées d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de toutes les contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle. Elles n'ont pas de conséquence pour l'application du régime d'imposition applicable au bénéficiaire. - Le financement public du fonds passe de 1 à 6,75 Md€, dont 6,25 Md€ à la charge de l'État (0,75 Md€ en LFR1) et 500€ à la charge des collectivités. - <u>Évolutions réglementaires (décret n° 2020-433 et ordonnance n° 2020-460)</u> - Le plafond du forfait complémentaire de 2 000 euros attribué au cas par cas par les régions a été relevé à 5 000 euros. - L'aide pourra bénéficier aux artistes auteurs, aux agriculteurs membres d'un GAEC et aux entreprises en procédure collective, sauf celles en liquidation judiciaire (alors que le premier décret excluait toutes les entreprises en cessation de paiement au 1^{er} mars 2020). - La possibilité de calcul de la perte du chiffre d'affaires par rapport au chiffre d'affaires mensuel 	<ul style="list-style-type: none"> - Rendre éligibles les sociétés dont le dirigeant majoritaire a un contrat de travail à temps complet (beaucoup de SAS dont le dirigeant est assimilé salarié n'ont aujourd'hui pas accès au fonds). - Rendre éligibles les entreprises au fonds quand elles ont moins de 20 salariés (et non plus seulement 10). - Rendre éligibles les entreprises qui ont une activité de commerce au fonds quand leur chiffre d'affaires annuel est inférieur à 2 millions d'euros (et non plus 1). - Rendre éligibles les retraités qui continuent d'exercer dans l'entreprise après la liquidation de leur retraite (parfois en tant que consultant ou expert). - Ne plus additionner les rémunérations des

<p>suivre les aides du fonds de solidarité apportées par secteur, par région et par département: https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/aides-versees-fonds-solidarite</p> <p>La LFR2 prévoit qu'un rapport sera rendu par le Gouvernement avant 1^{er} juillet 2020 sur le fonds de solidarité et les engagements de toute nature pris par les entreprises (notamment les assurances).</p>	<p>moyen sur les 12 mois de 2019 a été ouverte à partir du mois d'avril.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les aides aux entreprises en difficulté au 31 décembre 2019 doivent être compatibles avec le règlement européen sur les aides de minimis. - L'ordonnance n° 2020-460 précise les modalités de contrôle des bénéficiaires de l'aide par les agents de la DGFIP. <p><u>Évolutions annoncées qui devraient faire l'objet de décrets :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Gouvernement a confirmé lors des QAG du 21 mai que les entreprises très nouvellement créées – c'est-à-dire créées entre le 1^{er} février et le 15 mars – seraient rendues éligibles par décret au fond de solidarité. - Les conditions d'accès au fonds pourraient être élargies aux entreprises des secteurs du tourisme ayant jusqu'à 20 salariés et 2 millions d'euros de chiffre d'affaires et le plafond des subventions pouvant être versées dans le cadre du second volet du fonds serait porté à 10 000 euros. - Le ministre de l'économie et des finances a annoncé l'ouverture du deuxième étage du fonds aux indépendants sans salarié qui se sont vus refusés un prêt garanti par l'État et qui ne parviennent pas à payer leur loyer. Cette mesure serait réservée aux entreprises fermées sur décision administrative. - Le ministre a également indiqué que le fonds de solidarité serait désormais ouvert aux entrepreneurs qui cumulent une petite retraite avec leur activité, jusqu'à concurrence de 1500 euros mensuels pour l'ensemble de leurs revenus. - Le fonds ne devrait pas s'arrêter au 11, mais au 31 mai et devrait être prolongé pour les entreprises encore à l'arrêt. 	<p>dirigeants au bénéfice imposable (pour le seuil de 60 000 euros pris en compte pour l'éligibilité au fonds).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assouplir les conditions d'éligibilité aux aides instruites par les régions notamment en rendant éligibles les entreprises unipersonnelles à l'aide complémentaire instruite par les régions. - Rendre compatible l'aide du fonds avec l'indemnité journalière de la sécurité sociale des indépendants perçue ou avec l'aide au titre de l'action sociale prévue pour les indépendants. - Accroître la contribution des acteurs privés au fonds en faisant contribuer les "pure-players" et les grandes foncières. - Assouplir les critères d'accès au fonds de solidarité (notamment au deuxième volet) pour permettre la prise en charge des loyers pour les entreprises les plus affectées (notamment le commerce de centre-ville).
<p>Les prêts garantis par l'État (PGE)</p> <p>Au jeudi 30 avril, plus de 50 milliards d'euros de prêts garantis par l'État ont été accordés à plus de 322 000 entreprises. Le Gouvernement a mis en ligne le premier tableau de bord permettant de suivre la distribution des PGE. Le taux de refus sur les demandes éligibles s'élève (au 23 avril) à 2,4%.</p> <p>https://www.economie.gouv.fr/files/fi/les/directions_services/covid19-soutien-</p>	<p><u>Évolutions votées en LFR2 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les entreprises qui n'étaient pas, à la date du 31 décembre 2019, en difficulté mais qui sont depuis lors entrées en procédure collective pourront bénéficier du dispositif PGE de même que celles qui étaient en procédure collective au 31 décembre 2019 mais qui auraient, depuis, fait l'objet d'un plan de sauvegarde ou de redressement, arrêté par un tribunal (précisions dans la FAQ du 23 avril). - Les entreprises financières qui ne réalisent pas d'opérations de prêts pourront désormais bénéficier de l'aide de l'État. - Le seuil à partir duquel les décisions d'octroi de PGE sont prises par arrêté ministériel est modifié et aligné sur la définition des "grandes entreprises" (c'est-à-dire celles qui emploient au moins 5000 salariés ou qui ont un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 Md€). - Les recettes que l'établissement Bpifrance Financement SA est amené à recouvrer dans le cadre de la gestion du dispositif sont élargies. Il recevra un versement de l'État pour payer les sommes dues au titre de la garantie. - Les banques devront notifier par écrit les refus de prêts garantis de moins de 50 000 euros. - Les intermédiaires en financement participatif pourront désormais distribuer des prêts garantis par l'État. 	<ul style="list-style-type: none"> - Réfléchir à la manière d'octroyer des PGE aux chefs d'entreprise clients de néo-banque (Quonto, N26, Shine, Revolut etc.). Ces derniers, souvent des indépendants, sont exclus du dispositif PGE car leurs banques ne peuvent pas émettre de crédit. - Limiter les exigences des banques (certaines sont dans l'illégalité en exigeant certains documents comptables, en appliquant des taux élevés ou en facturant des frais) et étendre à davantage d'entreprises l'octroi quasi automatique du prêt. - Obliger les banques non plus seulement à notifier le refus de prêt mais à le motiver. - Réduire les délais de traitement des demandes de PGE. - Clarifier les critères d'obtentions du PGE entre les filiales saines et en difficultés. - Aider les banques à adapter le dispositif PGE à leurs obligations prudentielles.

<p>entreprises/Tableau de bord PGE Situation_24avril_20200429.pdf</p>	<p>Évolutions réglementaires : Un arrêté du 2 mai permet, pour les PGE accordés au cas par cas aux grandes entreprises par le ministre de l'économie, de déroger aux caractéristiques réglementaires des PGE (notamment au plafond du montant de la garantie, à la durée d'amortissement du prêt ou au montant de la prime de la garantie).</p> <p>Actualités : Le Gouvernement a annoncé envisager un prêt bancaire garanti par l'État de 5 milliards pour le groupe Renault ainsi que l'octroi d'un prêt garanti de 4 milliards pour AirFrance. Europcar a annoncé avoir obtenu un PGE de 220 M€ (la direction a renoncé au paiement de dividende en 2020 et 2021 et s'engage à ne pas en verser tant que le levier d'endettement net ne sera pas inférieur à 3 fois le résultat opérationnel).</p>	<p>Modifier le dispositif PGE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Donner aux entreprises la possibilité d'augmenter le différé de remboursement à 24 mois. - Permettre un amortissement du prêt sur 10 ans. - Encadrer les taux d'intérêt pratiqués par les établissements de crédit sur les PGE dont la durée d'amortissement est allongée à l'issue de la première année. - Convertir les dettes PGE des entreprises en obligations de très long terme et à faible taux d'intérêt afin de préserver les capacités d'investissement des entreprises (proposition formulée par le think tank CroissancePlus).
<p>Les avances remboursables et les prêts bonifiés</p>	<p>La LFR2 autorise l'État à verser des avances remboursables de trésorerie et des prêts bonifiés aux entreprises qui connaissent des difficultés à obtenir un PGE, pour un montant total de 500 millions d'euros.</p>	
<p>L'aide aux entreprises en difficultés</p>	<p>Évolutions votées en LFR2 : Le Fonds de développement économique et social (FDES) est abondé à hauteur de 1 Md€ (au lieu de 75 M€ initialement prévus pour 2020).</p> <p>Pour les très petites entreprises qui se voient refuser un PGE, un mécanisme subsidiaire de prêts participatifs, au sens de l'article L. 313-14 du code monétaire et financier, est adossé au FDES (ces prêts constituent alors des ressources financières qui doivent être assimilées à des fonds propres).</p> <p>Actualité : L'État versera 31M€, au titre du programme du FDES, par l'entremise de Natixis, sous la forme d'un prêt au profit de la société Arc France (arrêté du 27 avril).</p>	
<p>Les marchés publics ou la délégation de services publics</p>	<p>Mesures réglementaires (ordonnance 2020-460) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les projets d'avenants aux conventions de délégation de service public et aux marchés publics entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % sont dispensés de l'avis préalable de la commission d'appel d'offres et de la commission de délégation de service public. - Les entreprises dont l'activité est fortement dégradée peuvent suspendre le versement des redevances d'occupation domaniale jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire. 	
<p>Réassurance publique d'opérations d'assurance-crédit export</p>	<p>Évolutions votées en LFR2: Le plafond d'encours à l'export pouvant être réassuré passe de 2 à 5 Md€. Le ministre de l'économie et des finances a indiqué qu'il faudrait que les garanties à l'export intègrent des engagements environnementaux.</p>	
<p>Mesures pour l'emploi et les salariés</p>		
<p>Activité partielle</p> <p>Le dispositif concerne désormais 11,3 millions de salariés en France. 890 000 entreprises sont concernées. Il concerne plus d'un salarié sur deux du secteur privé, et plus d'une entreprise sur deux.</p>	<p>Mesures votées en LFR2:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le montant consacré à l'activité partielle passe de 8,5 à 25,2 Mds€. Les deux tiers sont portés par le budget de l'État, avec un cofinancement de l'Unedic à hauteur d'un tiers. <i>La loi relève le montant du plafond de la garantie de l'État de 2 à 10 Md€ pour les emprunts de l'Unedic, afin de faciliter son refinancement.</i> - La loi étend à compter du 1^{er} mai 2020, l'accès au dispositif d'activité partielle aux salariés vulnérables ou partageant leur domicile avec des personnes vulnérables ainsi qu'aux salariés parents d'enfants de moins de seize ans (ces salariés bénéficient aujourd'hui des indemnités journalières de la sécurité sociale et du complément employeur). Ces mesures doivent être précisées par 	<ul style="list-style-type: none"> - Résoudre les difficultés techniques persistantes et homogénéiser le traitement des dossiers entre les différentes DIRECCTE. - Verser directement l'allocation d'activité partielle aux salariés par l'agence de services et de paiement pour éviter les difficultés de trésorerie.

	<p>voie réglementaire. La mesure prise par le Gouvernement vise à garantir une rémunération suffisante aux salariés concernés, puisque le droit commun prévoit qu'au-delà de 30 jours, le montant de l'indemnité versée passe à 66 %. <u>Le ministère du travail a indiqué qu'à partir du 1^{er} juin, les personnes concernées pourraient devoir fournir une attestation de fermeture de l'établissement pour pouvoir continuer à bénéficier des indemnités.</u></p> <p><u>Mesures annoncées :</u> Le Gouvernement a indiqué que le dispositif de chômage partiel resterait en place jusqu'au 1^{er} juin. Il serait ensuite adapté progressivement (une des options envisagées est de créer un reste à charge pour les entreprises qui feraient appel au dispositif).</p> <p><u>Mesures prises par l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - L'activité partielle est étendue au portage salarial et aux travailleurs temporaires titulaires d'un contrat à durée indéterminée (CDI). - Les contrats d'apprentissage et de professionnalisation peuvent être prolongés durant l'épidémie de Covid-19. - Pour les cadres dirigeants, le placement en activité partielle ne peut intervenir qu'en cas de fermeture temporaire de leur établissement. <p><u>Mesures prises par l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les heures de travail au-delà de la durée légale ou collective du travail, dès lors qu'elles sont prévues par une stipulation conventionnelle ou une stipulation contractuelle conclue avant la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance seront désormais prises en compte dans le calcul de l'indemnité de l'activité partielle. - sur le fondement d'un accord collectif, ou à défaut d'accord, après avis favorable du comité social et économique ou du conseil d'entreprise, le placement en activité partielle de salariés de façon individualisée ou selon une répartition non uniforme des heures chômées ou travaillées au sein d'un même établissement, service ou atelier sera désormais possible. - seront désormais assujettis aux contributions et cotisations sociales applicables aux revenus d'activité les sommes résultant du cumul de l'indemnité d'activité partielle avec des indemnités complémentaires versées par l'employeur lorsque ces sommes excèdent 70 % de 4,5 fois la valeur du salaire minimum interprofessionnel de croissance. Sont notamment visés par ce dispositif les clubs de football. - Pour les assistants maternels et les salariés du particulier employeur, sera pris en compte dans le calcul de l'indemnité les heures non travaillées au-delà de la durée légale de 35 heures par semaine, et jusqu'à leur durée conventionnelle de travail respective, soit 45 ou 40 heures. Le chômage partiel est également encore étendu à de nouveaux employeurs publics pour les salariés de droit privé. 	<p>- Étendre le dispositif de chômage partiel à tous les mandataires sociaux.</p>
<p>La défiscalisation des heures supplémentaires</p>	<p>La LFR2 renforce le dispositif d'exonération d'impôt sur le revenu des heures supplémentaires des salariés mobilisés pendant la crise. L'exonération, jusqu' alors limitée par un plafond annuel de 5 000 euros, peut aller jusqu'à 7 500 euros lorsque les heures supplémentaires et complémentaires réalisées entre le 16 mars 2020 et le dernier jour de l'état d'urgence sanitaire entraînent le dépassement de la limite annuelle de 5000 euros. L'exonération perçue au titre des heures travaillées hors de la période de l'état d'urgence sanitaire ne peut, elle, pas dépasser 5000 euros. Pour rappel, les heures supplémentaires sont déjà exonérées de cotisations salariales sans plafond.</p> <p><i>La CMP n'a pas retenu l'exonération de cotisations sociales patronales, qui avait été votée au Sénat.</i></p>	

<p>La question de la protection des salariés</p>	<p><u>Mesures votées en LFR2:</u> La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,5 % pour les produits destinés à l'hygiène corporelle ainsi que les masques et les tenues de protection. <u>Mesures non normatives :</u> Un dispositif de « <i>click & collect</i> » opéré par Cdiscount a été lancé le 20 avril pour permettre aux TPE et PME de bénéficier d'un circuit de distribution sur tout le territoire. 60 guides pratiques devront être prêts pour le 11 mai. Selon le ministre de l'économie et des finances, 47 sont d'ores et déjà rédigés. Le Premier ministre a annoncé un appui par les régions aux TPE et aux travailleurs indépendants, au-delà des initiatives déjà prises par certaines branches ou organisations professionnelles. Le Premier ministre a également indiqué que les commerçants pourront refuser les clients non masqués. La pratique des horaires décalés dans l'entreprise doit être encouragée. Le télétravail doit être maintenu au moins dans les 3 prochaines semaines pour limiter le recours aux transports publics et les contacts.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Octroyer des subventions aux entreprises qui achètent du matériel de protection pour leurs salariés. - Réglementer le prix des masques. - Clarifier la possibilité pour les entreprises de vendre des masques en tissu qu'elles fabriquent, sans évaluation effectuée par des laboratoires indépendants.
<p>Spécificités par secteur d'activité</p>		
<p>Commerce</p>	<p>Le Gouvernement est ouvert à un décalage des soldes à début juillet, voire septembre. Le ministre de l'économie et des finances a indiqué qu'il donnerait l'autorisation à tous les indépendants qui le souhaitent de débloquer leurs réserves d'épargne retraite sur les fonds Madelin pour pouvoir compléter leurs revenus. Le Premier ministre a annoncé que les préfets pourraient décider, si les conditions sanitaires ne sont pas réunies, de maintenir fermés les centres commerciaux de plus de 40 000 m² lorsque leur zone de chalandise va au-delà du bassin de vie. La décision concernant la réouverture des bars, cafés et restaurants (de même que pour les campings, les parcs zoologiques et les parcs à thème) sera prise fin mai.</p>	
<p>Industrie</p>	<p>Le ministre de l'économie et des finances a annoncé des mesures spécifiques pour soutenir la filière aéronautique et particulièrement le groupe Airbus. Ce dernier devrait bénéficier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un renforcement des mécanismes de financement à l'exportation; - de mesures de chômage partiel (le dispositif devrait être maintenu sans évolution) ; - d'un soutien au renouvellement de ses flottes. <p>- Le ministre de l'économie et des finances a annoncé la mise en place d'un fonds d'investissement pour la filière aéronautique, afin de soutenir l'ensemble de la chaîne de production. Ce fonds doit associer les donneurs d'ordre ainsi que les banques privées et publiques. Un dispositif devrait également être mis en place pour la filière automobile, le ministre ayant évoqué des possibles soutiens à la demande et à la consommation pour des véhicules propres et électriques.</p>	
<p>Métiers d'art</p>	<p>Le Mobilier national a annoncé un plan d'aide aux métiers de l'artisanat d'art et du design. D'après le journal Le Parisien, ce plan serait doté de 500 000 euros. Le Mobilier national envisage de commander des travaux de restauration des collections nationales en faisant appel à ces métiers d'art. Il envisage également d'organiser une commission exceptionnelle d'acquisitions pour permettre à de jeunes créateurs de proposer des projets que le Mobilier national pourrait acquérir et réaliser.</p>	
<p>Entreprises stratégiques</p>		
<p>Les prises de participation publiques envisagées</p>	<p><u>Évolutions votées en LFR2:</u> - 20 Md€ sont versés du budget général au compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État ». L'État devra veiller à ce que les entreprises aidées intègrent pleinement les objectifs de RSE dans leur stratégie. - Jusqu'au 31 décembre 2020, le Gouvernement devra informer avant de l'autoriser les présidents et les rapporteurs généraux des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances de toute opération d'investissement mobilisant les dépenses supérieures à 1 milliard d'euros prises</p>	

	<p>dans ce cadre.</p> <p>- Le Gouvernement devra remettre au Parlement deux rapports : l'un détaillant l'utilisation des 20Md€ (sur lequel le Haut Conseil pour le climat rendra également un avis) et l'autre détaillant la stratégie du Gouvernement en matière de souveraineté industrielle pendant la crise.</p> <p>L'État a accordé un prêt d'actionnaire à Air France-KLM d'un montant de 3Md€ et d'une maturité de quatre ans, avec deux options d'extension d'un an consécutives exerçables par Air France-KLM. Cette aide devrait s'accompagner d'engagements environnementaux forts. L'État a accordé un prêt d'actionnaire à Air France-KLM d'un montant de 3Md€ et d'une maturité de quatre ans, avec deux options d'extension d'un an consécutives exerçables par Air France-KLM. Cette aide devrait s'accompagner d'engagements environnementaux forts. Cette aide directe, à laquelle s'ajoute les 4Md€ de PGE, a été validée par la Commission européenne lundi 4 mai.</p> <p>Le ministre de l'économie et des finances a également indiqué que l'ensemble des entreprises qui bénéficieront d'une prise de participation publique devront se doter d'une raison d'être.</p>
<p>Le contrôle des investissements étrangers</p>	<p>Le Gouvernement a annoncé la révision des règles relatives au contrôle des investissements directs à l'étranger, pour élargir le champ aux biotechnologies (acté par un arrêté du 27 avril) et abaisser de 25 à 10 %, jusqu'à la fin de l'année, le seuil du capital d'une entreprise stratégique à partir duquel la prise de participation sera contrôlée.</p>

III. Focus du groupe de travail

A. Les difficultés et demandes des entreprises artisanales

Les dernières évolutions des dispositifs d'aide (ouverture des PGE aux entreprises en difficulté, prise en compte des conjoints de collaborateurs pour l'accès au fonds de solidarité⁽¹⁾) sont accueillies favorablement par le monde artisanal. Plusieurs points de préoccupations nécessitent toutefois de nouvelles mesures et adaptations :

- **Adapter encore le fonds de solidarité** (*en plus de l'ensemble des propositions indiquées dans le tableau, les membres du groupe de travail souhaitent insister sur les nécessités d'adaptation suivantes*)
- **La suppression de la condition, pour une entreprise, d'employer au moins un salarié**, pour bénéficier au deuxième étage du fonds. En effet, d'après une étude de l'INSEE datant de 2019, près des deux tiers des entreprises artisanales (66 %) n'employaient aucun salarié en 2016. En milieu rural, ce pourcentage est encore plus important ;
- **un déplaçonnement de l'aide du premier étage du fonds, aujourd'hui limitée à 1 500€, si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière** dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur ;
- **l'élargissement de l'éligibilité du fonds aux retraités**, qui continuent d'exercer dans l'entreprise après la liquidation de leur retraite (parfois en tant que consultant ou expert).
 - **Soutenir le redémarrage de l'activité**
- **L'effacement des charges sociales et fiscales** (cela pourrait concerner les entreprises pour lesquelles le remboursement de ces charges entraînerait l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire) ou, *a minima*, un **étalement du remboursement des charges sur une durée suffisamment longue méritent d'être sérieusement envisagé**. Les entreprises artisanales souhaitent pouvoir renégocier sans difficulté majeure l'échelonnement des dettes bancaires. Si, aujourd'hui, les banques acceptent globalement un report des échéances d'emprunt de six mois, il semblerait que certaines facturent encore des intérêts intercalaires ;
- **un soutien plus grand à l'emploi et à l'apprentissage est attendu de la part des professionnels**, qui appellent de leurs vœux, non pas seulement une défiscalisation des heures supplémentaires réalisées pendant la crise, ce que prévoit la deuxième loi de finances rectificative pour 2020, mais également une **défiscalisation des heures supplémentaires au deuxième trimestre 2020** ;
- afin de **faire des artisans des acteurs d'une relance économique verte et durable**, les entreprises artisanales souhaiteraient que les entreprises engagées dans une démarche environnementale puissent bénéficier de moindres primes d'assurance ou de taux de prêt bancaire avantageux.

B. Les enjeux relatifs à l'assurance-crédit

Un fournisseur peut accorder un délai de paiement à son client pour une marchandise déjà livrée. **Pour se protéger contre la défaillance de son client, il peut recourir à un assureur-crédit afin que ce dernier couvre le crédit interentreprises dans le cadre d'un contrat d'assurance.** Aujourd'hui, la dégradation de la conjoncture économique peut conduire les assureurs-crédit à augmenter les primes d'assurances exigées, voire même à refuser de couvrir le fournisseur en cas de défaillance de son client. Le risque est donc que les assureurs-crédits jouent un rôle procyclique dans la crise actuelle.

Les dispositifs de soutien public à l'assurance-crédit votés en loi de finances rectificative (1 et 2), pour un montant de 15 Md€, doivent permettre aux entreprises⁽²⁾

(1) *Le nouveau décret relatif au fonds de solidarité, publié le 16 avril, prévoit que les entreprises sont éligibles au fonds si leur bénéfice imposable, augmenté le cas échéant des sommes versées aux dirigeants associés au titre de l'activité exercée, n'excède pas :*

(2) *Pour rappel, toutes les PME et ETI avec un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 Md€, ainsi que les sociétés d'affacturage, sont éligibles aux dispositifs de réassurance. Sur le volet export, si le chiffre d'affaires de l'entreprise est supérieur à*

ayant souscrit une couverture auprès d'un assureur crédit, et qui se verraient notifier des réductions ou des refus de garanties sur certains clients, de continuer à être couvertes. De tels dispositifs avaient déjà été mis en place pendant la crise de 2008. Pour mémoire, environ 8 700 entreprises en avaient bénéficié.

Le suivi de l'utilisation de ces dispositifs de soutien, réalisé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), permettra de disposer de chiffres précis. D'après Mme Valéria Faure-Muntian, présidente du groupe d'études sur les assurances de l'Assemblée nationale, les assureurs crédit font part d'un démarrage de ces dispositifs plus rapide qu'en 2009. Néanmoins, à l'heure actuelle, ces dispositifs semblent néanmoins peu utilisés⁽¹⁾. La Fédération française de l'assurance (FFA) a indiqué que le « rythme de croisière du dispositif » de réassurance publique n'était « pas encore atteint »⁽²⁾. Cela s'explique par le fait que les entreprises assurées (les fournisseurs) doivent, au préalable, souscrire un avenant afin de bénéficier de ces dispositifs. Cela s'explique également par les spécificités de la crise sanitaire actuelle, marquée par une très forte réduction des échanges entre les entreprises. Pour la FFA, les dispositifs de réassurance publique seront, en revanche, particulièrement utiles en phase de redémarrage de l'économie.

Les assureurs-crédit se sont engagés à ne pas procéder à des réductions ou des résiliations drastiques de lignes de garantie, sauf cas exceptionnel, et à fournir une information préalable aux assurés et aux acheteurs en cas d'évolution des couvertures. Ces engagements ne sont pas toujours tenus et le médiateur du crédit a indiqué avoir été sollicité par des entreprises dont les lignes de garantie avaient été réduites sans justification. Interrogée sur ce point, la FFA a indiqué que seules étaient informées d'une réduction de leurs lignes de garantie les entreprises qui avaient préalablement fait la demande d'une telle information (service gratuit).

Au 30 avril, la médiation du crédit a recensé 29 dossiers, dont un tiers provenant d'artisans et de commerçants au chiffre d'affaires inférieur à 5 millions d'euros, portant sur des difficultés entre des entreprises et leurs assureurs-crédit. D'après les informations recueillies auprès de la Banque de France, ces dossiers ne permettent pas d'identifier des politiques de désengagement systématiques ou sectorielles de la part des assureurs-crédits. **Dans un certain nombre de dossiers (non majoritaires), les assureurs-crédit semblent s'être retirés dès l'évocation de la demande (ou de l'accord) d'un PGE,** prenant sans doute cette information comme un signe d'aggravation des difficultés de l'entreprise.

Le médiateur du crédit a indiqué que lorsqu'il serait saisi de réductions de garanties, il s'efforcera d'obtenir des assureurs-crédit des réductions progressives et le renforcement des garanties sur des clients stratégiques ou récurrents de l'entreprise.

Certains assureurs-crédit demandent à ce que l'État engage entre 10 et 20 milliards d'euros de garantie publique complémentaire.

1,5 Md€, une décision est prise au cas par cas par le ministre de l'économie et des finances. **Afin de bénéficier d'une couverture en assurance-crédit, l'entreprise doit entrer directement en contact avec son assureur-crédit qui lui proposera alors de souscrire une garantie complémentaire (CAP ou Cap Franceexport) dans le cas d'une baisse de garantie, ou une garantie de substitution (CAP+ ou Cap Franceexport +) dans le cas d'un refus ou d'une cessation de garantie.**

(1) Deux assureurs, *AIG* et *Credendo*, ont choisi de ne pas participer à ces dispositifs mais ils représentent une part de marché marginale de l'assurance-crédit.

(2) Réponses envoyées le 1^{er} mai 2020 au groupe de travail « Entreprises »



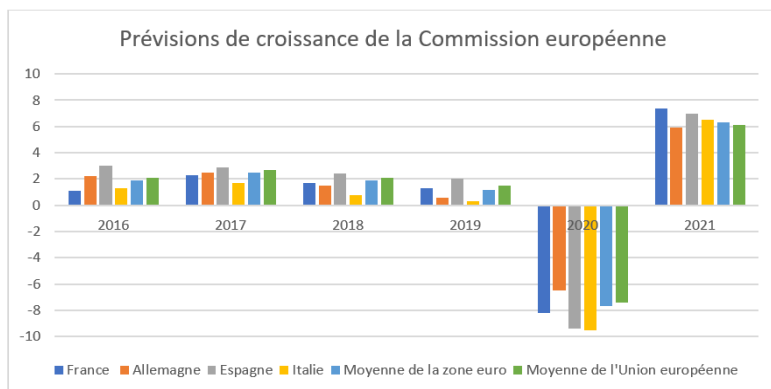
Groupe de travail Entreprises :

MM. Philippe Huppé, Daniel Fasquelle, Thierry Benoit, François Ruffin et Alain Bruneel

I. L'IMPACT ACTUALISÉ DE LA CRISE SUR LES ENTREPRISES

La Commission européenne a présenté ses prévisions économiques de printemps sur la croissance des États membres le 6 mai. La Commission prévoit une diminution du produit intérieur brut (PIB) de - 8,2 % en France pour l'année 2020, en accord avec les prévisions du Gouvernement. Cette baisse est donc plus importante que celle prévue pour la moyenne de l'Union européenne (Union européenne : - 7,4 %, zone euro : - 7 %), ainsi qu'en Allemagne (- 6,5 %). Le recul du PIB serait en revanche plus prononcé en Italie (- 9,5 %) et en Espagne (- 9,4 %).

La Commission européenne se montre optimiste quant à la capacité de rebond de l'économie. Les taux de croissance anticipés en 2021 sont importants, sans pour autant compenser totalement les pertes de 2020. La croissance devrait ainsi regagner 7,4 % en France, un taux particulièrement élevé en comparaison aux prévisions faites pour l'Allemagne (5,9 %), l'Italie (6,5 %) l'Espagne (7,0 %), la moyenne des pays de la zone euro (6,3 %) et l'Union européenne (6,1 %).



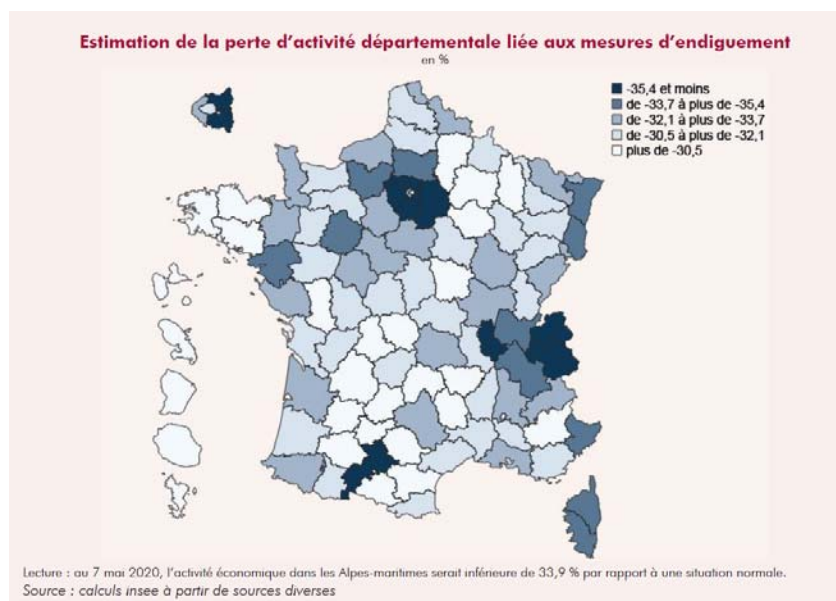
Source : travaux du groupe de travail à partir des données de la Commission européenne

Dans le détail, les investissements devraient connaître en France une baisse importante en 2020 (- 13,3 %), compensée en 2021 (+ 14 %), cette variation est plus importante que la moyenne des pays de l'Union européenne. Les effets sur l'emploi devraient aussi être importants, estimés à - 9,1 % pour la France en 2020. Il s'agit du recul le plus important au niveau européen, cette baisse étant 10 fois plus importante qu'en Allemagne où le recul de l'emploi n'est attendu qu'à -0,9 % et deux fois plus

forte que la moyenne des États de la zone euro (- 4,7 %) ⁽¹⁾. En conséquence, le niveau de chômage devrait repasser au-dessus des 10 % avant de baisser légèrement en 2021 (9,7 %). L'inflation est attendue à 0,2 % en 2020 et 1,1 % en 2021.

Dans sa note de conjoncture du 7 mai, l'INSEE identifie une très légère reprise de l'activité à l'approche du déconfinement et estime à -33 % le niveau d'activité par rapport à la normale contre - 35 % auparavant. Cette remontée est due au secteur de l'industrie (qui fonctionne à 62 % de son rythme normal contre 57 % il y a deux semaines) et de la construction dont le niveau d'activité reste réduit, à 25 %, mais en augmentation (il était de 12 % au 9 avril). La chute de l'emploi salarié estimée à partir des déclarations sociales nominatives (DSN) est de - 2,3 % soit une destruction nette de 450 000 emplois sur la période de confinement (dont 300 000 emplois intérimaires).

En raison de la diversité de leur tissu économique, les régions françaises sont touchées différemment par la crise. Certaines régions, où le secteur de l'hôtellerie restauration est très important, sont plus exposées que la moyenne, c'est le cas de la Corse, de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de l'Île-de-France et de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. En France métropolitaine, ces variations sont toutefois limitées et comprises entre - 31 % et - 35 %.



II. LE TABLEAU DE SUIVI DES MESURES PRISES

(1) La Commission européenne donne deux raisons éventuelles à cette observation :

- Les spécificités du tissu économique français, et particulièrement l'importance du secteur de l'hôtellerie restauration, peuvent expliquer un recul de l'emploi plus important en France qu'en moyenne dans l'Union européenne ;
- La Commission a publié des données en termes d'équivalent temps plein (afin de prendre en compte les recours à l'activité partielle et la réduction du nombre d'heures travaillées) : cette analyse montre une baisse du nombre d'emplois beaucoup moins importante en France, inférieure à 1 %.

Dispositif	Évolutions
Les dispositifs d'aide aux entreprises	
<p>Le report de charges fiscales et sociales</p> <p>Au 17 avril, les reports d'échéances fiscales ont représenté un effort de 3,8 Md€ pour l'État. Avant prise en compte des données liées à l'exigibilité du 15 avril due par les employeurs aux URSSAF, le montant global des charges sociales reportées s'établit, depuis le 15 mars dernier, à plus de 10,6 Md€.</p>	<p><u>Mesures annoncées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Lors de la conférence de presse sur le déconfinement, le ministre de l'économie et des finances a annoncé que les charges sociales des mois de mars, avril et mai seraient totalement supprimées pour les TPE qui avaient été contraintes à une fermeture administrative. - Sur le plan fiscal, le Gouvernement devrait échanger avec les collectivités territoriales sur les modalités de report de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et d'exonération de la part forfaitaire de la taxe de séjour au titre de l'année 2020.
<p>Le fonds de solidarité</p> <p>A la date du 8 mai, le fonds a versé 2,3 Md€ d'aides (près de 400M€ aux commerces; et près de 300 M€ aux entreprises de l'hébergement et de la restauration).</p> <p>Le Gouvernement a actualisé le tableau de bord : https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/aides-versees-fonds-solidarite</p>	<p><u>Évolutions annoncées qui devraient faire l'objet de décrets :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Gouvernement a confirmé lors des QAG du 21 avril que les entreprises très nouvellement créées – c'est-à-dire créées entre le 1^{er} février et le 15 mars – seraient rendues éligibles par décret au fond de solidarité. - Le ministre de l'économie et des finances a annoncé l'ouverture du deuxième étage du fonds pour les indépendants sans aucun salarié qui se sont vus refusés un prêt garanti par l'État et qui ne parviennent pas à payer leur loyer. Cette mesure serait réservée aux entreprises fermées sur décision administrative. - Le ministre a également indiqué que le fonds de solidarité serait désormais ouvert aux entrepreneurs qui cumulent une petite retraite avec leur activité, jusqu'à concurrence de 1500 euros mensuels pour l'ensemble de leurs revenus. - Le fonds ne devrait pas s'arrêter au 11, mais au 31 mai et devrait être prolongé pour les entreprises encore à l'arrêt.
<p>Les prêts garantis par l'État (PGE)</p> <p>57 milliards d'euros de PGE ont été accordés à 350 000 entreprises depuis le 25 mars selon Nicolas Dufourcq, le directeur général de BPI France, auditionné en visioconférence mardi 5 mai devant la commission des affaires économiques du Sénat.</p>	<p><u>Évolutions réglementaires actées récemment:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Un arrêté du 2 mai permet, pour les PGE accordés au cas par cas aux grandes entreprises par le ministre de l'économie, de déroger aux caractéristiques réglementaires des PGE (notamment au plafond du montant de la garantie, à la durée d'amortissement du prêt ou au montant de la prime de la garantie). - Un arrêté du 6 mai <ul style="list-style-type: none"> * rend éligibles certaines sociétés civiles immobilières (SCI) aux PGE (les SCI de construction-vente ; les SCI dont le patrimoine est majoritairement constitué de monuments historiques classés ou inscrits ; les SCI dont le capital est intégralement détenu par des organismes de placement immobilier collectifs) ; * précise les conditions d'octroi des PGE aux entreprises en difficulté : peuvent bénéficier du PGE les entreprises qui, au 31 décembre 2019, ne faisaient pas l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ou n'étaient pas en période d'observation d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, sauf à ce qu'un plan de sauvegarde ou de redressement ait été arrêté par un tribunal avant la date d'octroi du prêt; * précise que la garantie de l'État reste attachée au prêt en cas de cession de celui-ci à une autre filiale ou entité affiliée au même groupe bancaire, ou en cas de mobilisation de celui-ci dans le cadre d'opérations monétaires; * supprime, à compter du 8 mai, la condition relative au chiffre d'affaires supérieur à 1,5 Md € pour le pourcentage garanti à hauteur de 80%. <i>Pour rappel, jusqu'ici, le pourcentage du montant du prêt garanti par l'État était de 90 % pour les entreprises qui emploient en France moins de 5 000 salariés et réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros ; 80 % pour les autres entreprises qui, lors du dernier exercice clos, réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros et inférieur à 5 milliards d'euros ; 70 % pour les autres entreprises.</i>

	<p>- Une ordonnance du 7 mai (n° 2020-734) sécurise juridiquement, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, l'utilisation par les banques des canaux de communication dématérialisés pour les demandes et les octrois de PGE et de reports d'échéances.</p> <p>- Un arrêté du 7 mai octroie la garantie de l'État pour le PGE souscrit par AirFrance : la garantie de l'État couvre 90 % du montant du principal, intérêts et accessoires ; le prêt prévoit un différé d'amortissement d'un an courant et comporte une clause donnant à Air France - KLM la faculté d'opter pour un différé d'amortissement additionnel limité à un ou deux ans.</p> <p><u>Actualités</u> : Le Gouvernement a annoncé envisager un prêt bancaire garanti par l'État de 5 milliards pour le groupe Renault. Europcar a annoncé avoir obtenu un PGE de 220 M€ (la direction a renoncé au paiement de dividendes en 2020 et 2021 et s'engage à ne pas en verser tant que le levier d'endettement net ne sera pas inférieur à 3 fois le résultat opérationnel).</p>
Les mesures pour l'emploi et les salariés	
<p>L'activité partielle</p> <p>Au 6 mai, le dispositif d'activité partielle concerne désormais 998 000 entreprises et 12,1 millions salariés.</p>	<p><u>Mesures réglementaires actées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Un décret du 5 mai (n° 2020-521) définit les critères permettant d'identifier les salariés vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus et pouvant être placés en activité partielle. - Un décret du 5 mai (n°2020-522) précise les modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle notamment pour le personnel navigant. Il définit également les modalités applicables en matière d'activité partielle pour les cadres dirigeants, les salariés portés titulaires d'un contrat à durée indéterminée et les marins-pêcheurs rémunérés à la part. - Un arrêté du 6 mai fixe les montants horaires des salaires forfaitaires servant au calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle des marins à la pêche rémunérés à la part. <p><u>Mesures prévues par le projet de loi portant diverses mesures urgentes:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le PJJ habilite le Gouvernement à adapter le dispositif d'activité partielle au contexte de reprise progressive d'activité à partir du 1^{er} juin (une des options envisagées est de créer un reste à charge pour les entreprises qui feraient appel au dispositif). - Le PJJ habilite le Gouvernement à ouvrir la faculté de déroger, par accord d'entreprise, aux règles relatives à la durée, au renouvellement et à la succession de ces contrats sur un même poste ou avec le même salarié. Cette mesure vise à limiter les fins et les ruptures de contrats de travail et à atténuer les effets de la baisse d'activité et, d'autre part, à favoriser et à accompagner la reprise d'activité. - Le PJJ habilite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour garantir aux salariés placés en position d'activité partielle la constitution de droits à retraite dans les régimes obligatoires de base dont ils relèvent. Actuellement, l'indemnité d'activité partielle n'est pas prise en compte par l'assurance vieillesse, ni pour la durée d'activité (trimestres cotisés), ni pour le montant de la pension (salaires des 25 meilleures années). - Le PJJ prévoit, pour les salariés placés en position d'activité partielle, le maintien des garanties de protection sociale complémentaire.
<p>La protection des salariés</p>	<p><u>Évolutions réglementaires actées :</u></p> <p>Un arrêté du 7 mai fixe, pour les produits destinés à l'hygiène corporelle ainsi que les masques, les conditions d'éligibilité au taux de TVA à 5,5%. Le décret n° 2020-545 du 11 mai encadre le prix des gels hydroalcooliques et des masques de type chirurgical à usage unique.</p> <p><u>Guides de bonnes pratiques:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Des guides sectoriels de bonnes pratiques ont été publiés. <p>- Un protocole national de déconfinement a été mis en ligne (https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-de-deconfinement.pdf) :</p> <p>* Le Gouvernement a choisi de retenir un critère « universel » d'occupation maximale des espaces ouverts au public et en milieu de travail (« jauge ») fixé à 4 m2 par personne au minimum ;</p>

	<p>* Les équipements de protection individuelle (EPI) doivent être utilisés en dernier recours, lorsqu'il est impossible de recourir à une solution de protection collective de nature technique (écrans physiques, espacement des postes de travail, etc.) ou organisationnelle (décalage des horaires, dédoublement des équipes) ;</p> <p>*les campagnes de dépistage organisées par les entreprises pour leurs salariés ne sont pas autorisées ;</p> <p>* un contrôle de température à l'entrée des établissements/structures est déconseillé ;</p> <p>* Si les lieux n'ont pas été fréquentés dans les 5 derniers jours, le protocole habituel de nettoyage suffit. Sinon, un nettoyage avec un produit actif sur le virus doit avoir lieu.</p> <p>- Le télétravail doit être maintenu au moins dans les 3 prochaines semaines pour limiter le recours aux transports publics et les contacts. Le ministère du travail a publié un guide des bonnes pratiques sur le télétravail à destination des entreprises. Selon le ministère, environ cinq millions de personnes sont en télétravail actuellement. La pratique des horaires décalés dans l'entreprise doit être encouragée.</p> <p>- Un guide pour les salariés et employeurs des CFA et organismes de formation, élaboré avec les organisations professionnelles du secteur, sera rendu public cette semaine par le ministère du travail.</p>
Les dérogations au temps de travail	Lors de son audition mardi 5 mai au Sénat, la ministre du travail a indiqué que la production pour les hôpitaux et l'agriculture/agroalimentaire seraient les deux secteurs ou filières qui vont être autorisés à augmenter leur temps de travail pour faire face à l'épidémie. Des textes réglementaires devraient être prochainement promulgués. La ministre a précisé que ces dérogations n'interviendraient que « si on en ressent le besoin ».
Les travailleurs saisonniers	<u>Le projet de loi portant diverses mesures urgentes porte la durée maximale de séjour et de travail pour les travailleurs saisonniers à neuf mois.</u> <i>Aujourd'hui, la fermeture des frontières due à la crise sanitaire empêche l'entrée de travailleurs saisonniers nécessaires à l'agriculture. Elle interdit aussi leur sortie du territoire, alors même qu'ayant atteint la durée maximale de travail, qui est fixée à six mois par période d'un an par le code de l'entrée du séjour et du droit asile, ils séjournent désormais irrégulièrement et ne peuvent plus travailler.</i>
Le développement de l'intéressement	<u>Le projet de loi portant diverses mesures urgentes</u> habilite le Gouvernement à prendre des mesures permettant à l'employeur de mettre en place unilatéralement un régime d'intéressement dans une entreprise de moins de onze salariés dépourvue de délégué syndical ou de membre élu de la délégation du personnel du comité social et économique, alors que les modalités actuelles pour y parvenir s'avèrent difficilement applicables dans des entreprises aux effectifs modestes.
Le prêt de main d'œuvre entre entreprises	Le projet de loi portant diverses mesures urgentes habilite le Gouvernement à assouplir les règles concernant le prêt de main d'œuvre entre entreprises.
La reprise de l'activité (400 000 entreprises ont rouvert le 11 mai, ce qui concerne 875 000 emplois)	
Les établissements qui ne pourront pas recevoir du public	<p>- Le décret n°2020-545 du 11 mai liste les établissements qui ne pourront pas rouvrir tout de suite ou qui ne pourront rouvrir que pour certaines activités. Parmi les établissements qui ne pourront pas rouvrir figurent les restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le <i>room service</i> des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat ; les refuges de montagne sauf pour leurs parties faisant fonction d'abri de secours ; les établissements sportifs couverts. Le préfet de département peut, pour ces établissements, interdire, restreindre ou réglementer les activités qui sont autorisées par le décret.</p> <p>- Le préfet de département peut ordonner la fermeture des établissements recevant du public qui sont autorisés mais qui ne mettent pas en œuvre les mesures de protection sanitaire.</p> <p>- Le préfet de département peut, lorsque l'évolution de la situation sanitaire le justifie et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, interdire l'accueil du public dans d'autres établissements (notamment les magasins de vente, sauf pour leurs activités de livraison et de retraits de commandes).</p>

Les centres commerciaux	<p>Le décret n°2020-545 autorise le préfet de département, après avis du maire, à interdire l'ouverture d'un commerce de détail ou d'un centre commercial dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à 40 000 m² et qui, du fait notamment de la taille du bassin de population où il est implanté et de la proximité de moyens de transport, favorise des déplacements significatifs de population. Cette interdiction ne fait pas obstacle à l'ouverture, au sein de ces centres commerciaux, des commerces de détail pour certaines activités listées en annexe du décret (notamment les activités de commerce d'alimentation générale).</p> <p>En Île-de-France, les grands centres commerciaux de plus de 40 000m² resteront fermés.</p>
Les parcs zoologiques, monuments et musées	Le décret n°2020-545 prévoit que le préfet de département peut, après avis du maire, autoriser, l'ouverture des musées, monuments et parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population.
Activités nautiques et de plaisance	Les activités nautiques et de plaisance sont interdites. Le préfet peut néanmoins, sur proposition du maire, autoriser les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène.
Les marchés	Le décret n°2020-545 autorise le préfet de département à interdire la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet. Dans le cas où il interdit la tenue des marchés, le préfet peut toutefois, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène.
La responsabilité des employeurs	<ul style="list-style-type: none"> - Le compromis finalisé en commission mixte paritaire précise que le juge doit tenir compte, non seulement "des compétences, du pouvoir et des moyens" dont disposait l'auteur des faits, acteur public ou privé, mais aussi de "la nature de ses missions ou de ses fonctions". - Le décret n° 2020-545 liste, en annexe, les mesures d'hygiène qui doivent être respectées en toutes circonstances (jusqu'à présent, ces mesures n'étaient précisées par aucun texte réglementaire).
Spécificités par secteur d'activité	
Industrie	<u>Mesures annoncées</u> : Le ministre de l'économie et des finances a annoncé la mise en place d'un fonds d'investissement pour la filière aéronautique , afin de soutenir l'ensemble de la chaîne de production. Ce fonds doit associer les donneurs d'ordre ainsi que les banques privées et publiques. Un dispositif devrait également être mis en place pour la filière automobile, le ministre ayant évoqué des possibles soutien à la demande et à la consommation pour des véhicules propres et électriques.
Commerce et indépendants	<u>Mesures prévues par le projet de loi portant diverses mesures urgentes</u> : <ul style="list-style-type: none"> - Le PJJ habilite le Gouvernement à affecter une partie des réserves financières des régimes des travailleurs indépendants au financement d'une aide financière exceptionnelle destinée aux affiliés à ces régimes. Le paramétrage du dispositif (montant de l'aide et conditions d'attribution) sera déterminé par le CPSTI ou les régimes de professions libérales, avec un encadrement par le pouvoir réglementaire prévu par la loi. - Le PJJ habilite également le Gouvernement à légiférer par ordonnance pour prévoir un mécanisme d'affectation de la valeur des tickets restaurants périmés ou perdus à un fonds de soutien pour les restaurateurs.
Construction	L'ordonnance n° 2020-539 du 7 mai précise que la prolongation de l'état d'urgence sanitaire , désormais prévue jusqu'à fin juillet, ne concernera pas l'examen des permis de construire qui reprendra bien son cours fin mai.
Professionnels du médico-social	<u>Mesures annoncées</u> : le Gouvernement a décidé le versement d'une prime aux professionnels présents durant la crise, quel que soit leur statut, de tous les Ehpad, ainsi que des établissements et services accompagnant les personnes adultes et enfants en situation de handicap. Pour ceux qui ont travaillé dans les 33 départements les plus touchés par l'épidémie, la prime sera de 1 500 euros. Pour les autres, elle sera de 1 000 euros.

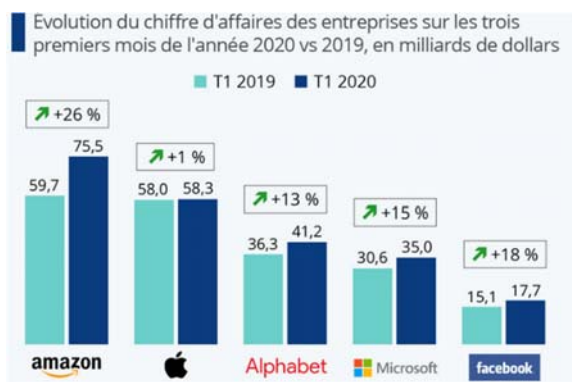
III. ACCROÎTRE LES CONTRIBUTIONS DES « GAGNANTS » DE LA CRISE AU FONDS DE SOLIDARITÉ

L'ordonnance du 25 mars ⁽¹⁾ prévoit un financement du fonds de solidarité en provenance de l'État et sur la base du volontariat, de toute collectivité territoriale. Si le financement du fonds de solidarité en provenance de personnes privées n'est pas explicitement prévu, il est néanmoins possible grâce à la procédure de fonds de concours. **Un appel à la générosité des entreprises a été lancé par le ministre de l'action et des comptes publics mais n'a, pour l'instant, été que très peu suivi.** Seul le secteur des assurances a abondé le fonds de manière significative, à hauteur de 400 millions d'euros. Le groupe de luxe Hermès a, lui, versé 3 millions d'euros au fonds.

Les secteurs épargnés par la crise, voire qui en ont tiré parti, doivent contribuer davantage aux efforts de solidarité nationale. Quatre principaux acteurs peuvent être, à ce titre, identifiés : les « GAFAM » (*Google, Amazon, Facebook, Apple, Microsoft*), la grande distribution, les assurances et les grands groupes pharmaceutiques.

a. Les GAFAM

Les GAFAM connaissent tous une hausse de leur chiffre d'affaires mondial au premier trimestre 2020 comme le montre le graphique ci-après ⁽²⁾, malgré quelques difficultés liées à la crise du marché publicitaire ou à la disruption des chaînes de production (notamment en Chine).



- L'activité d'**Amazon** a été protégée par une forte demande des entreprises pour ses services de *cloud*, par les achats en ligne des consommateurs confinés et leur recherche de divertissement à domicile. Au deuxième trimestre, Amazon espère une croissance du chiffre d'affaires entre 18 et 28 % (par rapport au deuxième trimestre 2019) ⁽³⁾ mais prévoit une baisse de son bénéfice d'exploitation qui s'expliquerait par le coût des mesures sanitaires ⁽⁴⁾.

- Si la plupart des ventes de matériel d'**Apple** est en baisse (l'entreprise pourrait décaler la sortie de ses nouveaux

produits), son activité de services est en forte hausse (chiffre d'affaires « record » pour ces activités de services de 13,3 Md\$ au premier trimestre (T1) 2020 contre 11,5 Md\$ au T1 2019).

- La hausse du chiffre d'affaires de **Microsoft** est surtout liée à ses activités de *cloud computing* (informatique dématérialisée), de téléconférence et de jeux vidéo. Son bénéfice net est de 10,8 Md\$ au T1 2020 (+ 22 % par rapport au T1 2019).

- Les revenus publicitaires de **Facebook** ont été maintenus. Le groupe prévoit de se diversifier davantage (notamment en lançant le système de visioconférence *Messenger Rooms*) et d'embaucher 10 000 nouvelles personnes d'ici la fin de l'année.

(1) Ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation

(2) Graphique de la plateforme de données Statista

(3) D'après les journaux *Le Point* et *Le Monde* (https://www.lepoint.fr/economie/coronavirus-trimestre-sans-profit-pour-amazon-30-04-2020-2373672_28.php)

(4) Jeff Bezos, le patron et fondateur d'Amazon, a annoncé que l'intégralité des bénéfices du deuxième trimestre (4 Md\$, soit 3,6 Md€) serait effacée par les dépenses dues au Covid-19 pour protéger salariés et clients.

- Le chiffre d'affaires de **Google** (dont la maison mère est le groupe Alphabet) est en hausse de 13 %, notamment grâce aux activités dans le *cloud*, qui ont augmenté de 52 % en un an. Néanmoins, les revenus publicitaires diminuent et Google a annoncé revoir à la baisse ses recrutements pour 2020.

Afin de faire contribuer davantage les GAFAM aux efforts de solidarité nationale, il apparaît nécessaire :

- **de ne pas leur octroyer d'aides de l'État**. À ce titre, le refus par le Gouvernement de la demande d'activité partielle déposée par Amazon en France est tout à fait justifié ;

- **de solliciter leurs contributions au fonds de solidarité**. Facebook a annoncé en mars vouloir aider, pour un montant de 100 M\$, 30 000 petites et moyennes entreprises dans le monde, dont l'activité est affectée par la crise sanitaire. Cette aide pourrait prendre, en France, la forme d'un abondement au fonds de solidarité ;

- **d'accélérer les négociations en vue de la mise en place d'une taxe internationale ou européenne sur les GAFAM**. Pour rappel, la France, a annoncé en janvier la suspension pour 2020 du paiement des acomptes dus au titre de la « taxe sur les revenus numériques » adoptée le 11 juillet 2019. L'OCDE a, pour sa part, déclaré le 4 mai que les travaux sur une réforme internationale de la fiscalité avaient été ralentis par la pandémie mais que l'objectif d'un accord d'ici la fin de l'année 2020 restait atteignable.

b. La grande distribution

D'après les chiffres publiés par la Banque de France le 15 avril, **sur les 3 derniers mois, les ventes du petit commerce ont baissé (-9,6 %) alors que celles de la grande distribution ont augmenté** avec une croissance particulièrement importante des ventes dans les supermarchés (+7,4 %).

CA HT PAR ENSEIGNE	Variation T4 2019 / T4 2018				Variation T1 2020 / T1 2019			
	T4 2019	Croissance totale	Croissance organique ¹	Croissance comparable ¹	T1 2020	Croissance totale	Croissance organique ¹	Croissance comparable ¹
Monoprix	1 232	+0,0%	+0,9%	+0,2%	1 156	+3,3%	+2,3%	+3,6%
Supermarchés	775	-2,9%	-2,5%	+0,4%	747	+3,2%	+4,9%	+7,4%
<i>dont SM Casino²</i>	<i>737</i>	-3,3%	-2,7%	+0,4%	<i>711</i>	+3,2%	+5,0%	+7,5%
Franprix	386	-4,9%	-3,3%	+0,6%	412	+8,0%	+7,8%	+12,6%
Proximité & Divers³	607	-9,6%	-4,8%	-1,0%	622	-1,5%	+3,0%	+9,5%
<i>Dont Proximité⁴</i>	<i>297</i>	-1,3%	-1,4%	-0,3%	<i>336</i>	+8,8%	+7,8%	+11,5%
Hypermarchés	1 164	-6,3%	-0,2%	-0,5%	948	-10,0%	-0,7%	+1,7%
<i>Dont Géant²</i>	<i>1 110</i>	-6,6%	-0,2%	-0,7%	<i>900</i>	-10,9%	-1,3%	+1,5%
<i>Dont alimentaire</i>	<i>720</i>	-12,7%	n.a.	-0,5%	<i>631</i>	-9,1%	n.a.	+2,9%
<i>Dont non-alimentaire</i>	<i>158</i>	-3,4%	n.a.	-4,2%	<i>97</i>	-18,8%	n.a.	-8,1%
FRANCE RETAIL	4 164	-4,3%	-1,2%	+0,0%	3 885	-0,6%	+3,1%	+5,8%

Source : LSA

⁽¹⁾ la *croissance comparable* s'évalue à périmètre de consolidation d'une société (composé des comptes de la société mère et de ceux des filiales) et change constants.

La *croissance organique* désigne la croissance interne à l'entreprise qu'elle a acquise par ses propres moyens, par opposition à la croissance par acquisition.

Trois évolutions principales sont notables :

- **la hausse du chiffre d'affaires de la grande distribution s'explique par une hausse des ventes de produits alimentaires**. D'après l'Insee, en mars 2020, le chiffre d'affaires des grandes surfaces alimentaires, en hausse de 1,8 %, a fortement augmenté dans la vente de produits alimentaires (+ 10,9 % après + 1,8 % en février) en lien avec les comportements de précaution liés à la crise sanitaire et aux mesures de confinement. Il est resté quasi stable dans la vente de produits non alimentaires (- 0,1 % après - 0,6 %) et a nettement chuté dans celle de carburants (- 34,4 % après - 1,5 %) ;

- **les hypermarchés sont quelque peu fragilisés par la crise.** Selon l'Insee, en mars 2020, le chiffre d'affaires des supermarchés a fortement augmenté (+ 8,2 % après + 1,5 % en février) tandis que celui des hypermarchés a baissé (- 1,8 % après + 0,5 %). Les mesures de confinement ont favorisé les plus petites surfaces ;

- **le e-commerce est le grand gagnant de la crise :** il représentait début avril plus de 10 % du marché des produits de grande consommation (contre moins de 6 % en 2019) ;

Les distributeurs n'ont, pour l'instant, pas choisi d'abonder le fonds de solidarité. Certains insistent sur les difficultés auxquelles ils ont dû faire face pendant le confinement, tant au niveau de la gestion logistique (approvisionnement) qu'au niveau de la gestion de leur personnel (effectifs réduits, problématique sécuritaire des employés et des clients). **Pourtant, la participation de la grande distribution au fonds de solidarité permettrait de corriger la rupture d'égalité entre les grandes surfaces, qui ont pu continuer à vendre des produits non alimentaires pendant l'état d'urgence sanitaire, et les commerces qui ont, eux, dû fermer.**

Outre une participation au fonds de solidarité, plusieurs pistes peuvent être envisagées pour faire contribuer davantage la grande distribution aux efforts de solidarité nationale :

- instaurer une **taxe temporaire sur le chiffre d'affaires** réalisé, pendant l'état d'urgence sanitaire, par les enseignes de la grande distribution et les plateformes d'e-commerce⁽¹⁾ ;

- s'assurer **que la « prime Macron » sera bien versée** par les acteurs de la grande distribution qui s'y sont engagés. Cette prime devrait aussi être versée au personnel embauché en remplacement ou en renfort pendant la crise qui ne serait plus présent dans l'entreprise au moment du versement de la prime, contrairement à ce que certains groupes envisagent actuellement ;

- vérifier que les acteurs de la grande distribution sont **exemplaires en matière de délais de paiement** à leurs fournisseurs.

c. Les assurances

Les assureurs participent à hauteur de 400 millions d'euros au fonds de solidarité. Ils mettent également en œuvre des gestes commerciaux, propres à chaque assureur, pour un montant estimé globalement par les assureurs à 1,35 milliard d'euros. L'article 26 de la deuxième loi de finances rectificative prévoit un rapport du Gouvernement évaluant l'impact de la réduction de la sinistralité sur le secteur assurantiel. **Il est essentiel que ce rapport soit publié rapidement, de manière à décider ensuite de l'opportunité d'un prélèvement fiscal.**

d. Les groupes pharmaceutiques

Un certain nombre de groupes pharmaceutiques connaissent une hausse de leur chiffre d'affaires liée à la crise sanitaire. Ainsi, par exemple, le chiffre d'affaires du laboratoire français Sanofi s'élève à 8,9 Md€ sur les trois premiers mois de l'année, en progression de 6,9 %⁽²⁾. Le 20 avril, Sanofi a annoncé qu'il distribuerait en 2019 un dividende d'un montant légèrement supérieur à celui versé au titre de l'exercice 2018. Le chiffre d'affaires net du groupe Novartis progresse, lui, de 11 %, pour atteindre 11,17 Md€ sur les trois premiers de l'année⁽³⁾.

Avant d'envisager une éventuelle taxation, il semble important de s'assurer que l'effet favorable de la pandémie sur le chiffre d'affaires et le bénéfice net au T1 2020 (lié en partie à la constitution de stocks de médicaments) ne sera pas compensé au deuxième trimestre.

(1) Pour rappel, un amendement au premier projet de loi de finances rectificative demandant la rédaction d'un rapport sur la possibilité d'instaurer une telle taxe a été rejeté.

(2) <https://www.sanofi.com/fr/media-room/communiqués-de-presse/2020/2020-04-24-07-30-00>

(3) Les Echos, « Coronavirus : les « big pharma » surfent sur la crise », lundi 4 mai 2020



Groupe de travail Entreprises :

MM. Philippe Huppé, Daniel Fasquelle, Thierry Benoit, François Ruffin et Alain Bruneel

I. Focus sur les relocalisations

La crise sanitaire que nous traversons souligne avec force la dépendance de nos économies européennes aux chaînes de production délocalisées, notamment en Asie. D'après l'INSEE, près des deux tiers de la valeur de la consommation en biens manufacturés des Français proviennent de l'étranger.

Favoriser la relocalisation en Europe et en France de la production industrielle apparaît comme un levier nécessaire pour **réduire notre dépendance économique** dans des secteurs stratégiques et essentiels, pour **accroître l'emploi sur notre territoire** et pour **accélérer la lutte contre le réchauffement climatique**. La présente note propose une réflexion sur les effets de la crise sanitaire en matière de relocalisations et formule des propositions pour encourager ces dernières. Elle se concentre sur les dispositifs nationaux, même si le groupe de travail a conscience de l'importance de traiter de ce sujet également à l'échelle européenne.

1. La crise pourrait encourager un mouvement de relocalisation de l'activité, mais sans intervention des pouvoirs publics, la tendance de fond des délocalisations ne s'inversera pas

Depuis quelques années, des signes indiquant un léger mouvement de relocalisation peuvent être décelés. Les avantages compétitifs dont disposaient les pays comme la Chine ont diminué avec l'augmentation des niveaux de salaires. L'évolution de la demande, de plus en plus tournée vers des biens personnalisés ainsi que la nécessité de contrôler les délais de production redonnent un avantage à la production locale. Entre mai 2014 et septembre 2018, la direction générale des entreprises (DGE) recense ainsi 98 cas de relocalisations, une tendance se renforçant.

Indépendamment de l'action publique, il est possible que la crise accentue ce phénomène de relocalisation pour la production de biens. Certaines entreprises pourraient en effet reconsidérer leurs stratégies pour afin d'améliorer leur capacité de résistance aux chocs exogènes et raccourcir leurs chaînes de production. Les risques géopolitiques et l'augmentation des tensions commerciales pourraient renforcer cette dynamique. Du côté de la demande, les Français semblent davantage prêts que par le passé à une hausse des prix en contrepartie de relocalisations comme le montrent certaines études¹.

¹ <https://www.lexechos.fr/politique-societe/politique/coronavirus-les-francais-font-des-relocalisations-la-priorite-de-lapres-crise-1194424>

Du côté des services, les effets de la crise sur la relocalisation sont plus incertains. Pour l'économiste El Mouhoub Mouhoud¹, l'apprentissage, par les entreprises, du travail à distance, pourraient conduire à une délocalisation des activités de services. D'autres estiment, à l'inverse, que la crise pourrait conduire à une relocalisation de ces activités. Les conditions du confinement dans les pays en développement (surpeuplement de certains logements, mauvaise connexion internet) ont engendré des difficultés logistiques importantes pour les centres d'appels et autres services d'appui (« *back-office* ») qui y sont délocalisés².

Sans évolution des politiques publiques, il est néanmoins peu probable que la crise entraîne un mouvement significatif de relocalisations. La crise n'a pas remis fondamentalement en cause les avantages des chaînes de valeur internationale en termes de coûts, comme le soulignent notamment les organisations patronales.

2. La relocalisation de l'activité nécessite de bâtir une stratégie publique ambitieuse

Lors d'une visite dans une usine de masques le 31 mars, le Président de la République a tenu ces propos : « *Le jour d'après ne ressemblera pas au jour d'avant. Nous devons rebâtir notre souveraineté nationale et européenne* ». **Pour que le jour d'après ne ressemble pas au jour d'avant, les membres du groupe de travail appellent à un renouvellement profond des outils publics pour encourager la relocalisation de l'activité.** Si certains membres du groupe de travail estiment que les outils fiscaux incitatifs ont encore un rôle à jouer pour accroître la compétitivité française, d'autres insistent davantage sur l'importance des outils régaliens (fléchage de la commande publique, augmentation des tarifs douaniers).

a) Repenser les outils en faveur de la relocalisation de l'activité

i. Identifier les secteurs stratégiques et essentiels à la vie de la Nation

Le groupe de travail appelle de ses vœux une discussion parlementaire sur les critères permettant d'identifier des secteurs stratégiques et essentiels à la vie de la Nation, pour lesquels les relocalisations sont nécessaires. Pour rappel, le droit français distingue les « opérateurs d'importance vitale » des autres acteurs économiques et liste les secteurs qui dont l'objet d'un contrôle approfondi des investissements directs étrangers (IDE). Néanmoins, la réflexion publique est aujourd'hui encore trop lacunaire sur la nature des secteurs essentiels et stratégiques dont l'activité doit être relocalisée. Un rapport sur les marchés émergents clés dans le cadre des réflexions autour du Pacte productif avait été publié avant la crise³. Dans la même logique, une démarche doit être conduite pour identifier les marchés stratégiques et essentiels.

La crise a montré la nécessité de retrouver une souveraineté économique sur la production de biens nécessaires à la sécurité sanitaire. Selon une tribune cosignée par M. Jean-Paul Vernant et un collectif de médecins « *La production de principes actifs de 80 % des médicaments passés dans le domaine public a été délocalisée en Inde et en Chine* »⁴. Cette situation s'explique par la faible rentabilité des médicaments tombés dans le domaine public, les entreprises cherchent à baisser leur coût de production en la délocalisant. Cela crée une forte dépendance de la France face à ces deux pays et limite sa capacité de réponse en période de crise sanitaire. Quatre pistes peuvent contribuer à relocaliser ces productions :

¹ <https://www.usinenouvelle.com/editorial/si-l-on-veut-debattre-de-relocalisations-il-faut-tout-mettre-sur-la-table-explique-el-mouhoub-mouhoud-universite-paris-dauphine.N961226>

² <https://www.la-croix.com/Economie/pandemie-remet-cause-modele-delocalisation-services-2020-04-21-1301090440>

https://cache.media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/Mediatheque/41/1/Rapport_college_experts_06_02_2_1242411.pdf

⁴ <https://www.lejdd.fr/Societe/tribune-penurie-de-medicaments-il-faut-relocaliser-la-production-en-europe-3914648>

- faire en sorte que les prix règlementés couvrent au moins le coût des productions en France ;
- mettre place des incitations financières et fiscales en faveur du maintien ou de la relocalisation de sites de production en Europe¹ ;
- envisager la production de certains principes actifs essentiels sous la forme d'un service public ;
- prévoir des mesures plus contraignantes en rétablissant des mesures protectionnistes pour les produits nécessaires au maintien de la sécurité sanitaire. Celles-ci peuvent consister en des barrières tarifaires, des quotas d'importation, ou encore une obligation de quotas d'achats français pour les distributeurs de médicaments².

ii. **Lancer une réflexion sur l'opportunité d'introduire de nouveaux outils contraignants pour favoriser la production européenne et française dans les secteurs d'activité stratégiques**

Au-delà des mesures d'incitation, la crise actuelle pourrait être l'opportunité, selon certains membres du groupe de travail, de réfléchir à la réintroduction de barrières tarifaires ou de quotas d'importations pour certains produits stratégiques. Une distinction mériterait d'être opérée entre les mesures visant à favoriser une production nationale et les mesures visant à favoriser une production européenne, selon les secteurs d'activité. Il faut noter que, dès 2015, la Commission européenne avait, à l'occasion d'une communication intitulée « le commerce pour tous », pris l'engagement qu'aucun accord commercial n'entraînera jamais une diminution des niveaux de protection de la santé ou de l'environnement. La boîte à outil des instances européennes doit aujourd'hui être complétée pour traduire cet engagement.

La France pourrait encourager la tenue de négociations à l'échelle européenne et dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur ces sujets.

La commande publique doit être mobilisée dans un objectif de stimulation par la demande de l'offre de production française et européenne. Des quotas pourraient être introduits dans certains cahiers des charges des marchés publics pour favoriser la production nationale et européenne. La France pourrait porter cette proposition devant les instances européennes. **Il faudrait, par exemple, que les règles concernant les marchés publics soient assouplies pour les motifs de santé publique, comme elles le sont pour les motifs de sécurité publique.** Pour rappel, sur le fondement de l'article 36 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a admis la possibilité pour un État d'invoquer l'ordre public et la sécurité publique pour justifier, dans le cadre d'un marché de fournitures en pétrole, une part d'exclusivité auprès d'un seul opérateur³. Néanmoins, dans un arrêt de 2005⁴, la Cour a indiqué qu'une exigence d'implantation physique sur un territoire donné pour des motifs de santé publique n'était pas possible puisqu'elle portait une atteinte disproportionnée au principe de libre circulation des marchandises.

1 Cette mesure est prévue dans la feuille de route du Gouvernement disponible au lien suivant : gouvernement.fr/lutte-contre-les-penuries-de-medicaments-agnes-buzyn-devoile-sa-feuille-de-route

² Dans cette optique le député Daniel Fasquelle, membre du groupe de travail, a déposé une proposition de loi visant à imposer aux distributeurs de ces produits de s'approvisionner à hauteur de 50 % au moins auprès d'entreprises les produisant sur le territoire national.

³ CJCE, 10 juillet 1984, *Campus Oil Limited et autres contre ministre pour l'industrie et l'énergie et autres*

⁴ CJCE, 27 octobre 2005, *Contse SA e.a. c. Ingesa, aff*

b) Placer les questions de relocalisation au cœur du plan de relance

i. Conditionner les aides sectorielles à des engagements en matière de relocalisation

Le ministre de l'économie et des finances a récemment annoncé que le soutien au secteur automobile pourrait être conditionné à des relocalisations¹. Le groupe de travail soutient cette conditionnalité et estime qu'elle devrait être appliquée aux autres aides sectorielles qui seront prévues dans le cadre du plan de relance. Les dispositifs de relance de la consommation qui seront prochainement mis en place gagneraient à être fléchés vers le *made in France*.

La conditionnalité des aides devra être suffisamment exigeante pour éviter les effets d'aubaine et permettre la relocalisation de l'ensemble d'une chaîne de production. Ainsi dans les années 2000, un certain nombre de subventions ont été accordées à l'éolien et au photovoltaïque mais celles-ci ont en partie bénéficié à des entreprises largement importatrices. Pour les aides accordées sous forme de prêts subventionnés, la conditionnalité, pour être efficace, doit être pérenne et s'appliquer au-delà de la durée du prêt.

ii. Faire jouer aux territoires et salariés un rôle clé dans le cadre du plan de relance et de la politique de relocalisations

Pour encourager la production locale en circuit court, des mesures pourraient être mises en place pour aider les entreprises à répondre aux appels d'offres régionaux. Davantage d'aides publiques pourraient être déployées pour le financement des études de prototypage, comme cela a été suggéré par les syndicats entendus par le groupe de travail.

Afin d'accompagner les relocalisations et de répondre aux difficultés de recrutement des entreprises sur le territoire, une réflexion doit s'engager sur la formation des salariés. La formation professionnelle continue pourrait ainsi être davantage encouragée. Plus de programmes de reconversion pourraient également être mis en place pour permettre aux personnes éloignées de l'emploi de bénéficier de formations et d'accéder à un emploi industriel. France Industrie propose ainsi le renforcement des initiatives de groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GIEQ).

c) Les outils fiscaux incitatifs peuvent encore avoir un rôle à jouer

De nombreux acteurs proposent, depuis longtemps, la suppression ou la réduction de certains impôts de production. L'analyse économique montre que ces impôts créent des distorsions dans les décisions des acteurs tout au long de la chaîne de production. Ils représentent 3,6 % de la valeur ajoutée des entreprises françaises, contre seulement 0,5 % en Allemagne, pénalisant fortement l'industrie nationale. Le Conseil d'analyse économique (CAE)² recommande en priorité de supprimer la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) puis la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE). Ces baisses de recettes fiscales seraient en partie compensées par l'augmentation l'assiette de l'impôt sur les sociétés (IS) qui en résulterait.

Néanmoins, comme l'a indiqué M. Philippe Varin, président de France Industrie, lors de son audition par la commission, **il faut réfléchir à la manière de compenser les moindres**

¹ Le ministre a déclaré le 11 mai sur BFM Business : « Je pense que l'industrie automobile française a trop délocalisé, elle doit pouvoir relocaliser certaines productions » ; « si on dit aux constructeurs automobiles : nous sommes prêts à vous aider, nous sommes prêts à améliorer par exemple les primes à la conversion, nous sommes prêts à regarder ce qui peut améliorer votre compétitivité sur les sites de production français, la contrepartie ça doit être quelle relocalisation est-ce que vous envisagez ? ».

² « Les impôts sur (ou contre) la production », CAE, juin 2019

recettes que cela impliquerait pour les collectivités territoriales. Cette évolution gagnerait à être actée dès le projet de loi de finances pour 2021.

Certains estiment que la baisse des impôts de production et, plus largement, des charges pesant sur les entreprises, devrait être compensée par une hausse la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Ce sujet ne fait pas consensus au sein du groupe de travail, en raison du caractère anti-redistributif de la TVA.

II. **Le tableau de suivi des mesures prises** *(les principales nouveautés par rapport à la semaine précédente figurent en bleu)*

Dispositifs	Évolutions
Les dispositifs d'aide aux entreprises	
<p>Le report de charges fiscales et sociales</p> <p>Au 17 avril, les reports d'échéances fiscales ont représenté un effort de 3,8 Md€ pour l'État. Avant prise en compte des données liées à l'exigibilité du 15 avril due par les employeurs aux URSSAF, le montant global des charges sociales reportées s'établit, depuis le 15 mars dernier, à plus de 10,6 Md€.</p>	<p><u>Mesures</u> <u>annoncées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Lors de la conférence de presse sur le déconfinement, le ministre de l'économie et des finances a annoncé que les charges sociales patronales des mois de mars, avril et mai seraient totalement supprimées pour toutes les TPE qui avaient été contraintes à une fermeture administrative. - Sur le plan fiscal, le Gouvernement devrait échanger avec les collectivités territoriales sur les modalités de report de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et d'exonération de la part forfaitaire de la taxe de séjour au titre de l'année 2020.
<p>Le fonds de solidarité</p> <p>À la date du 15 mai, le fonds a versé 3,1 Md€ d'aides (plus de 520 M€ aux commerces ; et plus de 380 M€ aux entreprises de l'hébergement et de la restauration).</p> <p>Le Gouvernement a actualisé le tableau de bord : https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/aides-versees-fonds-solidarite</p>	<p><u>Évolutions réglementaires actées par le décret n° 2020-552 du 12 mai 2020 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le fonds est prolongé pour le mois de mai. - Les entreprises créées au mois de février 2020 sont rendues éligibles par décret au fond de solidarité. - Sont rendues éligibles au fonds pour les mois d'avril et mai les entreprises dont le dirigeant a perçu moins de 1500 € de pension de retraite ou d'indemnités journalières durant le mois considéré. - Le deuxième volet du fonds est ouvert aux entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public qui n'ont pas de salarié et ont un chiffre d'affaires annuel supérieur à 8000 €. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être supérieur ou égal à 667 euros. - Le décret précise que les associations sont éligibles au fonds si elles sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié. <p>Dans le cadre du plan en faveur du tourisme, le Gouvernement a annoncé que l'accès au fonds de solidarité, pour les entreprises du secteur des cafés hôtels restaurants, du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture, sera prolongé jusqu'à fin décembre.</p>
<p>Prêts garantis par l'État (PGE)</p> <p>Quelque 100 Md€ de prêts garantis par l'État ont été demandés par plus de 500.000 entreprises, selon des chiffres publiés le 14 mai par la Fédération bancaire française (FBF). À la date du 7 mai, plus de 66 Md€ avaient effectivement été accordés, selon des données rendues publiques le 14 mai par le ministère de l'économie et des finances.</p> <p>En complément, près de 20 Md€ de reports d'échéance ont été accordés pour six mois concernant 1,6 million de crédits préexistants à la crise. En volume, 10 % de cet accompagnement bénéficie au secteur de l'hôtellerie-restauration, soit quasiment 6 Md€ des PGE accordés et 2 Md€ de reports d'échéance.</p>	<p><u>Évolutions annoncées :</u></p> <p>Un "PGE saison" basé potentiellement sur les trois meilleurs mois de l'année 2019 sera mis en place pour les entreprises du tourisme pour tenir compte de leurs restrictions administratives d'activité.</p> <p><u>Actualités :</u> Le Gouvernement a annoncé envisager un prêt bancaire garanti par l'État de 5 Md€ pour le groupe Renault. Europcar a annoncé avoir obtenu un PGE de 220 M€ (la direction a renoncé au paiement de dividendes en 2020 et 2021 et s'engage à ne pas en verser tant que le levier d'endettement net ne sera pas inférieur à 3 fois le résultat opérationnel). L'État a octroyé, par des arrêtés des 12 et 13 mai, sa garantie à plusieurs banques pour l'octroi d'un PGE de 600 M€ à Castorama France et Brico Dépôt, d'un PGE de 280 M€ à la société Mobivia, d'un PGE à la société Pomona et d'un PGE de 180 M€ au bénéfice de Condellium, entreprise spécialisée dans la fabrication d'aluminium.</p>

Les prêts du fonds de développement économique et social (FDES)	L'État a accordé un prêt de 35 M€ au principal distributeur de presse français, la société Presstalis, menacée d'une liquidation partielle.
La commande publique	<p>- L'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 prolonge jusqu'au 23 août 2020 la possibilité pour les donneurs d'ordre publics de porter le montant des avances au-delà des limites habituelles fixées par le code de la commande publique, afin de répondre aux besoins de trésorerie des entreprises.</p> <p>- En séance publique, un amendement a été voté sur le projet de loi portant dispositions urgentes afin d'assurer de façon temporaire que les entreprises titulaires d'un marché public et qui sont en redressement judiciaire pourront continuer à bénéficier de la commande publique sans être exposées à une mesure de résiliation unilatérale comme le permet la loi actuellement.</p>
Les mesures pour l'emploi et les salariés	
L'activité partielle Au 12 mai, le dispositif d'activité partielle concerne désormais 1 million d'entreprises et 12,4 millions salariés .	Mesures prévues par le projet de loi portant diverses mesures urgentes : - Le PJJ habilite le Gouvernement à adapter le dispositif d'activité partielle au contexte de reprise progressive d'activité à partir du 1 ^{er} juin (une des options envisagées est de créer un reste à charge pour les entreprises qui feraient appel au dispositif). Un amendement adopté en séance publique précise que cette adaptation doit se faire « en fonction de l'impact économique de la crise sanitaire ». - Le PJJ ouvre la faculté de déroger, par accord d'entreprise, aux règles relatives à la durée, au renouvellement et à la succession de ces contrats sur un même poste ou avec le même salarié . Cette mesure vise à limiter les fins et les ruptures de contrat de travail et à atténuer les effets de la baisse d'activité et, d'autre part, à favoriser et à accompagner la reprise d'activité. - Le PJJ garantit aux salariés placés en position d'activité partielle la constitution de droits à retraite dans les régimes obligatoires de base dont ils relèvent. Actuellement, l'indemnité d'activité partielle n'est pas prise en compte par l'assurance vieillesse, ni pour la durée d'activité (trimestres cotisés), ni pour le montant de la pension (salaires des 25 meilleures années). Initialement prévue via une habilitation, cette mesure a été inscrite "en clair" à l'occasion du passage du texte en séance. - Le PJJ prévoit, pour les salariés placés en position d'activité partielle, le maintien des garanties de protection sociale complémentaire . Dans le cadre du plan en faveur du tourisme annoncé le 14 mai, le Gouvernement a indiqué que le recours à l'activité partielle sera possible jusqu'à fin 2020 pour les entreprises du tourisme et de l'événementiel.
La protection des salariés	Évolutions réglementaires actées : Un arrêté du 7 mai fixe, pour les produits destinés à l'hygiène corporelle ainsi que les masques, les conditions d'éligibilité au taux de TVA à 5,5 % . Le décret n° 2020-545 du 11 mai encadre le prix des gels hydroalcooliques et des masques de type chirurgical à usage unique. Guides de bonnes pratiques : - Des guides sectoriels de bonnes pratiques ont été publiés. - Un protocole national de déconfinement a été mis en ligne (https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-de-deconfinement.pdf) : * Le Gouvernement a choisi de retenir un critère « universel » d'occupation maximale des espaces ouverts au public et en milieu de travail (« jauge ») fixé à 4 m² par personne au minimum ;

	<p>* Les équipements de protection individuelle (EPI) doivent être utilisés en dernier recours, lorsqu'il est impossible de recourir à une solution de protection collective de nature technique (écrans physiques, espacement des postes de travail, etc.) ou organisationnelle (décalage des horaires, dédoublement des équipes) ;</p> <p>*les campagnes de dépistage organisées par les entreprises pour leurs salariés ne sont pas autorisées ;</p> <p>* un contrôle de température à l'entrée des établissements/structures est déconseillé ;</p> <p>* Si les lieux n'ont pas été fréquentés dans les 5 derniers jours, le protocole habituel de nettoyage suffit. Sinon, un nettoyage avec un produit actif sur le virus doit avoir lieu.</p> <p>- Le télétravail doit être maintenu au moins dans les 3 prochaines semaines pour limiter le recours aux transports publics et les contacts. Le ministère du travail a publié un guide des bonnes pratiques sur le télétravail à destination des entreprises. Selon le ministère, environ cinq millions de personnes sont en télétravail actuellement. La pratique des horaires décalés dans l'entreprise doit être encouragée.</p> <p>- Un guide pour les salariés et employeurs des CFA et organismes de formation, élaboré avec les organisations professionnelles du secteur, sera rendu public cette semaine par le ministère du travail.</p>
Les travailleurs saisonniers et étudiants étrangers	<p>Le projet de loi portant diverses mesures urgentes porte la durée maximale de séjour et de travail pour les travailleurs saisonniers à neuf mois. Cette mesure d'abord prévue par habilitation a été inscrite "en clair" dans le texte. Un amendement adopté à l'Assemblée relève temporairement le nombre d'heures d'activité professionnelle salariée susceptibles d'être accomplies par les étudiants étrangers de 60 % à 80 % de la durée de travail annuelle.</p>
Le développement de l'intéressement	<p><u>Le projet de loi portant diverses mesures urgentes</u> prévoit des mesures permettant à l'employeur de mettre en place unilatéralement un régime d'intéressement dans une entreprise de moins de onze salariés dépourvue de délégué syndical ou de membre élu de la délégation du personnel du comité social et économique, alors que les modalités actuelles pour y parvenir s'avèrent difficilement applicables dans des entreprises aux effectifs modestes. Initialement prévues par ordonnance, ces mesures ont été inscrites "en clair" dans le texte, à la suite d'un amendement du rapporteur.</p>
Le prêt de main d'œuvre entre entreprises	<p>Le projet de loi portant diverses mesures urgentes habilite le Gouvernement à assouplir les règles concernant le prêt de main d'œuvre entre entreprises.</p>
La reprise de l'activité (400 000 entreprises ont rouvert le 11 mai, ce qui concerne 875 000 emplois)	
Les établissements qui ne pourront pas recevoir du public	<p>- Le décret n° 2020-545 du 11 mai liste les établissements qui ne pourront pas rouvrir tout de suite ou qui ne pourront rouvrir que pour certaines activités. Parmi les établissements qui ne pourront pas rouvrir figurent les restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le <i>room service</i> des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat ; les refuges de montagne sauf pour leurs parties faisant fonction d'abri de secours ; les établissements sportifs couverts. Le préfet de département peut, pour ces établissements, interdire, restreindre ou réglementer les activités qui sont autorisées par le décret.</p> <p>- Le préfet de département peut ordonner la fermeture des établissements recevant du public qui sont autorisés mais qui ne mettent pas en œuvre les mesures de protection sanitaire.</p> <p>- Le préfet de département peut, lorsque l'évolution de la situation sanitaire le justifie et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, interdire l'accueil du public dans d'autres établissements (notamment les magasins de vente, sauf pour leurs activités de livraison et de retraits de commandes).</p>
Les centres commerciaux	<p>Le décret n° 2020-545 autorise le préfet de département, après avis du maire, à interdire l'ouverture d'un commerce de détail ou d'un centre commercial dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à 40 000 m² et qui, du fait notamment de la taille</p>

	du bassin de population où il est implanté et de la proximité de moyens de transport, favorise des déplacements significatifs de population. Cette interdiction ne fait pas obstacle à l'ouverture, au sein de ces centres commerciaux, des commerces de détail pour certaines activités listées en annexe du décret (notamment les activités de commerce d'alimentation générale). En Île-de-France , les grands centres commerciaux de plus de 40 000 m ² resteront fermés.
Les parcs zoologiques, monuments et musées	Le décret n° 2020-545 prévoit que le préfet de département peut, après avis du maire, autoriser, l'ouverture des musées, monuments et parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population.
Activités nautiques et de plaisance	Les activités nautiques et de plaisance sont interdites. Le préfet peut néanmoins, sur proposition du maire autoriser les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène.
Les marchés	Le décret n° 2020-545 autorise le préfet de département à interdire la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet. Dans le cas où il interdit la tenue des marchés, le préfet peut toutefois, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés <u>alimentaires</u> qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène.
La responsabilité des employeurs	- Le compromis finalisé en commission mixte paritaire précise que le juge doit tenir compte, non seulement « des compétences, du pouvoir et des moyens » dont disposait l'auteur des faits, acteur public ou privé, mais aussi de "la nature de ses missions ou de ses fonctions". - Le décret n° 2020-545 liste, en annexe, les mesures d'hygiène qui doivent être respectées en toutes circonstances (jusqu'à présent, ces mesures n'étaient précisées par aucun texte réglementaire).
Suspension des contrôles fiscaux	Pour permettre aux entreprises de se concentrer sur la reprise de leurs activités, l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai suspend jusqu'au 23 août 2020 les délais encadrant les procédures de contrôle fiscal qui étaient en cours au 12 mars 2020 ou qui sont nées entre cette dernière date et le 23 juin 2020. Cela concerne notamment la durée des opérations sur place pour les petites et moyennes entreprises ou le délai dont dispose le contribuable pour présenter ses observations suite à l'envoi d'une proposition de rectification. L'objectif est de laisser aux entreprises le temps nécessaire pour ne pas engendrer de difficultés pratiques disproportionnées dans le contexte actuel. Les délais régissant les procédures de recouvrement des cotisations et contributions sociales, de contrôle et le contentieux subséquent sont, eux, suspendus jusqu'au 30 juin 2020.
Spécificités par secteur d'activité	
Industrie	Mesures annoncées : Le ministre de l'économie et des finances a annoncé la mise en place d'un fonds d'investissement pour la filière aéronautique , afin de soutenir l'ensemble de la chaîne de production. Ce fonds doit associer les donneurs d'ordre ainsi que les banques privées et publiques. Le ministre a annoncé le 18 mai qu'il dévoilerait un plan de soutien à l'aéronautique d'ici le 1 ^{er} juillet ainsi qu'un plan de soutien à l'industrie automobile sous 15 jours , évoquant des possibles soutien à la demande et à la consommation pour des véhicules propres et électriques .
Commerce et indépendants	Mesures prévues par le projet de loi portant diverses mesures urgentes : - Le PJJ habilite le Gouvernement à affecter une partie des réserves financières des régimes des travailleurs indépendants au financement d'une aide financière exceptionnelle destinée aux affiliés à ces régimes. Le paramétrage du dispositif (montant de l'aide et conditions d'attribution) sera déterminé par le CPSTI ou les régimes de professions libérales, avec un encadrement par le pouvoir réglementaire prévu par la loi. - Le PJJ habilite également le Gouvernement à légiférer par ordonnance pour prévoir un mécanisme d'affectation de la valeur des tickets restaurants périmés ou perdus à un fonds de soutien pour les restaurateurs.